



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES ENONCES DANS LA LEGISLATION

MAITRE
D'OUVRAGE :
ARGELES-SUR-MER
ARGELES-SUR-MER
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Dec. 2023	V0 - Pour envoi commune	LR / LC	AF/DT	a
Janv. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	LR / LC	AF/DT	b
Fev. 2024	V2 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	c
Fev. 2024	V3 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	d

3



BZ-10593

H:\Affaires\Argelès sur Mer\BZ-10593 Concession des plages\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2025-2034

Département des Pyrénées-Orientales – Ville d'Argelès-
sur-Mer

3. Modalités de mise en œuvre des principes énoncés par la législation





SOMMAIRE

1.	RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	3
2.	PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LA LÉGISLATION	3
2.1.	Article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.....	3
2.2.	Article L. 321-9 du Code de l'Environnement	4
2.3.	Article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme.....	4
2.4.	Articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	5
2.4.1.	Article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques...	5
2.4.2.	Article R.2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques...	5
2.4.3.	Article R.2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques...	6
3.	MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ÉNONCÉS.....	6
3.1.	Exigence 1 : Accès aux piétons, usage de la plage, circulation et stationnements des véhicules.....	6
3.2.	Exigence 2 : Ratios d'occupation.	7
3.3.	Exigence 3 : Équipements et installations démontables	9
3.4.	Exigence 4 : Période d'occupation	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableaux

Tableau 1 : Vérification du respect des ratios d'occupation inscrit dans le CG3P	8
--	---

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Cette pièce fait référence au 3° de l'article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

« 3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R.2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation »

2. PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LA LÉGISLATION

2.1. Article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.

- *Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.*
- *Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme.*
- *Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.*
- *La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sauf dans les conditions prévues aux articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent Code (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) qui permettent d'étendre cette période à 8 mois.*

2.2. Article L. 321-9 du Code de l'Environnement

« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du Maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer ».

2.3. Article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ».

2.4. Articles R. 2124-16 à R. 2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

2.4.1. Article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code »

2.4.2. Article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du Code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la Commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an ».

2.4.3. Article R.2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du Code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même Code, le concessionnaire peut demander au Préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent



Code. Le Préfet peut délivrer cet agrément après que la Commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime ».

2.4.4. Article R.2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Les concessionnaires qui ont reçu du Préfet l'agrément prévu à l'article R. 2124-18 délivrent, au cas par cas et après avis conforme du Préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
- 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;
- 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;
- 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Le concessionnaire transmet le dossier au Préfet qui donne son avis dans les deux mois ».

La Commune ne souhaite pas étendre l'exploitation sur une durée de huit mois.

3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ÉNONCÉS

Le projet de concession doit répondre aux principes édictés dans la législation. Pour apporter une réponse à la mise en œuvre et au respect de ces exigences, les points suivants peuvent être exposés :

3.1. Exigence 1 : Accès aux piétons, usage de la plage, circulation et stationnements des véhicules

Exigence : « Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, les principes énoncés à l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement ».

Afin de respecter cette obligation :

- 62 accès à la plage sont référencés ;
- Les accès de secours et engins ont été référencés et répertoriés dans le notice de présentation ;
- Le libre passage sur une bande 15 m sur la plage a été respecté.



3.2.Exigence 2 : Ratios d'occupation.

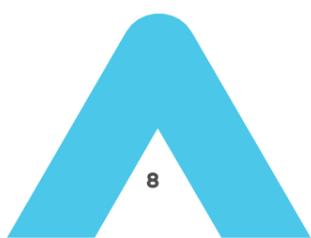
Exigence : « Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants de l'article R2124-16 du Code général de la propriété des personnes publiques. »

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée. »

	Activités de plage	Dimension du Lot (lxP m)	Mètre linéaire par rapport au rivage	Surface (m²)	Surface des plages (sans dune)	Surface concédée Surface Lots et ZAM)	% de superficie concédée	Linéaire de plage concédé	Linéaire concédé	% de linéaire concédé
LOT 1	Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration	40x30	40	1200	287990	17 220	5.98	3930	521	13.26
LOT 2	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	40x25	40	1000						
ZAM 1	Activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle	35x30+61x35	96	3185						
LOT 3	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	25x40	25	1000						
LOT 4	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration	40x37.5	40	1500						
Lot 5	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration	43x30+25x8	43	1500						
LOT COMMUNAL	Handiplage	7x5	7	35						
LOT 6	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration	35x43	35	1500						
LOT 7	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	35x17	35	600						
LOT 8	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	25x40	25	1000						
LOT 9	Activités nautiques motorisées (bouée tractée) + activité accessoire de petite restauration	40 x 30	40	1200						
LOT 10	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	40x30	40	1000						
LOT 11	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	25x40	25	1000						
LOT 12	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voila + activité accessoire de petite restauration	30x43+25x8	30	1500						

EXPOSITION DU PROJET DE NOUVELLE CONCESSION								
Lots/ZAM	Activités de plage	Dimension (Profondeur x Longueur)	Mètres linéaires occupés	Surfaces occupées maximales	Surface de la plage (hors dunes) (m²)	Superficie de la plage occupée (%)	Mètre linéaire plage (ml)	Linéaire de plage occupé (%)
TOTAL			521	17 220	94.02% Superficie plage restante		86.74% Linéaire plage restante	
					5.98%	COMPATIBLE	13.26%	COMPATIBLE

Tableau 1 : Vérification du respect des ratios d'occupation inscrit dans le CG3P



3.3.Exigence 3 : Équipements et installations démontables

Exigence : « Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme ».

Les éléments présentés ci-dessous sont relatifs au projet de concession et au titre domanial associé :

- Concernant les lots de plage et les ZAM, les structures vouées à recevoir les activités ne présenteront aucun élément fixé au sol durablement ;
- Les conventions préciseront les caractéristiques pour une bonne intégration des lots sur la plage. Tout manquement induira un refus de l'autorisation d'urbanisme préalable au montage du lot de plage ;
- Aucun sanitaire public ne sera en place sur le périmètre de la concession ;
- Les tapis/platelage PMR seront démontés après chaque saison balnéaire ;
- Concernant les différents postes de secours, leur présence est indispensable au regard de la fréquentation du public sur le littoral. Leur implantation sur l'ensemble du littoral permet d'assurer la sécurité des usagers de manière efficace. Au regard de leur implantation sur le DPM, ces équipements doivent être démontables à l'exception de deux postes de secours qui seront installés de manière permanente. Par ailleurs, la notion de "retour à l'état naturel du site" implique que les fondations puissent, si nécessaire, disparaître de manière que le site puisse retrouver son aspect antérieur à la construction. La configuration des postes de secours ne rentrent pas en contradiction avec les notions susvisées.
Deux postes de secours seront démontés chaque année, deux seront quant à eux maintenus.

3.4. Exigence 4 : Période d'occupation

Exigence : «La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sauf dispositions des Articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent Code (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) qui permettent d'étendre cette période à 8 mois ».

Le projet de concession de plages naturelles sur la Commune d'Argelès-sur-Mer pour une durée de dix ans (période 2025-2034) sera effectif pour la saison balnéaire 2025, avec une occupation du Domaine Public Maritime limitée à 6 mois par an « montage, exploitation, démontage des lots » compris du 1^{er} Avril au 30 Septembre.



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

NOTE INVESTISSEMENT CONDITION FINANCIERE

MAITRE
D'OUVRAGE :
ARGELES-SUR-MER
ARGELES-SUR-MER
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Dec. 2023	V0 - Pour envoi commune	LR / LC	AF/DT	a
Janv. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	LR / LC	AF/DT	b
Fev. 2024	V2 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	c
Fev. 2024	V3 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	d

4



BZ-10593

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

Note économique

Montants en TTC	chiffre 2024	prévision 2025	prévision 2026	prévision 2027	prévision 2028	prévision 2029	prévision 2030	prévision 2031	prévision 2032	prévision 2033	prévision 2034
Dépenses (+2% par an)											
Dépenses de gestion de l'espace naturel											
Restauration et entretien du cordon dunaire	12 100,00 €	12 342,00 €	12 588,84 €	12 840,62 €	13 097,43 €	13 359,38 €	13 626,57 €	13 899,10 €	14 177,08 €	14 460,62 €	14 749,83 €
Nivellement des plages	7 918,00 €	8 076,36 €	8 237,89 €	8 402,64 €	8 570,70 €	8 742,11 €	8 916,95 €	9 095,29 €	9 277,20 €	9 462,74 €	9 652,00 €
Redevance domaniale PLAGE (part fixe indexé de 1 %)	0	42 373 €	42 373 €	42 373 €	42 373 €	42 373 €	42 373 €	42 373 €	42 373 €	42 373 €	42 373 €
Redevance domaniale PLAGE (part variable de 30 % du total des redevances perçues par la commune)	0	59 720 €	60 000 €	76 500 €	78 030 €	79 591 €	81 182 €	82 806 €	84 462 €	86 151 €	87 874 €
Redevance domaniale PLAGE (part fixe + part variable)	28 050,00 €	102 093 €	102 373 €	118 873 €	120 403 €	121 964 €	123 555 €	125 179 €	126 835 €	128 524 €	130 247 €
Total 1	48 068,00 €	122 511,16 €	123 199,73 €	140 116,26 €	142 071,13 €	144 065,09 €	146 098,93 €	148 173,45 €	150 289,46 €	152 447,79 €	154 649,28 €
Dépenses d'entretien de la plage											
Nettoyage des plages commune	171 142,00 €	174 564,84 €	178 056,14 €	181 617,26 €	185 249,60 €	188 954,60 €	192 733,69 €	196 588,36 €	200 520,13 €	204 530,53 €	208 621,14 €
Matériel (sacs poubelles, pinces de collecte + bacs de la plage)	21 570,00 €	22 001,40 €	22 441,43 €	22 890,26 €	23 348,06 €	23 815,02 €	24 291,32 €	24 777,15 €	25 272,69 €	25 778,15 €	26 293,71 €
Carburants entretien plage	8 553,00 €	8 724,06 €	8 898,54 €	9 076,51 €	9 258,04 €	9 443,20 €	9 632,07 €	9 824,71 €	10 021,20 €	10 221,63 €	10 426,06 €
Carburants (véhicule régie, matériel, avitaillement)	3 798,00 €	3 873,96 €	3 951,44 €	4 030,47 €	4 111,08 €	4 193,30 €	4 277,16 €	4 362,71 €	4 449,96 €	4 538,96 €	4 629,74 €
Réparation d'embarcations	32 568,00 €	33 219,36 €	33 883,75 €	34 561,42 €	35 252,65 €	35 957,70 €	36 676,86 €	37 410,39 €	38 158,60 €	38 921,77 €	39 700,21 €
Collecte des déchets sur la plage dont les corbeilles + nettoyage toilettes	78 710,00 €	80 284,20 €	81 889,88 €	83 527,68 €	85 198,24 €	86 902,20 €	88 640,24 €	90 413,05 €	92 221,31 €	94 065,74 €	95 947,05 €
Consommation électricité des équipements + eau + téléphone des postes de secours	42 633,00 €	43 485,66 €	44 355,37 €	45 242,48 €	46 147,33 €	47 070,28 €	48 011,68 €	48 971,92 €	49 951,35 €	50 950,38 €	51 969,39 €
Total 2	358 974,00 €	366 153,48 €	373 476,55 €	380 946,08 €	388 565,00 €	396 336,30 €	404 263,03 €	412 348,29 €	420 595,25 €	429 007,16 €	437 587,30 €
Dépenses liées aux activités sur la plage											
Installation et dépose poste de secours, caillebotis et poubelles	59 357,00 €	60 544,14 €	61 755,02 €	62 990,12 €	64 249,93 €	65 534,92 €	66 845,62 €	68 182,54 €	69 546,19 €	70 937,11 €	72 355,85 €
Réparations et entretiens des postes de secours	25 152,00 €	25 655,04 €	26 168,14 €	26 691,50 €	27 225,33 €	27 769,84 €	28 325,24 €	28 891,74 €	29 469,58 €	30 058,97 €	30 660,15 €
Analyse qualité des eaux de baignade	9 126,00 €	9 308,52 €	9 494,69 €	9 684,58 €	9 878,28 €	10 075,84 €	10 277,36 €	10 482,91 €	10 692,56 €	10 906,41 €	11 124,54 €
Balisage des plages, entretien du matériel plage	47 818,00 €	48 774,36 €	49 749,85 €	50 744,84 €	51 759,74 €	52 794,94 €	53 850,83 €	54 927,85 €	56 026,41 €	57 146,94 €	58 289,88 €
Confection et réparation caillebotis bois et béton	5 380,00 €	5 487,60 €	5 597,35 €	5 709,30 €	5 823,49 €	5 939,95 €	6 058,75 €	6 179,93 €	6 303,53 €	6 429,60 €	6 558,19 €
Mise à jour panneaux information plage	- €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Création Postes de secours	0	320 000,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total 3	146 833,00 €	484 769,66 €	152 765,05 €	155 820,35 €	158 936,76 €	162 115,50 €	165 357,81 €	168 664,96 €	172 038,26 €	175 479,03 €	178 988,61 €
Dépenses de Sécurité											
Personnels Surveillance plage	463 625,00 €	472 897,50 €	482 355,45 €	492 002,56 €	501 842,61 €	511 879,46 €	522 117,05 €	532 559,39 €	543 210,58 €	554 074,79 €	565 156,29 €
Renouvellement véhicules nautiques	15 000,00 €	15 300,00 €	15 606,00 €	15 918,12 €	16 236,48 €	16 561,21 €	16 892,44 €	17 230,29 €	17 574,89 €	17 926,39 €	18 284,92 €
Matériel secourisme, sauvetage, sécurité, tiralos, tapis	28 463,00 €	29 032,26 €	29 612,91 €	30 205,16 €	30 809,27 €	31 425,45 €	32 053,96 €	32 695,04 €	33 348,94 €	34 015,92 €	34 696,24 €
Pharmacie + location oxygène	7 140,00 €	7 282,80 €	7 428,46 €	7 577,03 €	7 728,57 €	7 883,14 €	8 040,80 €	8 201,62 €	8 365,65 €	8 532,96 €	8 703,62 €
Frais recrutement des sauveteurs	3 497,00 €	3 566,94 €	3 638,28 €	3 711,04 €	3 785,27 €	3 860,97 €	3 938,19 €	4 016,95 €	4 097,29 €	4 179,24 €	4 262,82 €
Vêtements sauveteurs	8 158,00 €	8 321,16 €	8 487,58 €	8 657,33 €	8 830,48 €	9 007,09 €	9 187,23 €	9 370,98 €	9 558,40 €	9 749,57 €	9 944,56 €
Accès PMR / Poste de secours (Inv. + renouvellement)	5 539,00 €	5 649,78 €	5 762,78 €	5 878,03 €	5 995,59 €	6 115,50 €	6 237,81 €	6 362,57 €	6 489,82 €	6 619,62 €	6 752,01 €
Hebergement sauveteurs	18 768,00 €	19 143,36 €	19 526,23 €	19 916,75 €	20 315,09 €	20 721,39 €	21 135,82 €	21 558,53 €	21 989,70 €	22 429,50 €	22 878,09 €
Total 4	550 190,00 €	561 193,80 €	572 417,68 €	583 866,03 €	595 543,35 €	607 454,22 €	619 603,30 €	631 995,37 €	644 635,27 €	657 527,98 €	670 678,54 €
Dépenses diverses											
Frais généraux : administratif renouvellement concession	12 645,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	52 661 €	15 414 €
Assurances	2 294,00 €	2 339,88 €	2 386,68 €	2 434,41 €	2 483,10 €	2 532,76 €	2 583,42 €	2 635,08 €	2 687,79 €	2 741,54 €	2 796,37 €
Total 5	14 939,00 €	2 339,88 €	2 386,68 €	2 434,41 €	2 483,10 €	2 532,76 €	2 583,42 €	2 635,08 €	2 687,79 €	55 402,54 €	18 210,37 €
Total Dépenses 1+2+3+4+5	1 119 004,00 €	1 536 967,98 €	1 224 245,68 €	1 263 183,14 €	1 287 599,34 €	1 312 503,87 €	1 337 906,48 €	1 363 817,15 €	1 390 246,04 €	1 469 864,50 €	1 460 114,11 €
Recettes (+2%/an)											
Produits des conventions d'exploitation	199 066,00 €	200 000 €	255 000 €	260 100 €	265 302 €	270 608 €	276 020 €	281 541 €	287 171 €	292 915 €	298 773 €
Total Recettes	199 066 €	200 000 €	255 000 €	260 100 €	265 302 €	270 608 €	276 020 €	281 541 €	287 171 €	292 915 €	298 773 €
Bilans/Fonctionnement	- 919 938 €	- 1 336 968 €	- 969 246 €	- 1 003 083 €	- 1 022 297 €	- 1 041 896 €	- 1 061 886 €	- 1 082 277 €	- 1 103 075 €	- 1 176 950 €	- 1 161 341 €



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

NOTE SUR LES AMENAGEMENTS PREVUS POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

MAITRE
D'OUVRAGE :
ARGELES-SUR-MER
ARGELES-SUR-MER
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Dec. 2023	V0 - Pour envoi commune	LR / LC	AF/DT	a
Janv. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	LR / LC	AF/DT	b
Fev. 2024	V2 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	c
Fev. 2024	V3 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	d

5



BZ-10593

H:\Affaires\Argelès sur Mer\BZ-10593 Concession des plages\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2025-2034

Département des Pyrénées-Orientales – Ville d'Argelès-
sur-Mer

5. Note sur les aménagements prévus pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

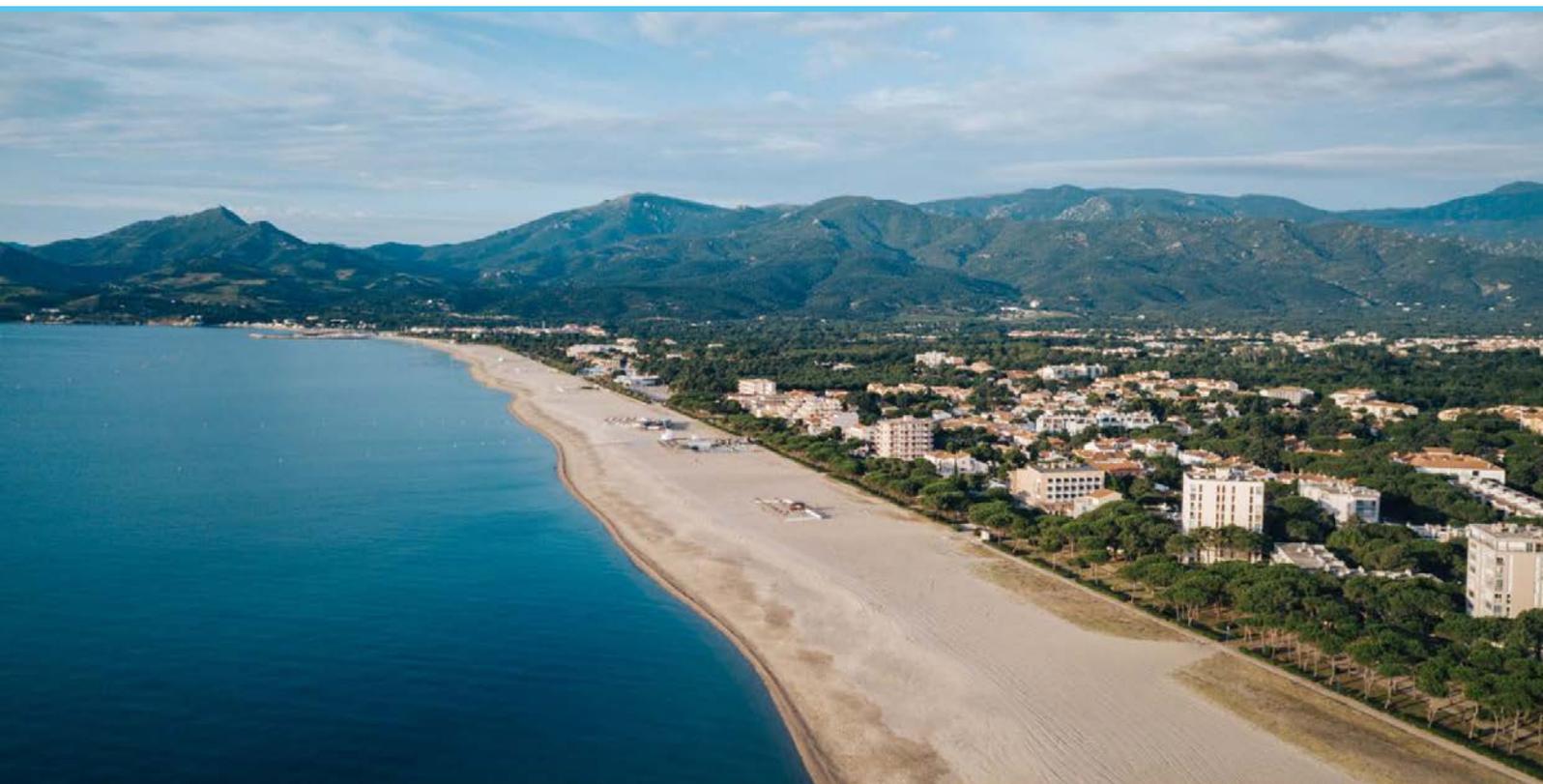


TABLE DES MATIERES

1.	RAPPELS REGLEMENTAIRES ET PRECISIONS	3
1.1.	Origine de la note	3
1.2.	Volonté communale	4
1.3.	Une commune labellisée.....	4
1.4.	Précisions en matière d'accessibilité et dérogation.....	5
1.4.1.	Concernant l'accessibilité à la concession.....	5
1.4.2.	Concernant l'accessibilité au sein des lots à l'intérieur de la concession.....	5
2.	LES ÉQUIPEMENTS PRÉVUS POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	6
2.1.	Philosophie d'accessibilité dans le cadre du renouvellement de la concession.....	6
2.2.	Illustration des différents aménagements PMR présents sur les plages et à proximité	7
2.3.	Tableau synthétique présentant la prise en compte de l'accessibilité aux plages, aux lots et à la mer dans le projet de renouvellement de la concession.....	9

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures et tableau

Figure 1 : Places de stationnement PMR sur les parkings publics proches de l'arrière-plage	7
Figure 2 : Informations PMR figurants sur les Grands Panneaux d'Information des plages présents aux postes de secours et à certains accès de plage	7
Figure 3 : cheminement PMR jusqu'au poste de secours démontables situé sur la plage	7
.....	8
Figure 4 : Cheminement PMR du poste de secours jusqu'à la mer à la charge de la commune d'Argelès-sur-mer	8
Figure 5 : Cheminement PMR jusqu'aux Lots à la charge des exploitants.....	8
Figure 6 : Toilettes mis à disposition sur la promenade du front de mer	8
Tableau 1 : Prise en compte de l'accessibilité dans le projet de concession	12



1. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET PRECISIONS

1.1. Origine de la note

Cette pièce du dossier de renouvellement de la concession des plages fait référence au 5° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

« 5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la Commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant »

1.2. Volonté communale

« L'accès à la mer pour les personnes à mobilité réduite fait partie intégrante de la démarche qualité entreprise par la ville d'Argelès-sur-Mer et l'Office Municipal de Tourisme.

Elle relève de la volonté de vivre ensemble dans une société plus solidaire et plus humaine et de permettre aux personnes en situation de handicap de profiter pleinement des joies de la mer et de la plage dans une station balnéaire comme Argelès-sur-Mer. »

1.3. Une commune labellisée

La commune est labellisée par le dispositif handiplage au titre des actions entreprises sur le secteur de la plage des pins au niveau du poste de secours (PS) n°3. Ce label national vient apporter une information fiable et objective de l'accessibilité des plages en tenant compte de tous les types de handicaps. Au regard des efforts entrepris par la commune au niveau de l'actuel poste de secours (PS) n°3, la commune a obtenu le label de niveau répondant aux critères suivants :



CRITÈRES DES QUATRE NIVEAUX DU LABEL HANDIPLAGE

LABEL 1



- Plage surveillée
- Poste de secours à proximité
- Place de stationnement (norme GIG - GIC)
- «Bateaux» sur les trottoirs d'accès à proximité du site
- Roulement aménagé du parking à la baignade
- Zone d'accueil (sol en dur)
- Engin (amphibie) de déplacement sur le sable et mise à l'eau
- Sanitaire adapté P.M.R à moins de 100 mètres
- Signalisation «pictogramme Handicapé» à l'entrée du site - plus un panneau Handiplage
- Affichage des «**Consignes Sanitaires**» et modalités d'utilisation des matériels de la plage
- Téléphone pour informations de la plage et réservation engin amphibie

LABEL 2

- + Douche adaptée avec flexible
- + Présence d'handiplagistes Formés (à l'aide à la baignade)
- + Téléphone et site @ pour infos de la plage et réservation accompagnement baignade
- + Informations disponibles sur les prestataires de tourisme accessible (à proximité de la plage)

Une signalétique particulière avec le logo Handiplage installée sur tous les axes principaux d'Argelès Plage a été mis en place pour matérialiser l'accès au PS n°3.

Au-delà des éléments présents au niveau du PS n° 3, l'ensemble des postes de secours sont pourvus d'aménagements spécifiques destinés aux PMR et décrits dans la présente note.

1.4. Précisions en matière d'accessibilité et dérogation

- Il convient de distinguer **deux notions d'accessibilité** :
 - L'accessibilité à la concession afin de permettre l'accès à la plage pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
 - L'accessibilité des lots aux PMR.

Remarque : il sera pris en compte également les accès à la mer (à l'eau) pour la baignade.

1.4.1. Concernant l'accessibilité à la concession

Le 5° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, demande une note exposant les aménagements prévus pour permettre **l'accès sur la plage concédée** des personnes à mobilité réduite ou, si la Commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant.

Ainsi, lorsque le projet ne semble pas apporter une réponse satisfaisante à l'accès des personnes handicapées, le préfet soumet **le dossier de renouvellement de la concession** pour avis, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

L'objet de la présente note est de justifier que l'ensemble de la concession est accessible par des accès réguliers et équitablement répartis, adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite pour tous les postes de secours et pour chaque lot.

1.4.2. Concernant l'accessibilité au sein des lots à l'intérieur de la concession

L'ensemble des lots seront accessibles aux PMR. Les exploitants auront à leur charge l'installation d'un platelage PMR depuis le front de mer/arrière plage vers l'accès au lot.

Chaque accès piéton aux lots détiendra une partie rampe adaptée pour un accès plage sécurisant les usagers.

A ce jour, hormis le poste de secours 5, la totalité des postes de secours est équipé d'au moins un « tiralo » et d'un cheminement, qu'il soit sous forme de platelage bois ou tapis souple, afin de permettre aux usagers de rejoindre la plage et le bord de l'eau confortablement.

Le poste de secours 5 de la concession en vigueur ne peut être équipé d'un tiralo, en effet il y a une problématique de pente et d'accès à la mer au niveau de ce poste de secours.



2. LES ÉQUIPEMENTS PRÉVUS POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

2.1. Philosophie d'accessibilité dans le cadre du renouvellement de la concession

Les visites de terrains ont permis de recueillir des informations sur l'état actuel de la concession en matière d'accessibilité. Elles serviront de base pour organiser l'accessibilité de la future concession.

La volonté de maintenir une continuité dans l'accessibilité PMR entre les stationnements, les accès aux plages, les équipements publics à disposition (dont les postes de secours), les zones de baignades ainsi que les lots est intacte.

Il est ainsi proposé l'organisation suivante.

- La commune aura la charge :
 - De la suffisance en matière de stationnements PMR et de signalétiques ;
 - Des accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) au niveau des postes de secours en dalle béton ;
 - Des aires de mise à l'eau au droit des postes de secours en platelage de type tapis souple ;
 - De la mise à disposition de TIRALO au niveau des postes de secours hormis au Poste de secours 5 de la concession actuelle (problématique liée à la pente et l'accès mer) ;
 - Du bon état/respect des normes PMR au niveau des sanitaires.

- Les exploitants des lots auront à leur charge :
 - L'installation des cheminements PMR pour accéder au lot ;
 - L'installation de sanitaires et de douches adaptés aux PMR au sein des lots lorsque l'activité exercée le leur impose.

2.2. Illustration des différents aménagements PMR présents sur les plages et à proximité



Figure 1 : Places de stationnement PMR sur les parkings publics proches de l'arrière-plage



Figure 2 : Informations PMR figurants sur les Grands Panneaux d'Information des plages présents aux postes de secours et à certains accès de plage



Figure 3 : cheminement PMR jusqu'au poste de secours démontable situé sur la plage



Figure 4 : Cheminement PMR du poste de secours jusqu'à la mer à la charge de la commune d'Argelès-sur-mer



Figure 5 : Cheminement PMR jusqu'aux Lots à la charge des exploitants



Figure 6 : Toilettes mis à disposition sur la promenade du front de mer





2.3. Tableau synthétique présentant la prise en compte de l'accessibilité aux plages, aux lots et à la mer dans le projet de renouvellement de la concession

Le tableau en page suivante permet de retranscrire comment le projet de concession permettra aux PMR d'accéder aux plages, aux postes de secours, aux lots et à la mer.

Pour cela, le tableau présente les aménagements déjà présents sur l'actuelle concession et qui seront maintenus ainsi que ceux qui seront créés dans le cadre de la demande de renouvellement de la concession de plage.

Il tient compte également des équipements participant à un service public des bains de mer accessibles à tous (sanitaires et parkings...).

Ce tableau est retranscrit sous forme d'une cartographie annexée à la présente note dans la pièce 5.1.

Secteur	Accéder au haut de plage				Création de cheminements PMR depuis le haut de plage vers :				Sanitaires publics adaptés PMR	
	Places de stationnement pour les PMR les plus proches		Accessibilité du haut de plage depuis les stationnements PMR	Quel(s) accès	Cheminement jusqu'au milieu de la plage et/ou vers un poste de secours	Accès à la mer pour les PMR	Raccordement ZAM	Raccordement LOTS	Existants	Projetés
	Existantes	Projetées (création)								
Plage du Racou	Parking avinguda de la Torre d'en Sorra (1 place)	NON	OUI	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	Pour les accès 2 à 7, pas d'accessibilité PMR considérant qu'ils correspondent à des cheminements piétonniers à travers les maisons. Pas de lot ni de Poste de Secours à desservir.									
	Parking de la plage (6 places PMR)	NON	OUI	7	OUI, vers PS n°4	OUI en prolongement de l'accès vers le PS n°4	NON, pas de ZAM	NON, pas de lot	OUI (2 sanitaires adaptés PMR de chaque côté du parking)	OUI WC PMR PS 4
	Parking Quai Christophe Colomb	Oui 2 places dans le cadre du réaménagement du parking	OUI	9	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Plage centre	Parking du Grau (8 places PMR)	NON	OUI	15 à 22	OUI, au droit de l'accès 15	OUI en prolongement de l'accès vers le lot n°1	OUI, ZAM n°1 pour l'accès n°22	OUI, lot n°1 pour l'accès n°15 et lot n°2 pour l'accès n°17	OUI dans les lots n°1 et n°2 + au droit de l'accès n°16	NON
	Parking des platanes (3 places PMR)	NON	OUI	23 à 25	OUI, vers PS n°3	OUI en prolongement	OUI, ZAM n°1 pour l'accès n°23	OUI, lot n°3 pour l'accès n°24	OUI (sur le parking + accès 23)	OUI dans le PS n°3

						de l'accès vers le PS n°3				
Plage des pins	Parking privé (2 places PMR)	NON	OUI	26 et 27	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	Parking au sud du casino	2 places PMR à créer	OUI	28 à 30	NON	NON	NON	NON	NON	NON
	Parking au nord du casino (9 places PMR)	NON	OUI	31 à 37	NON	NON	NON	OUI, lot n°4 pour l'accès n°31	OUI dans le lot n°4	NON
	Boulevard de la mer 2 (4 places PMR)	NON	OUI	38 à 40	OUI, vers PS n°2	OUI en prolongement de l'accès vers le PS n°2	NON	OUI, lot n°5 pour l'accès 38 et lot n°6 + lot communal depuis l'accès n°39	OUI, au droit de l'accès n°39 + PS n°2 ainsi que dans les lots n°5 et n°6)	NON
Plage du Tamariguié	Boulevard de la Mer	1 place PMR à créer au droit du monolithe pour les victimes du camp d'Argelès	OUI	41 et 42	NON	NON	NON	OUI, lot n°7 pour l'accès n°41	NON	NON
	Pour les accès 43 à 48, pas d'accessibilité pour les PMR au regard de la non-possibilité de création de parking public en arrière-plage considérant la présence de résidences privés sur le long du linéaire. Pas de lot ni de Poste de Secours à desservir.									
	Parking Boulevard de la Mer (1 place PMR)	NON	OUI même si obligé de traverser le boulevard	49 à 53	Oui, vers Lot n°9	Oui en prolongement de l'accès vers le lot n°9	NON	OUI, lot n°8 pour l'accès n°50 et lot n°9 pour l'accès 52	OUI, au droit de l'accès n°49	NON
Plage de la Marenda	Parking situé à côté du camping Le Roussillonnais	2 places PMR à créer sur le parking et 1 dans le camping	OUI à créer depuis le camping	54 et 55	OUI, vers PS n°1 et lot n°10	OUI en prolongement de l'accès vers le PS n°1	NON	OUI, lot n°10 accès à créer	NON	OUI dans le PS n°1

<i>Pour les accès 56 à 59, pas d'accessibilité PMR car l'arrière-plage est bordé par des un camping, des espaces dunaires et la non-possibilité d'y créer un parking. Pas de lot ni de Poste de Secours à desservir.</i>									
<i>Parking de La Marenda (6 places PMR)</i>	<i>NON</i>	<i>OUI</i>	<i>60 à 62</i>	<i>OUI, au droit de l'accès n°60</i>	<i>NON</i>	<i>NON</i>	<i>OUI, lots n° 11 et n°12</i>	<i>OUI dans les lots n°11 et n°12 et au droit de l'accès n° 61</i>	<i>NO</i>

Tableau 1 : Prise en compte de l'accessibilité dans le projet de concession

Le plan des aménagements PMR (pièce 5.1) du présent dossier reprend l'ensemble des éléments susvisés dans le tableau.

Les sanitaires des établissements installés sur les Lots de plage seront librement accessibles au public, même non-consommateur.

En conclusion, au regard des informations présentées dans cette note, on constate que le projet de renouvellement de la concession des plages naturelles est favorable à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite que ce soit aux plages, à la mer, aux lots de plage et aux équipements qui participent au service des baigneurs.

L'ensemble des Lots et Poste de Secours seront accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.

Il conviendra de veiller à la création :

- De places de stationnement PMR au droit du parking quai Christophe Colomb, du parking situé au sud du casino et le long du Boulevard de la mer ;
- De deux places de stationnements PMR sur le parking situé à côté du camping Le Roussillonnais ainsi qu'une place de stationnement à l'intérieur du camping lui-même;
- D'un cheminement PMR pour accéder au Poste de Secours 1 et au lot 10 pour que l'accessibilité soit respectée sur tout le linéaire de plage.

Afin de faciliter l'accès à l'eau sur ses plages, la commune a installé des cordes, situées à proximité de tous les postes de secours, pour aider les baigneurs à entrer et à sortir de l'eau plus facilement.

RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

PLAN DES AMENAGEMENTS PMR

MAÎTRE D'OUVRAGE :	Début	Nature des modifications	Debut	Verdict	Ind
ARGELES-SUR-MER	Jan. 2023	V0 - Pour envoi commune	LR / LC	AMOT	#
LEI	Janv. 2024	V1 - Débit après instruction	LR / LC	AMOT	#
	Fév. 2024	V2 - Débit après instruction	LR / LC	AMOT	#
	Fév. 2024	V3 - Débit après instruction	LR / LC	AMOT	#

5.1

GAXIEU

BZ-10593

Historique des modifications : MarBZ-10593 Concession des plages d'AVP2-Plan des Aménagements PMR

Légende

- Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Futurs VIGIES
- Futurs PS Mobile
- Futurs PS Permanent
- Cheminement PMR - Tagit
- Cheminement PMR - Exploitant
- Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière
- Cheminement PMR - Dalle béton annuel
- Cheminement PMR + secours
- Parking public
- Stationnement PMR
- Sanitaires adaptés PMR
- Futures places PMR



Légende

- Cheminement PMR - Tagit
- Cheminement PMR - Exploitant
- Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière
- Eurovelo B
- Piste cyclable
- Cheminement PMR - Dalle béton annuel
- Cheminement PMR + secours
- Parking public
- Stationnement PMR
- Sanitaires adaptés PMR
- Futures places PMR
- Limites parking
- Nécessaire concession sans dunes
- Limite DPM
- Lot communal
- ZAM
- Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques non motorisées (double tractée) + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Futurs VIGIES
- Futurs PS Mobile
- Futurs PS Permanent



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

PLAN DES AMENAGEMENTS PMR TRANSITOIRE

Déplacement et organisation souhaités des postes de secours version transitoire à 6 postes de secours suite au passage de renouvellement de concession de plage naturelles de la ville d'Argelès-sur-Mer (2025-2034)
en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 25 avril 2024

DATE	Nature des modifications	Devisé	Vérité	Int
Jan. 2023	V1 - Pour envoi commune	UR / JC	AMDT	*
Jan. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	UR / JC	AMDT	b
Fév. 2024	V2 - Dépôt après instruction	UR / JC	AMDT	c
Fév. 2024	V3 - Dépôt après instruction	UR / JC	AMDT	d
Juin 2024	V4 - Dépôt après instruction	UR / JC	AMDT	e

5.1 a

GAXIEU

cinov BZ-10593 1 Rue des Allés 62 000
GAXIEU.FR

Légende

- Périmètre de concession sans dunes
- Limite DPM
- Lot communal
- ZAM
- Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques motorisées (boule tractée) + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Cheminement PMR - Tapis
- Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Cheminement PMR - Tapis
- Cheminement PMR - Explorant
- Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière
- Cheminement PMR - Dalle béton annuel
- Parking public
- Stationnement PMR
- Sanitaires adaptés PMR
- Futures places PMR
- PS transitoires
- Anciens PS
- Vigies transitoires



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

PLAN DES AMENAGEMENTS PMR DEFINITIF

Déplacement et organisation souhaités des postes de secours version définitive à 4 postes de secours suite au passage de renouvellement de concession de plage naturelles de la ville d'Argelès-sur-Mer (2025-2034) en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 25 avril 2024

MAITRE D'OUVRAGE :	Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Int.
ARGELES-SUR-MER	Jan. 2023	V1 - Pour envoi commune	UR./J.C	AM/DT	#
LE :	Jan. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	UR./J.C	AM/DT	#
	Fév. 2024	V2 - Dépôt après instruction	UR./J.C	AM/DT	#
	Fév. 2024	V3 - Dépôt après instruction	UR./J.C	AM/DT	#
SIGNATURE :	Juin 2024	V4 - Dépôt après instruction	UR./J.C	AM/DT	#

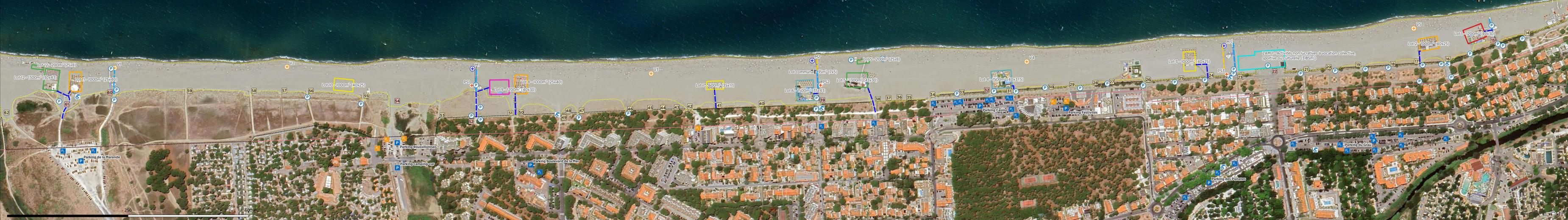
5.1 b

GAXIEU

cinov BZ-10593 1 Rue des Allés 62 000 Arras
Société à responsabilité limitée - 54 47 02 26 11 - 04 47 02 26 19
6 rue de la République

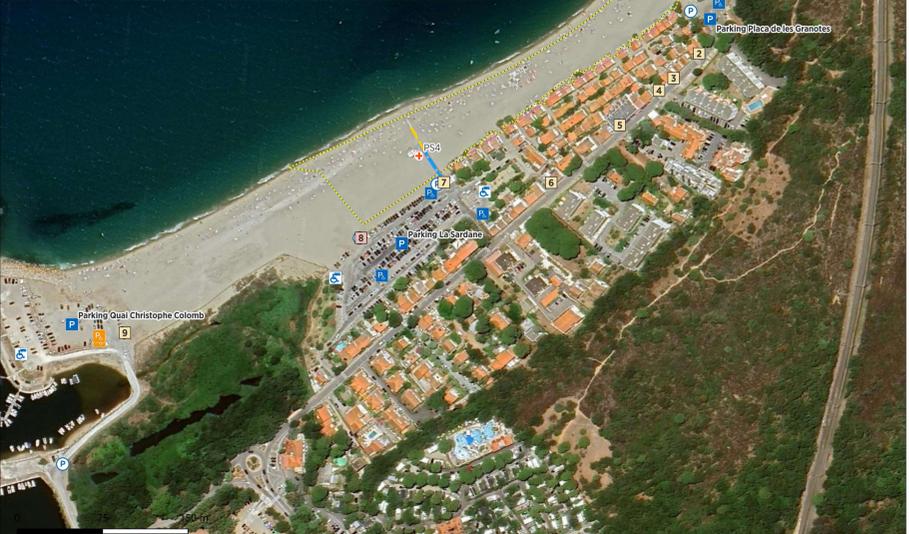
Légende

- Périmètre concession de plage :
- Avec dunes
- Sans dunes
- Limite DPM
- Lot communal
- ZAM
- Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques motorisées (boule tractée) + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Cheminement PMR - Tapis
- Cheminement PMR - Exploitant
- Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière
- Cheminement PMR - Dallage béton annuel
- Parking public
- Stationnement PMR
- Sanitaires adaptés PMR
- Futures places PMR
- PS mobile
- Vigies projetées
- Miradors projetés



Légende

- Périmètre concession sans dunes
- Limite DPM
- Lot communal
- ZAM
- Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques motorisées (boule tractée) + activité accessoire de petite restauration
- Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration
- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
- Cheminement PMR - Tapis
- Cheminement PMR - Exploitant
- Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière
- Euroséto B
- Piste cyclable
- Cheminement PMR - Dallage béton annuel
- Parking public
- Stationnement PMR
- Sanitaires adaptés PMR
- Futures places PMR
- PS mobile
- Vigies projetées
- Miradors projetés





RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

DISPOSITIFS MATERIELS ENVISAGES POUR PORTER A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION DE PLAGE

MAITRE
D'OUVRAGE :
ARGELES-SUR-MER

ARGELES-SUR-MER
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Dec. 2023	V0 - Pour envoi commune	LR / LC	AF/DT	a
Janv. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	LR / LC	AF/DT	b
Fev. 2024	V2 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	c
Fev. 2024	V3 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	d

6



BZ-10593

H:\Affaires\Argelès sur Mer\BZ-10593 Concession des plages\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2025-2034

Département des Pyrénées-Orientales - Ville d'Argelès

**6. Note sur les dispositifs matériels
envisagés pour porter à connaissance
du public la concession de plage**

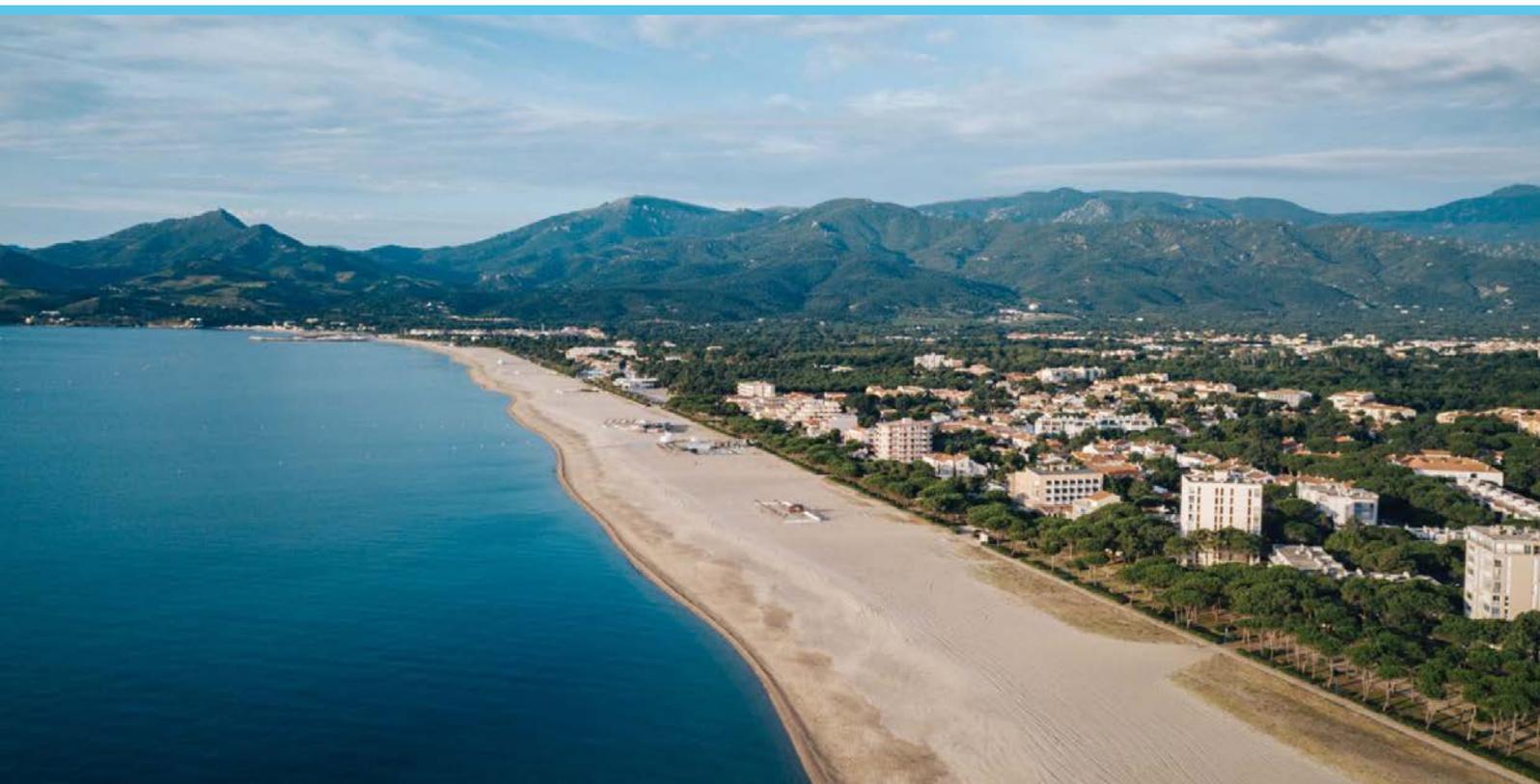




TABLE DES MATIERES

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	4
------------------------------	---

TABLE DES MATIERES

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	4
2. DISPOSITIFS MATÉRIELS POUR PORTER À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION	5
2.1. Principe général sur le porter à connaissance du dossier de concession	5
2.2. Les entrées de plage.....	5
2.3. Les affichages du Poste de Secours.....	6
2.4. Les zones de baignade et leur balisage	8
2.4.1. À terre.....	8
2.4.2. En mer.....	9
2.5. Les accès pour les secours	13
2.6. Qualité des eaux de baignade	14
2.7. Accès aux plages depuis les grands axes routiers	14
2.8. Signalétiques pour les PMR	15
2.9. Sensibilisation/préservation de l'environnement.....	16
3. SUGGESTIONS D'AMELIORATIONS	17
3.1. Généralités.....	17
3.2. Prise en compte de la norme AFNOR Spec X50-001 du 31 janvier 2022 pour la signalétique des plages.....	17
3.3. Totem « enfants perdus ».....	17
3.4. Plan de balisage.....	17
4. ANNEXE.....	18
4.1. Arrêté préfectoral n°098/2019 réglementant la navigation le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300m.....	19
4.2. Norme Afnor Spec X50-001 et décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 pour la signalétique des plages.....	20





TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 : Panneau entrée de plage.....	5
Figure 2 : Affichage sur un Poste de Secours	7
Figure 3 : Limites de zones de baignade	8
Figure 4 : Panneaux reprenant les pictogrammes	8
Figure 5 : Plan de balisage dans le cadre du renouvellement de concession de plage	Erreur ! Signet non défini.
Figure 6 : Chenal de navigation.....	13
Figure 7 : Exemple d'accès de secours	13
Figure 8 : Affichage de la qualité des eaux de baignade sur les postes de secours des Plages d'Argelès sur mer	14
Figure 9 : Signalétique routière.....	14
Figure 10 : Signalétique « PMR ».....	15
Figure 11 : Signalétiques pêle-mêle disposées sur et à proximité des plages.....	16
Figure 12 : Exemple de totem - Commune de Leucate	17





1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Cette pièce du dossier de renouvellement des concessions des plages fait référence au 6° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

« 6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels »

Pour remarque, cette pièce se veut complémentaire avec les informations précisées dans la pièce 1 du présent dossier (Note de présentation).

Cette pièce a pris en compte le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées conformément aux prescriptions édictées dans la norme Afnor Spec X50-001.

2. DISPOSITIFS MATÉRIELS POUR PORTER À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION

2.1. Principe général sur le porter à connaissance du dossier de concession

L'ensemble des pièces graphiques et écrites du présent dossier seront disponibles sur le site internet de la commune et consultables sur demande en mairie. Le présent dossier sera également soumis à l'avis du public via la procédure réglementaire.

2.2. Les entrées de plage

Des panneaux reprenant une cartographie des plages de la commune sont positionnés sur plusieurs entrées de la plage. Ces derniers, avec la mention « vous êtes ici », permettent de pouvoir se situer vis-à-vis des autres plages de la commune. Ils présentent le plan de balisage et rappellent également les grandes règles de sécurité et de bonnes pratiques autant sur le plan d'eau que sur le sable. Sont également mentionnés les informations sur le volet sanitaire des plages avec la localisation des WC, points de prélèvements ARS.

Ces panneaux sont très pratiques pour tous les usagers sur le plan de la sécurité en rappelant également les numéros de secours, la période, ainsi que les horaires de surveillance, il est également mentionné l'information de la couleur des bracelets dédiés aux enfants et affectés à chaque poste de secours, pratique en cas de perte ou de recherche d'enfants.

Ces panneaux devront être mis à jour pour donner suite au renouvellement de concession considérant notamment la future organisation des postes de secours et du futur plan de balisage tout en respectant la norme AFNOR.



Figure 1 : Panneau entrée de plage



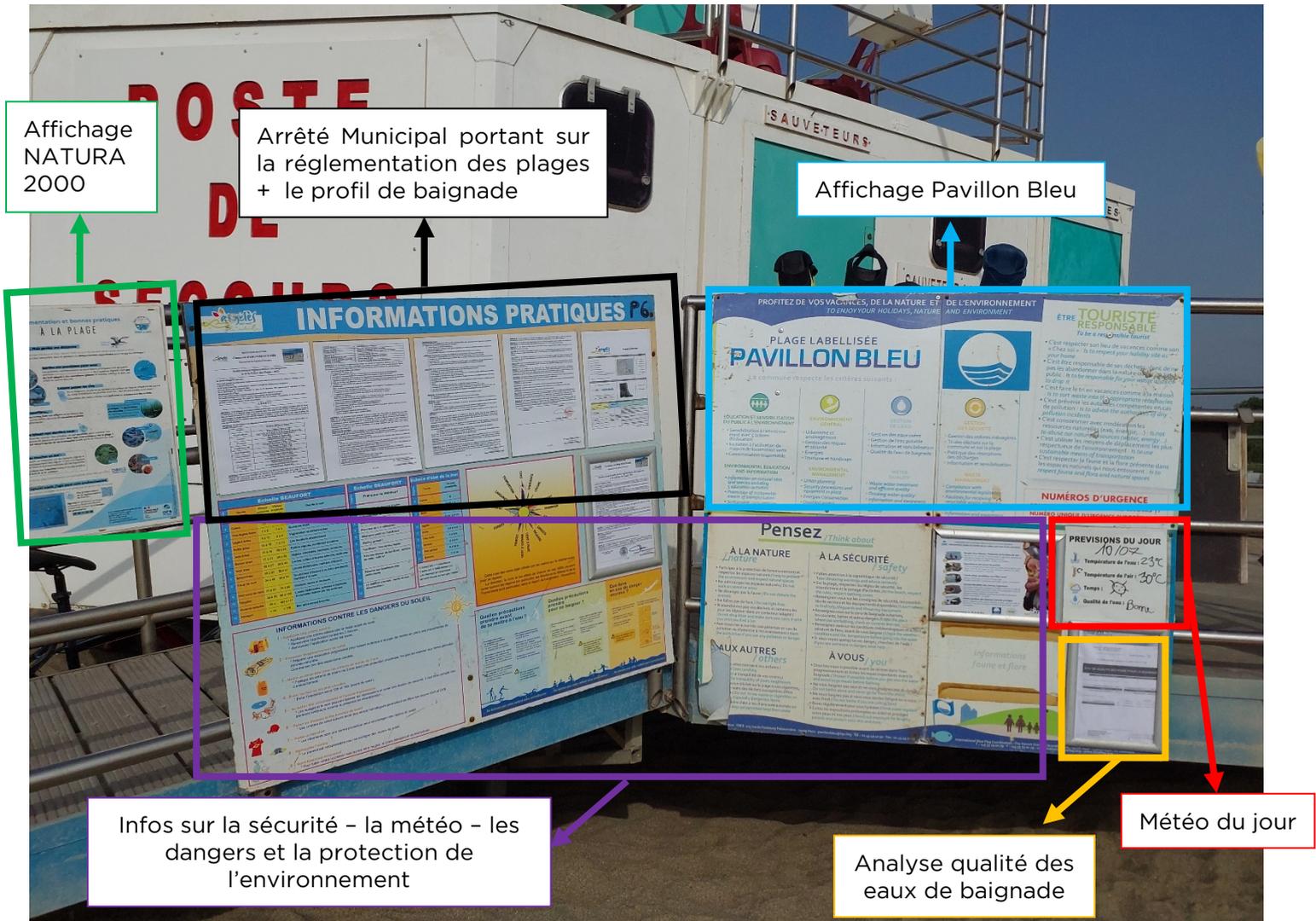
2.3. Les affichages du Poste de Secours

Le poste de secours au-delà de son caractère lié à la surveillance de la zone de bain permet également au public de prendre connaissance d'informations sur la baignade et sur les règles pour un usage durable, raisonné et civique de la plage.

À cette fin, ils proposeront les informations ci-dessous, **elles devront être lisibles et aisément consultables** :

- Indication « Poste de Secours » pour qu'ils soient identifiables ;
- Horaires et dates d'ouverture ;
- Numéros d'urgence et du poste de secours ;
- État de la mer pour la baignade :
 - Drapeau rouge = baignade interdite, drapeau jaune = baignade surveillée avec danger limité ou marqué, drapeau vert = baignade surveillée sans danger apparent (avec traduction en anglais).
 - Température de l'eau et de l'air ;
 - Direction et force du vent ;
 - Analyse de la qualité des eaux de baignades.
- Arrêté municipal réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur la plage communale.
- Des plans permettant de voir l'ensemble des équipements présents sur et autour des plages.
- Un affichage relatif aux sites NATURA 2000 ;
- Des informations variées sur la sécurité, la météo, et les bonnes pratiques ;
- Les analyses sur la qualité des eaux de baignade ;
- Profil de baignade.

Figure 2 : Affichage sur un Poste de Secours



Affichage illustré de la réglementation applicable sur la plage

Météo du jour

2.4. Les zones de baignade et leur balisage

2.4.1. À terre

À terre, la délimitation des zones surveillées pour la baignade sera matérialisée par des drapeaux de forme rectangulaire, bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge en haut et jaune en bas, installés par les sauveteurs indiquant les limites de la zone surveillée durant les périodes de surveillance.

Ces flammes seront en régime traditionnel alignées sur les limites de balisages mais pourront éventuellement être déplacées en fonction de l'état de la mer et des phénomènes de courants d'arrachement. Un panneau avec une flèche bleue vient préciser la direction de la zone surveillée.

Des panneaux fixes seront également installés afin de matérialiser la limite de la zone surveillée de celle non surveillée.



Figure 3 : Limites de zones de baignade

Sont également présents pour chaque type de zone de baignade, des panneaux au bord de l'eau permettant de reprendre les activités autorisées et celles non autorisées :



Figure 4 : Panneaux reprenant les pictogrammes



2.4.2. En mer

Le balisage en mer a pour but de signaler aux navigateurs et aux baigneurs les dangers existants ainsi que les chenaux de navigation. Le plan de balisage en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral N°091/2022 le 27 avril 2022, devra être modifié au regard des adaptations apportées dans le cadre de cette concession.

« **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer (cf. annexe I) , sont créés :

- 1.1. Un chenal d'accès au rivage A réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM), de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n°1.
- 1.2. Deux chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse : -
 - chenal B de 50 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours n°2 ;
 - chenal D de 50 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours n°5. Dans ce chenal, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée.
- 1.3. Un chenal C réservé aux embarcations de secours de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au Poste de Secours n°4.
- 1.4. Deux zones de mouillage propre (ZMP) de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur à partir du rivage, et contiguës respectivement, au Sud au chenal B et au Nord, au chenal D. »

2.4.2.1. La bande des 300 mètres

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres, à l'exception des chenaux A et D (ainsi que dans la ZMP adjacente à ce dernier chenal) définis à l'article 1^{er}, qui doivent être empruntés à une vitesse limitée à 5 noeuds.

Le balisage de la bordure extérieure de cette bande littorale est assuré par des bouées sphériques jaunes de 0,80 mètre de diamètre mouillées à 200 mètres environ les unes des autres. Pour rappel, ces bouées correspondent également à celles qui délimitent la zone de baignade dans les 300 mètres, mais ici elles sont plus éloignées les unes des autres. Le plan de balisage détermine si les engins nautiques sont autorisés ou interdits dans la bande des 300 mètres.

2.4.2.2. Les chenaux de navigation et leur balisage

Les chenaux définis à l'article 1^{er}, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans le chenal d'accès au rivage, la vitesse est limitée à 5 noeuds.



Dans les chenaux de sports nautiques de vitesse, qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont dégagés et libres de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés. Ces derniers sont définis dans l'arrêté préfectoral.

À terre, ces chenaux sont indiqués par des panneaux plantés dans le sable, en mer ils sont délimités par une rangée de bouées cylindriques (à droite) et coniques (à gauche).

✕ **On recense cinq chenaux traversier d'accès au rivage sur la commune dans le cadre de la concession en vigueur :**

- Au Sud du Poste de Secours 1 ;
- Au droit du Poste de Secours 2 ;
- Au droit du Poste de Secours 4 ;
- Au droit du lot 5 ;
- Au droit du Poste de Secours 6.

2.4.2.3. Mise à jour du plan de balisage

Le plan de balisage régleme nte la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesses dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Ce plan de balisage fait notamment apparaitre les postes de secours, les zones de baignade surveillée, les chenaux de 25 mètres devant les postes de secours, la bande des 300 mètres (...).

Dans l'optique de favoriser une bonne cohabitation entre les usagers de la mer, le plan de balisage ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°091/2022 sera réactualisé.

Ce dernier sera annexé à l'Arrêté préfectoral régleme ntant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres, et à l'Arrêté municipal régleme ntant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans le plan de balisage situé dans la bande littorale des 300 mètres.

✕ **Les modifications du plan de balisage découlent des différents choix qui sont :**

- La modification des activités des lots de plage ;
- La sécurisation des activités et usages sur la plage du Racou ;
- La suppression du chenal planche à voile sur la plage du Racou.

✕ **Côté mer, on retrouvera 10 zones :**

- Zones 1 et 5 : autorisée pour les activités de mer non motorisées : planche à voile hors kite surf ;
- Zones 2 à 4 et 6 à 10: seule la baignade sera autorisée.

Les véhicules nautiques motorisés sont autorisés seulement dans les chenaux dédiés et aux delà du balisage prévu à cet effet.



X **Cinq chenaux traversiers seront référencés :**

- Au droit du Poste de Secours 1 ;
- Au droit du lot 9 ;
- Au droit du Poste de Secours 3 ;
- Au droit du lot 1 ;
- Au droit du Poste de Secours 4.

Les panneaux situés sur la plage seront mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du plan de balisage.

L'ensemble des éléments modifiés : panneaux, informations ... sera actualisé à la suite de la prise de l'arrêté réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres.

Figure 5 : Plan de balisage transitoire dans le cadre du renouvellement de concession de plage

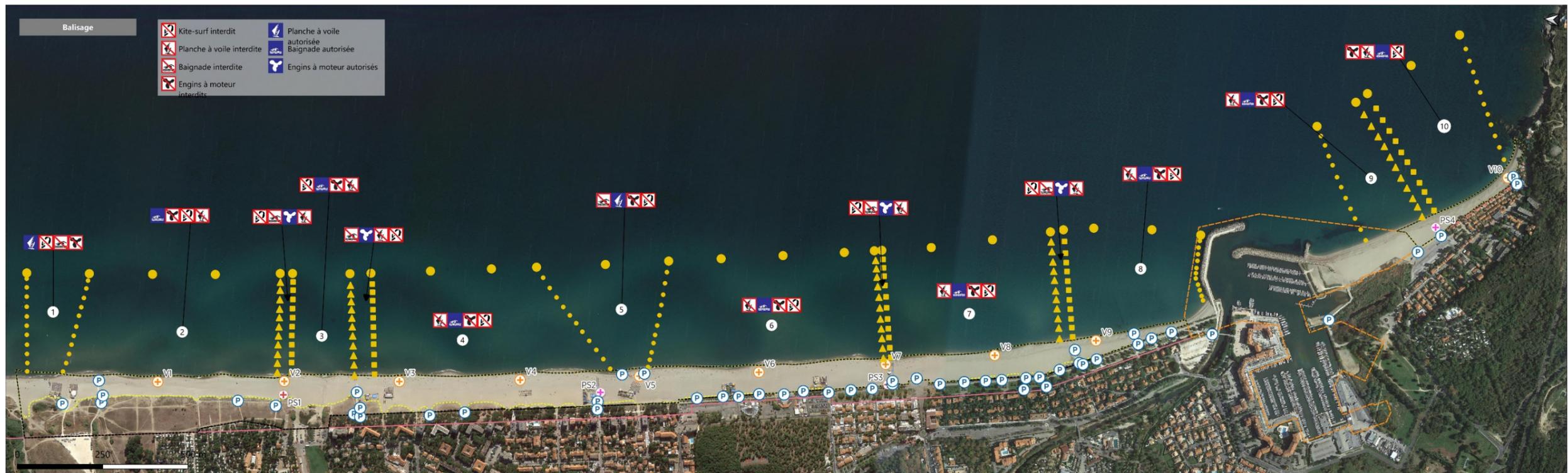
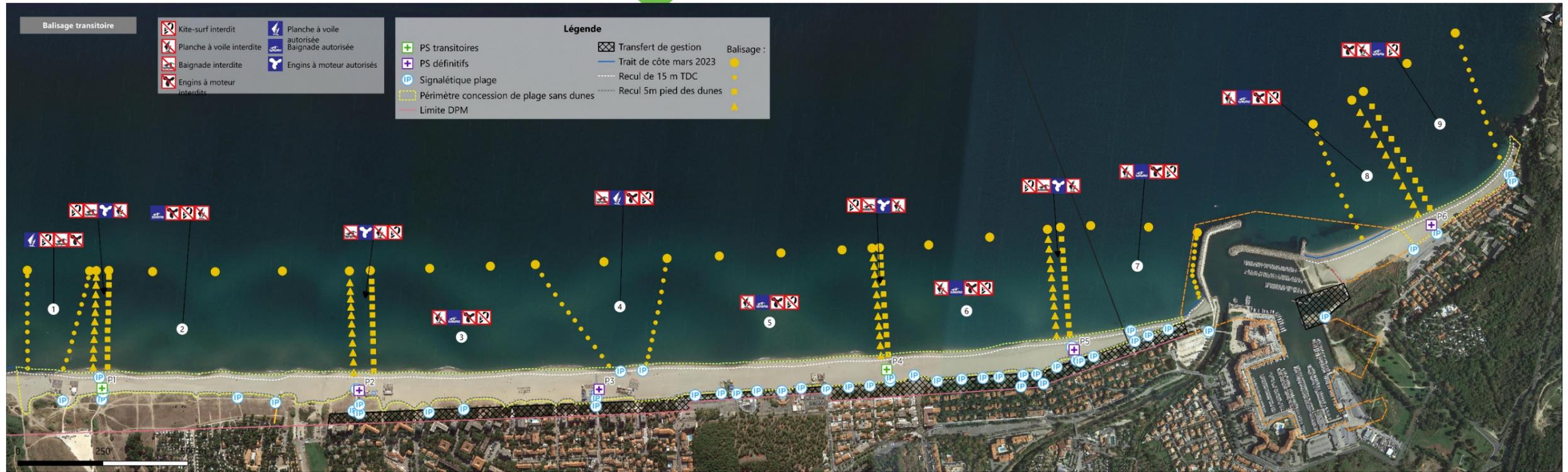
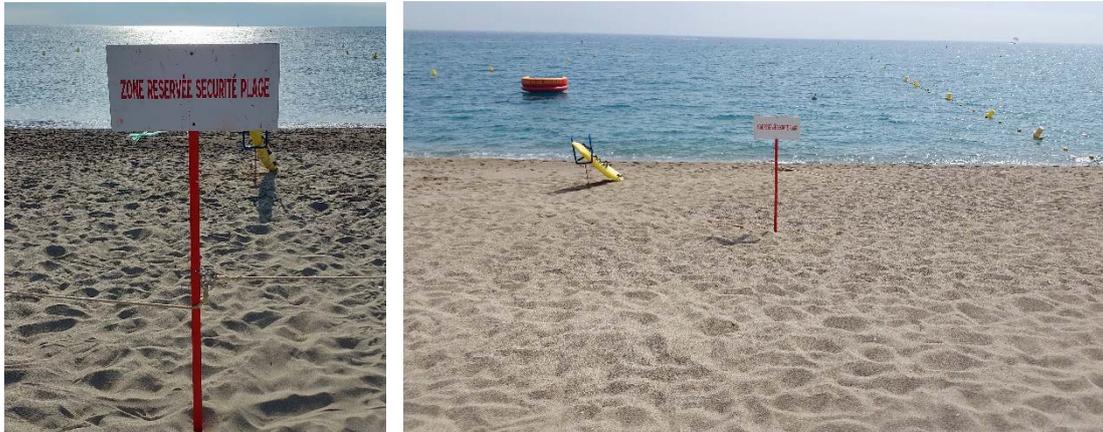


Figure 6 : Plan de balisage définitif dans le cadre du renouvellement de concession de plage



Figure 7 : Chenal de navigation



2.5. Les accès pour les secours

Les accès réservés aux véhicules de secours pour rejoindre les postes de secours et les plages doivent faire l'objet d'aménagements spécifiques et d'une signalisation permettant leur accessibilité effective par les véhicules autorisés lors d'interventions.

Les accès secours sont fermés à l'aide de barrières amovibles verrouillées dont les secours détiennent les clés afin de les déverrouiller ou de bornes de contrôle d'accès. Ces barrières supportent une signalisation interdisant tout stationnement devant l'obstacle.



Figure 8 : Exemple d'accès de secours



2.6. Qualité des eaux de baignade

Conformément à la réglementation en vigueur (Articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux de baignade), l'analyse de la qualité des eaux de baignades devra être visible à proximité des zones de baignade.

Ces informations seront affichées :

- En mairie ;
- Au niveau des postes de secours ;
- Sur le site internet de la commune.

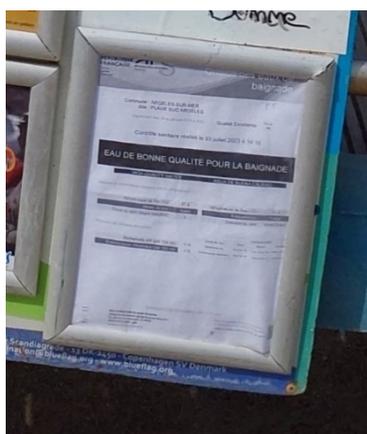


Figure 9 : Affichage de la qualité des eaux de baignade sur les postes de secours des Plages d'Argelès sur mer

2.7. Accès aux plages depuis les grands axes routiers

De nombreux panneaux positionnés stratégiquement sur l'ensemble du territoire permettent de situer la direction des plages mais également des parkings situés à proximité des plages.



Figure 10 : Signalétique routière

2.8. Signalétiques pour les PMR

« L'accès à la mer pour les personnes à mobilité réduite fait partie intégrante de la démarche qualité entreprise par la ville d'Argelès-sur-Mer et l'Office Municipal de Tourisme.

Elle relève de la volonté de vivre ensemble dans une société plus solidaire et plus humaine et de permettre aux personnes en situation de handicap de profiter pleinement des joies de la mer et de la plage dans une station balnéaire comme Argelès-sur-Mer. »

La commune a mis en place de nombreux équipements réservés, accessibles et facilitant les usages pour les Personnes à Mobilités Réduites :

- Places de stationnements matérialisées pour les PMR ;
- Toilettes accessibles aux PMR ;
- Accès plages dont certains jusqu'au bord de l'eau accessibles aux PMR ;
- Mise à disposition de tiralos ;

Grâce à ces équipements qui sont tous signalés sur le terrain par marquage au sol ou grâce à la panneautique, la ville d'Argelès-sur-Mer a obtenu le label national « Handiplage » de niveau 2 symbolisé par deux bouées.



Figure 11 : Signalétique « PMR »

2.9. Sensibilisation/préservation de l'environnement

Fort d'un environnement naturel riche et présent sur toute la commune, la municipalité a mis l'accent sur l'information et la sensibilisation sur la nécessité de préserver l'environnement. Ainsi, en lien avec les dispositifs NATURA 2000 et Pavillon Bleu, cette politique se traduit par l'installation de nombreux panneaux de différents types :

- ▶ Le tri des déchets ;
- ▶ Site Natura 2000 ;
- ▶ Cendrier éducatif sensibilisation pollution mégots ;
- ▶ Nettoyage raisonné des plages.



Figure 12 : Signalétiques pêle-mêle disposées sur et à proximité des plages

3. SUGGESTIONS D'AMELIORATIONS

3.1. Généralités

Une page spécifique sur le site internet de la commune reprenant toutes les thématiques de sécurité, environnement, accessibilité, activités sur les plages pourrait être créer.

3.2. Prise en compte de la norme AFNOR Spec X50-001 du 31 janvier 2022 pour la signalétique des plages

- Le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées est venu traduire réglementairement la norme AFNOR Spec X50-001.

Ce décret ayant instauré la mise en place des flammes rouge et jaune pour délimiter les zones de baignade surveillées ainsi que les drapeaux rectangulaires reprenant les niveaux de risques du plan d'eau, il conviendra de mettre à jour les panneaux en modifiant les flammes triangulaires en flammes rectangulaire.

- Les numéro d'urgence des secours pourraient être mentionnés sur les panneaux signalant la fin de la zone surveillée.
- Il conviendrait également de supprimer les notions de « douche » sur l'ensemble des panneaux

3.3. Totem « enfants perdus »

Le dispositif « bracelet coloré » pourrait être doublé par la mise en place de totems colorés et imagé permettant aux enfants (comme aux parents) de pouvoir plus facilement se repérer et être repéré sur la plage.

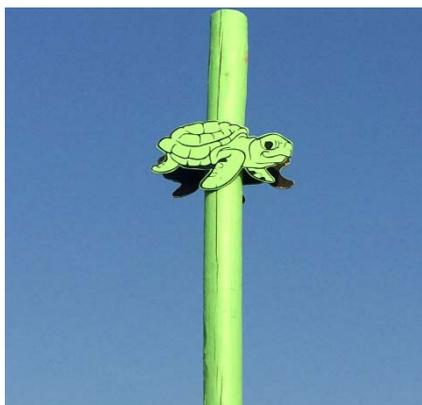


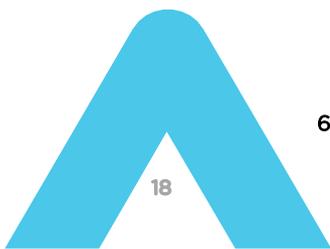
Figure 13 : Exemple de totem – Commune de Leucate

3.4. Plan de balisage

La mise à jour du plan de balisage contraindra la commune à mettre à jour la panneautique associée sur le terrain.



4.ANNEXE





4.1. Arrêté préfectoral n°091/2022 réglementant la navigation le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300m





**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 27 avril 2022
N° 091/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 35/2021 du 12 mars 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 06 avril 2022 du maire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 19 janvier 2022.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer (cf. annexe I), sont créés :

1.1. Un chenal d'accès au rivage, chenal A, réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM), de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 1 (cf. annexe II).

1.2. Deux chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse :

- **chenal B** de 50 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours n° 2 (cf. annexe II) ;
- **chenal D** de 50 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours n° 5 (cf. annexe IV). Dans ce chenal, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée.

1.3. Un chenal C réservé aux embarcations de secours de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 4 (cf. annexes III et IV).

1.4. Deux zones de mouillage propre (ZMP) de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur à partir du rivage et contigües respectivement, au Sud du chenal B, et au Nord, du chenal D (cf. annexes II et IV).

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1^{er}, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans le chenal d'accès au rivage, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Dans les chenaux de sports nautiques de vitesse, qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont dégagés et libres de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Les ZMP définies à l'article 1^{er} sont réservées aux embarcations et engins immatriculés, ainsi qu'aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

Les VNM ne sont autorisés que dans la ZMP adjacente au chenal D.

L'accès à ces ZMP ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

A l'intérieur de ces zones, la navigation limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux et les ZMP.

Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres, à l'exception des chenaux A et D (ainsi que dans la ZMP adjacente à ce dernier chenal) définis à l'article 1^{er}, qui doivent être empruntés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Article 4

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des VNM), ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

En ce qui concerne les zones n° 10 et n° 11, ces interdictions s'appliquent à l'extérieur des limites administratives du port.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations des écoles de voile, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, dans les zones réservées aux planches à voile et aux dériveurs légers n° 1, n° 5, n° 9 et n° 12 créées par l'arrêté municipal susvisé.

Les planches à voile, dériveurs et catamarans légers venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par les zones précitées.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1^{er} sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 35/2021 du 12 mars 2021.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I

COMMUNE DE ARGELES SUR MER

Coordonnées rattachées au système RGF93-CC43

PLAN DE BALISAGE 2022



LEGENDES ET ANNOTATIONS

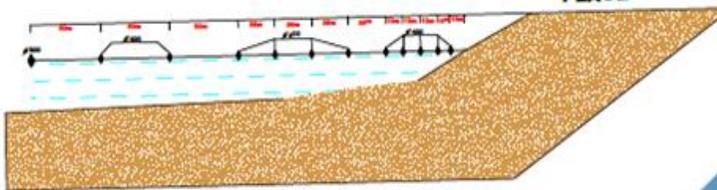
- BOUÉE SPHERIQUE DIAMÈTRE 400
- BOUÉE SPHERIQUE DIAMÈTRE 300
- BOUÉE SPHERIQUE DIAMÈTRE 200
- BOUÉE SPHERIQUE DIAMÈTRE 100
- BOUÉE CYLINDRIQUE DIAMÈTRE 400
- BOUÉE CYLINDRIQUE DIAMÈTRE 300
- BOUÉE CYLINDRIQUE DIAMÈTRE 200
- BOUÉE CYLINDRIQUE DIAMÈTRE 100
- BOUÉE CONIQUE DIAMÈTRE 400
- BOUÉE CONIQUE DIAMÈTRE 300
- BOUÉE CONIQUE DIAMÈTRE 200
- BOUÉE CONIQUE DIAMÈTRE 100
- PLUMBEREau
- Zone de surveillance

- A** Zone de surveillance au large de la plage
 - B** Zone de surveillance au large de la zone de baignade
 - C** Zone de surveillance au large de la zone de mouillage
 - D** Zone de surveillance au large de la zone de mouillage et de la zone de baignade
- AVRIL 2022

- Plage à voile autorisée
- Baignade autorisée
- Baignade surveillée autorisée
- Plage à voile interdite
- Baignade interdite
- Baignade surveillée interdite
- Hors zone de surveillance

LARGE

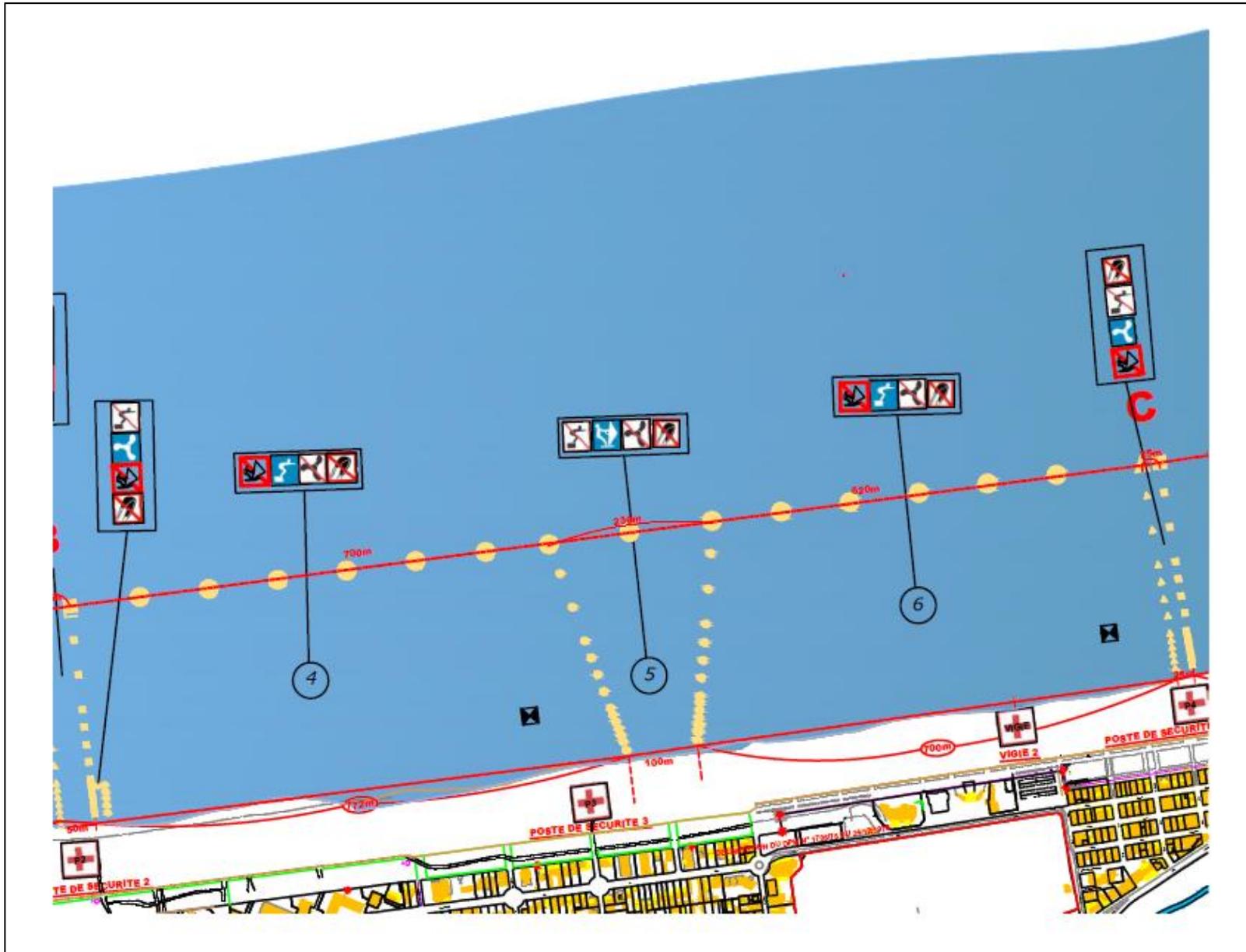
PLAGE



ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire d'Argelès-sur-Mer
- DDTM/DML 66-11
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

06/04/22 1A 2022

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PLAN DE BALISAGE POUR LES BAINADES ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 19 janvier 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Les zones réglementées sont implantées à partir du littoral du territoire de la Commune d'Argelès-sur-Mer à une distance de 300 mètres environ du rivage.

DELIMITATION :

- au Nord par l'embouchure de la Riberette, au droit de la borne N° 5 du D. P. M.
- au Sud par la borne N° 20 délimitant le D. P. M.

Du Nord au Sud de la zone réglementée s'étend :

- **AU RIVAGE** sur une longueur de 4 587 mètres environ,
- **EN MER**, à la limite des 300 mètres du rivage, sur une longueur de 4 316 mètres environ, les extrémités du balisage étant perpendiculaires au rivage.

06/04/22 2A 2022

ARTICLE 2 : ZONAGE ET DELIMITATION

Les zones surveillées de la plage sont délimitées comme il est dit ci-dessous :

Sur l'ensemble balisé il est établi **13 zones** différentes.

- **9 zones** réservées à la baignade et aux engins de plage sans moteur numérotées du Nord au Sud : 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 10 - 11 - 13.

- **4 zones** réservées aux planches à voile et dériveurs légers numérotées du Nord au Sud : 1 - 5 - 9 - 12.

ZONE 1 :

Etablie à l'extrémité Nord de la zone réglementée, **en fin de zone surveillée** qui est implantée au droit de la borne DPM n° 5 et la zone 2. Cette zone a une largeur de **100 mètres** au rivage et une largeur **177 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée aux planches à voile, aux dériveurs légers et catamarans légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

ZONE 2 :

Etablie entre la zone 1 et le chenal A. Cette zone a une largeur de **132 mètres** au rivage et une largeur « **nulle** » à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 3 :

Etablie entre le chenal A et le chenal B. Cette zone a une largeur de **464 mètres** au rivage et une largeur de **462 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Elle est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 4 :

Etablie entre la zone de mouillage adjacente au chenal B, le chenal B et la zone 5. Cette zone a une largeur de **772 mètres** au rivage et une largeur de **700 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade, aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 5 :

Etablie entre la zone 4 et la zone 6. Cette zone a une largeur de **100 mètres** au rivage et une largeur de **239 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée aux planches à voile, aux dériveurs légers et catamarans légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

ZONE 6 :

Etablie entre la zone 5 et le chenal C. Cette zone a une largeur de **700 mètres** au rivage et une largeur de **620 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

06/04/22 3A 2022

ZONE 7 :

Etablie entre le chenal C, le chenal D et la zone de mouillage adjacente au chenal D. Cette zone a une largeur de **469 mètres au rivage** et une largeur de **466 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 8 :

Etablie entre le chenal D et la zone 9. Cette zone a une largeur de **80 mètres** au rivage et une largeur **nulle** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 9 :

Etablie entre la zone 8 et la zone 10. Cette zone a une largeur de **100 mètres** au rivage et une largeur de **220 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée aux planches à voile, aux dériveurs légers et catamarans légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

ZONE 10 :

Etablie entre la zone 9 et la digue nord du port, en dehors des limites administratives portuaires. Cette zone a une largeur de **211 mètres** au rivage et de **155 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 11 :

Au sud du port, établie au nord de la zone 12. Cette zone a la forme d'un trapèze. Elle a une largeur de **225 mètres** au rivage et une largeur de **105 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 12 :

Etablie entre la zone 11 et la zone 13. Cette zone a une largeur de **70 mètres** au rivage et une largeur de **325 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée aux planches à voile, aux dériveurs légers et catamarans légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

ZONE 13 :

Etablie entre la zone 12 et la ligne de bouées marquant la fin du balisage de la zone surveillée qui est implantée au droit de la borne DPM N° 20 et sensiblement perpendiculaire au rivage. Cette zone a une largeur de **287 mètres** au rivage et une largeur de **59 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

06/04/22 4A 2022

ARTICLE 3 : ZONES NON REGLEMENTEES

Hors des zones précisées dans le présent arrêté et des périodes définies dans l'arrêté municipal annuel, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 :

A l'intérieur des zones et chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 5 : ZONES REGLEMENTEES

Le balisage des zones réglementées, tel que défini aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera mis en place suivant les règles en vigueur, durant la période fixée par l'arrêté municipal annuel, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 27 janvier 2021.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et sur les lieux où se pratiquent les activités nautiques réglementées.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, tous les agents des forces de Police et de Gendarmerie, ainsi que les surveillants habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 6 avril 2022.

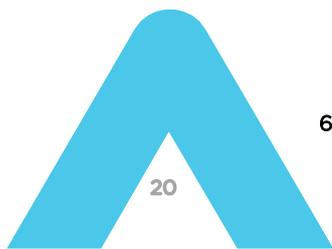
Le Maire,




Antoine PARRA



4.2. Norme Afnor Spec X50-001 et décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 pour la signalétique des plages



AFNOR SPEC X50-001

[JUIN 2020]



Zones de baignade -
Signalétique des
zones de baignade
publiques et
d'activités aquatiques
et nautiques




**MINISTÈRE
DES SPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Avant-propos	3
— 1. Domaine d’application	5
— 2. Références normatives	5
— 3. Termes et définitions	5
— 4. Signalétique	6
4.1. Drapeaux de conditions de baignade	6
4.1.1. Dispositifs principaux	6
4.1.2. Dispositifs complémentaires	7
4.2. Zones de baignade surveillées	9
4.3. Zones de pratiques aquatiques et nautiques	9
4.4. Signalétiques complémentaires pour l’organisation des espaces	10
— 5. Organisation des postes de secours	11
5.1. Signalétique des postes de secours	11
5.2. Panneaux d’informations des postes de secours	11
5.3. Code vestimentaire des sauveteurs	11
ANNEXE A	13
Traduction des messages associés au niveau de risque	13
ANNEXE B	14
Exemple de signalétique pour l’organisation des espaces	14
ANNEXE C	15
Exemples de signalétique des postes de secours	15
C.1 Exemples de signalétique des postes de secours	15
C.2 Exemple de panneaux d’informations des postes de secours	16
Bibliographie	18

Avant-propos

Un état des lieux de la signalétique présente dans les zones de baignades et son organisation en France a été proposé à l'initiative du **Ministère des Sports**, dans le cadre du « Plan d'aisance aquatique », lancé par la ministre des sports.

Sur le plan réglementaire en France, **le décret n°62-13 du 8 janvier 1962** relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages (flammes de couleurs) est en vigueur. Il existe sur le plan international **une norme ISO 20712** « Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages » en 3 parties, cependant non reprise dans la collection nationale des normes AFNOR (et contraire aux dispositions du Décret national susmentionné).

La Direction des sports a sollicité l'AFNOR pour **réaliser un état de l'art élargie à la thématique des signalétiques de toutes les zones de baignades** (littoraux et eaux intérieures). L'objectif souhaité est de **faire évoluer le contexte réglementaire et normatif** autour des enjeux identifiés : sécurité des utilisateurs, construction d'une démarche collective... .

L'acceptation auprès des acteurs du secteur a été vérifiée lors d'une première phase d'entretien. Ils ont été interrogés sur leur organisation actuelle vis-à-vis des outils mis à disposition. Ensuite, les éléments ont été compilés et analysés avec les représentants du Ministère des Sports, pour organiser le développement de la solution retenue : **rédaction d'un référentiel AFNOR SPEC**.

La rédaction de ce projet a été **réalisé et soutenu par un panel d'organismes publics, associations nationales et entreprises** représentant le secteur.

Les différents temps d'échanges avec ces ont permis d'identifier les priorités du document : état et limites de la zone de baignade, harmonisation du cadre sur le plan national.

Plusieurs axes de travail ont été retenus pour la rédaction du projet :

- Définition d'une signalétique harmonisée pour les baigneurs et les autres pratiques nautiques ;
- Evolution en parallèle de la réglementation en conservant les 3 couleurs pour les conditions ;
- Reprise d'éléments de référence issus de la norme ISO pour redéfinir la zone de baignade ;
- Amélioration de la signalétique hors zone pour définir quelles activités sont couvertes et simplifier l'information.

Le Ministère des Sports remercie vivement les personnes qui se sont mobilisées dans le cadre de ces travaux. Elles ont permis **la rédaction du référentiel AFNOR SPEC** sous deux semaines, donnant ainsi une direction positive de sortie de crise et permettant d'identifier les processus pour savoir quoi, comment et à quelle échéance les mettre en place.

Participants			Fonction, Organisme
M	Sébastien	BORREL	Ministère des Sports
MME	Isabelle	BUNEL	Ministère des Sports
M	Lewis	CALMETTES	Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES)
M	Jacques	CATHELINEAU	Fédération Française de Voile (FFVoile)
M	Matthieu	CHEVALLIER	Météo France
MME	Elise	COUTURIER	GIP Littoral Aquitain
MME	Isabel	DEL REAL	Secrétariat Général de la Mer (SGMer)
M	Denis	FOEHREL	Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)
MME	Muriel	GRISOT	Sous-direction du Tourisme (DGE)
M	Arnaud	KURZENNE	Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)
M	Yves	LACRAMPE	Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS)
MME	Christine	LAIR	Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL)
MME	Frédérique	LALLOUETTE	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)
M	Fabrice	LEVET	Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques ENVSN
M	Christophe	LINO	Système National d'Observation de la Sécurité des Activités Nautiques (SNOSAN)
M	Xavier	NICOLAS	Direction des Affaires Maritimes (DAM)
M	Michel	PLATEAU	Fédération Française de Surf (FFSurf)
M	Guillaume	TURPIN	Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)
MME	Anaïs	WALTER	Ministère des Sports

1. Domaine d'application

Le présent document spécifie les recommandations pour la signalétique des zones de baignade publiques et de pratiques aquatiques et nautiques, spécialement aménagées dans les eaux littorales et intérieures. Il définit les informations et messages associés à la signalétique pour les baigneurs et les autres pratiques aquatiques et nautiques (surf, kite-board...).

Il précise également la signalétique du poste de secours et des couleurs de l'uniforme du personnel de surveillance présent.

2. Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 20712-2 : 2007, *Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages -- Partie 2 : Spécifications des drapeaux de sécurité pour les plages -- Couleur, forme, signification et performance*

ISO 20712-3 : 2014, *Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages — Partie 3: Lignes directrices pour l'utilisation*

3. Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

drapeaux

outil d'information présent sur la zone de baignade publique et/ou des pratiques aquatiques et nautiques, de forme rectangulaire et d'une couleur correspondant au message associé.

3.2

flamme

outil d'information présent sur la zone de baignade publique et/ou des pratiques aquatiques et nautiques, de forme triangulaire et d'une couleur correspondant au message associé.

3.3

zones de baignade publiques

emplacement où le public peut se baigner à ses risques et périls

3.4

zones de baignade surveillées

emplacement aménagé qui fait l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs

3.5

zones de baignade interdite

emplacement dangereux où il est interdit de se baigner

NOTE : une baie ou bache peut faire l'objet d'une interdiction temporaire

3.6

pratiques aquatiques et nautiques

ensemble des activités de loisirs hors baignade (longe-côte, engin flottant, plongée...)

3.7

eaux littorales

concerne les zones côtières dépendants du littoral français et des DOM-TOM où la baignade et la pratique d'activités peuvent être autorisées

3.8

eaux intérieures

concerne les fleuves, rivières, cours d'eau et étendues d'eau fermées où la baignade et la pratique d'activités peuvent être autorisées

4. Signalétique

4.1. Drapeaux de conditions de baignade

4.1.1. Dispositifs principaux

Ces dispositifs doivent être hissés sur un mât, et visibles jusqu'aux points les plus éloignés de la zone de baignade surveillée.

Les informations associées doivent être affichées sur un support physique, de manière claire et lisible, facilement accessible au public avant l'accès à la zone de baignade et à proximité du poste de secours. La signalétique peut être installée de manière temporaire.

Les dimensions des drapeaux doivent être au minimum 1250mm de haut par 1500mm de large (ratio de 166, 67%).

Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Description des conditions	Message associé
Fort		C 0% M 100% J 100% N 0%	Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants forts ou instabilités climatiques telles que : orage, siroco, brume (visibilité dégradée), crue...	Baignade interdite
Limité ou marqué		C 0% M 0% J 100% N 0%	Vagues et/ou courants modérés (baïnes ou bâches en mouvement...), écart de température important entre l'eau et l'air	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué Information auprès du poste de secours
Faible		C 70% M 0% J 95% N 0%	Eau calme	Baignade surveillée sans danger apparent

Tableau 1 — Couleurs et messages associés aux niveaux de risques pour les conditions de baignade

A minima, les messages associés doivent être traduits en Anglais (voir Annexe A).

Les informations peuvent être diffusées et/ou affichées en complément sur d'autres supports :

- Numérique : site Internet, réseaux sociaux, application smartphone ;
- Electronique : écrans, panneaux lumineux ;
- Affichage et panneaux classiques non-numériques et non-électroniques ;
- Autres... .

L'absence de ces drapeaux signifie que la baignade n'est pas surveillée.

4.1.2. Dispositifs complémentaires

Les dispositifs complémentaires sont utilisés dans les cas d'un danger ponctuel ou lié à des conditions particulières. La signalétique peut être installée de manière temporaire.

Ces dispositifs doivent être associés à l'un des dispositifs principaux en 4.1.1, lorsque la surveillance est effective et peut-être maintenue de façon isolée en raison de la persistance du risque. Il doit être visible depuis les points les plus éloignés de la zone de baignade.

NOTE : il peut être hissé sur le même mat que le dispositif principal (en dessous du drapeau de condition de baignade) ou sur un second support.

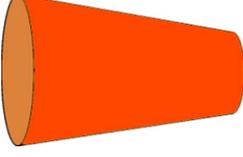
Couleur associée	Code couleur	Message associé
	C 33% M 100% J 0% N 40%	pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)
	C 0% M 46% J 93% N 7%	conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)

Tableau 2 — Couleurs et messages associés aux dispositifs complémentaires

Les dimensions des drapeaux doivent être au minimum 750mm de haut par 900mm de large (ratio de 166, 67%).

Les dimensions des manches à air doivent être au minimum de 1500mm de longueur, de 500mm au diamètre d'entrée et de 250mm pour celui de sortie. Le ratio entre le diamètre d'entrée, le diamètre de sortie et la longueur est de 2:1:6.

Face à un danger temporaire, la signalétique ci-contre peut être utilisée pour indiquer l'interdiction de la baignade (hors zone surveillée), liée par exemple à l'apparition de baïnes, zone de fond rocheuse... . La signalétique est mise en place au niveau de la zone de danger et retirée une fois le danger écarté.



Partie de la signalétique	Couleur associée	Code couleur	Message associé
Flamme	Rouge	C 0% M 94% J 94% N 0%	Interdiction temporaire de la baignade
	Rouge barré sur fond blanc + pictogramme Exemple : baignade interdite	C 0% M 94% J 94% N 0%	

Tableau 3 — Couleurs et message associés à la signalétique de "danger temporaire"

Les dimensions de la flamme doivent être au minimum 750mm de haut par 900mm de large (ratio de 166, 67%).

La hauteur h doit être de 450mm minimum.

4.2. Zones de baignade surveillées

La zone de baignade surveillée doit être délimitée entre deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte.

Les dimensions des drapeaux doivent être au minimum 750mm de haut par 900mm de large (ratio de 166, 67%).

L'indication fléchée doit être affichée sous le drapeau, avec un symbole bleu sur fond blanc, de dimensions minimales de 100mm de haut et 300mm de large.

La signalétique doit être visible en tout point depuis le poste de secours ou les postes relais (mirador...). La hauteur minimale du drapeau (depuis la partie basse) sur le mat ou poteau doit être de 2m.

Le drapeau doit être orienté à l'horizontal, avec la bande rouge en haut.

Partie de la signalétique	Couleur associée	Code couleur	Message associé
Drapeaux		C 0% M 94% J 94% N 0%	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance
		C 0% M 0% J 100% N 0%	
Indication fléchée			Limite de la zone

Tableau 4 — Couleurs et messages associés aux zones de baignade surveillées

Dans le cas de zones très étendues, des drapeaux répéteurs sans indication fléchée peuvent être utilisés.

4.3. Zones de pratiques aquatiques et nautiques

A proximité des zones de baignade surveillées, la zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques doit être signalée avec un drapeau. La signalétique peut être installée de manière temporaire.

Cette zone peut être délimitée entre deux signalétiques, en fonction des décisions prises localement (ex : indication fléchée...).

Les dimensions des drapeaux doivent être au minimum 750mm de haut par 900mm de large (ratio de 166, 67%).

La hauteur minimale du drapeau (depuis la partie basse) sur le mat ou poteau doit être de 2m.

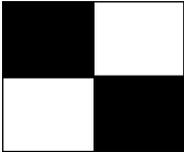
Partie de la signalétique	Couleur associée	Code couleur	Message associé
Drapeau		C 0% M 0% J 0% N 0%	Zone de pratiques aquatiques et nautiques.
		C 0% M 0% J 0% N 100%	

Tableau 5 — Couleurs et messages associés aux zones de pratiques aquatiques et nautiques

4.4. Signalétiques complémentaires pour l'organisation des espaces

D'autres signalétiques peuvent être utilisées pour informer le public de situations ou zones dédiées, installée(s) de manière temporaire ou permanente.

La hauteur *h* doit être de 450mm minimum.

Pour les interdictions, un texte justificatif doit être ajouté à la signalétique. Les messages associés doivent être traduits en anglais.

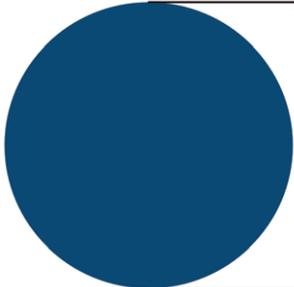
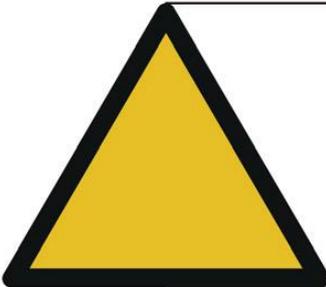
TYPE DE SIGNALÉTIQUE		
Obligation / Autorisation	Interdiction	Avertissement
		
Fond bleu et symbole, pictogramme ou texte en blanc	Fond blanc et symbole, pictogramme ou texte en noir	Fond jaune et symbole, pictogramme ou texte en noir
Exemple : « zone de pratique de la voile »	Exemple : « pêche ou canotage »	Exemple : « compétition en cours »

Tableau 6 — Typologie de signalétique pour l'organisation des espaces

NOTE : Pour les zones de baignade non surveillée, des exemples sont disponibles en Annexe B.

5. Organisation des postes de secours

5.1. Signalétique des postes de secours

Le(s) poste(s) de secours doit avoir un bandeau double rouge et jaune sur l'extérieur, sur le tour complet de la structure.

L'inscription « Sauveteurs – Lifeguard » doit figurer sur la partie jaune du bandeau, écrite en lettres majuscules noires.

Chaque bande de couleur doit faire au minimum 200mm de largeur.

NOTE : des exemples sont disponibles en Annexe C.

Partie de la signalétique	Couleur associée	Code couleur
Bandeau du poste de secours		C 0% M 94% J 94% N 0%
		C 0% M 0% J 100% N 0%
Inscription	SAUVETEURS – LIFEGUARD	C 0% M 0% J 0% N 100%

Tableau 7 — Couleur de la signalétique des postes de secours

5.2. Panneaux d'informations des postes de secours

Des panneaux d'informations sur la signalétique mise en place, telle que décrite en clause 4, doivent être affichées au niveau du(des) poste(s) de secours.

Ils doivent comporter à minima les informations suivantes :

- Pictogramme de la signalétique
- Message associé au pictogramme

Un bandeau rouge et jaune doit être utilisé sur le cadre des panneaux d'information.

5.3. Code vestimentaire des sauveteurs

Le personnel de surveillance devra porter une tenue clairement identifiable et précisant la qualité de sauveteur (voir exemple ci-dessous).

Ces vêtements devront être distinguables de toute autre catégorie de personnel non affecté à la surveillance de la baignade.

AFNOR SPEC X50-001

Cette identification sera placée sur le vêtement en face avant "côté cœur" et sur l'arrière dans le dos parfaitement visible.

Côté cœur l'identification peut faire référence à l'institution de rattachement. (ex : SDIS – SNSM- FFSS – Ville de – FNMNS, CRS,..., etc.).

Sur l'arrière doit apparaître la mention SAUVETEUR - LIFEGUARD

Les couleurs dominantes seront le jaune pour la partie haute (tee-shirt), et le rouge pour la partie basse (short)

Les inscriptions dans le dos seront de taille minimale de 3,5 cm hauteur et 2cm largeur.

L'adjonction d'autres coloris pourra se faire uniquement côté cœur pour l'identification de l'institution.

Un panachage avec le rouge peut être effectué sur la partie haute de la tenue, le jaune devant toujours rester dominant. (Tee-shirt Lycra, veste)

Couvre-chef : casquette ou bob rouge avec inscription en jaune.



Exemple de tenue (avant, arrière et short)

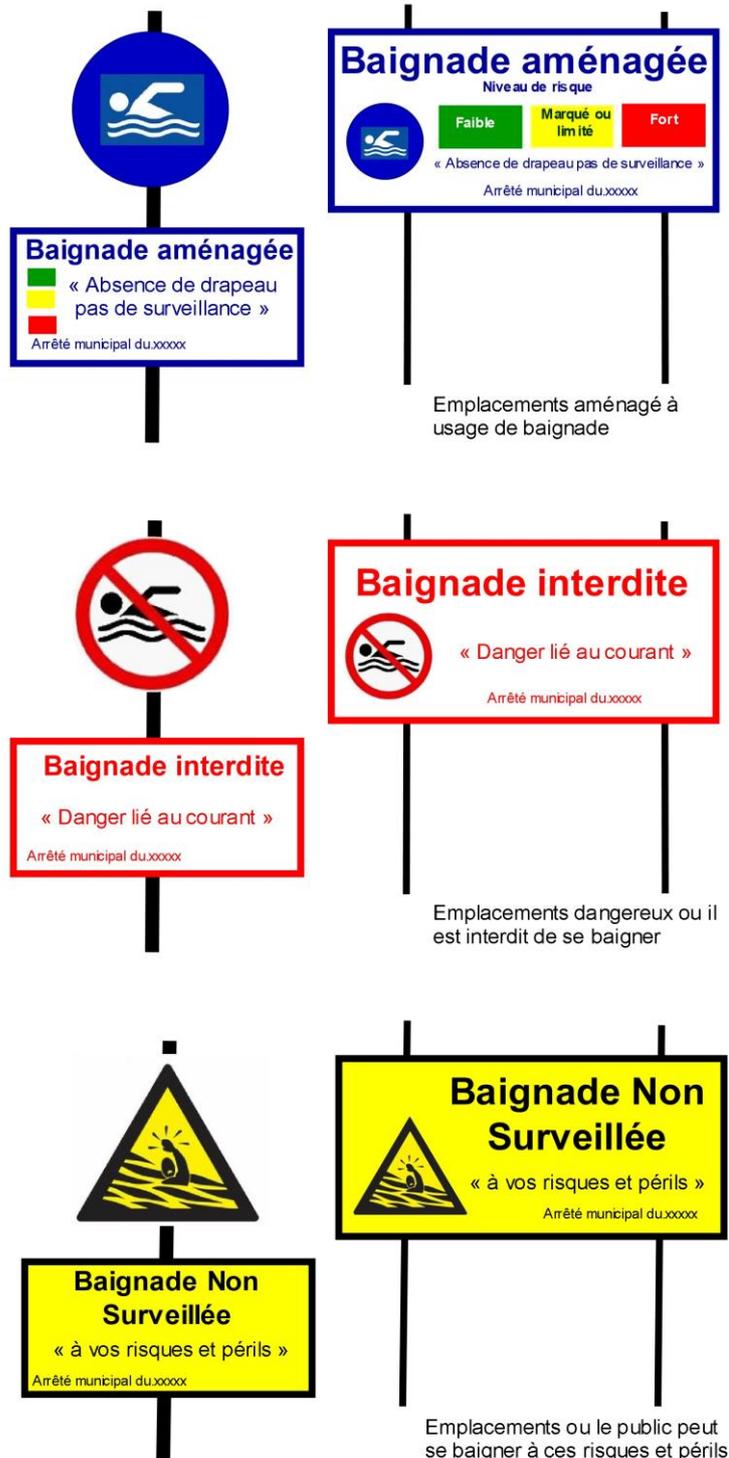
ANNEXE A

Traduction des messages associés au niveau de risque

Niveau de risque associé	Description des conditions	Message associé	Traduction en anglais		
FORT	Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants ou instabilités climatiques telles que : orage, siroco, brume (visibilité dégradée), crue...	Baignade interdite	HIGH	Highly unfavourable conditions due to waves, eddies, streams or climatic instabilities such as: thunderstorm, siroco, fog (low visibility), floods...	Prohibited swimming
MARQUE	Vagues et/ou courants forts (baïnes ou bâches en mouvement...) écart de température important entre l'eau et l'air	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué Information auprès du poste de secours	SIGNIFICANT	Waves >1m and/or strong currents (baïnes or moving tilt...), significant temperature difference between water and air	Lifeguarded swimming with moderated or significant danger Information at the first aid post
FAIBLE	Eau calme	Baignade surveillée sans danger apparent	LOW	Calm water	Lifeguarded swimming without visible danger

ANNEXE B

Exemple de signalétique pour l'organisation des espaces



ANNEXE C

Exemples de signalétique des postes de secours

C.1 Exemples de signalétique des postes de secours



C.2 Exemple de panneaux d'informations des postes de secours

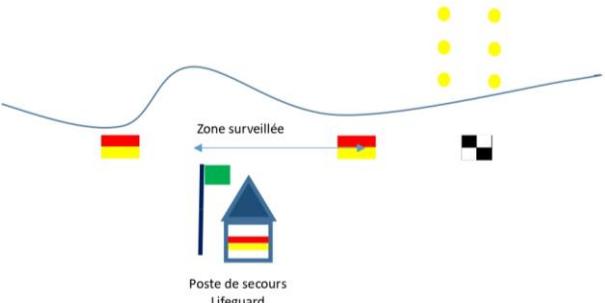
SECURITE DES BAINNADES – Plage de

SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE BAINNADES

	Baignade surveillée sans danger apparent
	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
	Baignade interdite
	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
	Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)
	Zone de pratiques aquatiques et nautiques
	Interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée
	Obligation ou autorisation
	Interdiction
	Avertissement

SECURITE DES BAINNADES – Plage de

PLAN DE LA PLAGE SURVEILLEE



The diagram illustrates a beach layout. At the bottom center, there is a lifeguard post labeled 'Poste de secours Lifeguard' with a blue roof and a sign. To its left, a blue arrow points to a 'Zone surveillée' (monitored zone). Along the beach line, there are several signs: a red and yellow striped sign, a green sign, a red and yellow striped sign, and a black and white checkerboard sign. In the water area, there are six yellow dots and a black and white checkerboard sign.

SECURITE DES BAINNADES – Plage de

ARRETES MUNICIPALES DE LA SECURITE DES PLAGES



Three empty rectangular boxes are provided for municipal safety notices, each containing several horizontal lines for text.

SECURITE DES BAINNADES – Plage de

CONDITIONS METEOROLOGIQUES LOCALES

Date Heure

Températures

Air Eau

Vent

Direction Force

Etat de la mer ou du plan d'eau

Marées

Pleine mer Basse mer Coefficient

Visibilité **Evolution**

Avis de dangers locaux

SECURITE DES BAINNADES – Plage de

CONSIGNES DE SECURITE - RECOMMANDATIONS

SECURITE DES BAINNADES – Plage de

POSTE DE SECOURS
Lifeguard

POSTE DE SECOURS
Lifeguard

Bibliographie

- [1] **EN ISO 7010 (ancienne ISO 20712-1)** « Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Signaux de sécurité enregistrés »
- [2] **ISO 13009** « Tourisme et services connexes – Exigences et recommandations pour les opérations de plage »
- [3] Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilise sur les plages et lieux de baignade
- [4] Arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres
- [5] Guide des loisirs nautiques en mer
- [6] GIP Littoral - Carnet de bord "Accueil des plages" 06-19
- [7] International Life Saving Federation (ILS) : <https://Lifesaving Position Statements - Position Statement 14 - Flags>
- [8] CR_Commission_Marine - Conseil Supérieur de la Météorologie



Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

NOR : SPOV2110569D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/1/31/SPOV2110569D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/1/31/2022-105/jo/texte>

JORF n°0027 du 2 février 2022

Texte n° 40

Version initiale

Publics concernés : nageurs sauveteurs, maîtres-nageurs sauveteurs, collectivités territoriales, baigneurs, pratiquants.

Objet : améliorer la lisibilité de la signalétique utilisée sur les plages et lieux de baignade ouverte gratuitement au public, aménagée et autorisée.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er mars 2022.

Notice : ce décret vise à améliorer la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés. D'une part, il fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade, et, d'autre part, il détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans une norme Afnor Spec X50-001.

Références : le [code du sport](#), dans sa rédaction modifiée par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu le [code du sport](#) ;

Vu l'avis rendu par le Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 juin 2021,

Décète :

Article 1

Après l'article D. 322-11 du code du sport est inséré un article D. 322-11-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 322-11-1.-Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

« 1° Un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;

« 2° Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

« a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade interdite " ;

« b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade surveillée avec danger limité ou marqué " ;

« c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie " baignade surveillée sans danger apparent ".

« Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

« 3° Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

« 4° Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée aux 1° à 3° ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessible au public, sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade. »

Article 2

Le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade est abrogé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2022.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 janvier 2022.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Roxana Maracineanu

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'intérieur,



RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

VOLET NATURA 2000 DE LA CONCESSION

MAITRE
D'OUVRAGE :
ARGELES-SUR-MER
ARGELES-SUR-MER
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Dec. 2023	V0 - Pour envoi commune	LR / LC	AF/DT	a
Janv. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	LR / LC	AF/DT	b
Fev. 2024	V2 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	c
Fev. 2024	V3 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	d

7



BZ-10593

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER



**RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION
DES PLAGES NATURELLES (2025 -2034)**

**ÉVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000**

Réalisé par le service "Espaces Naturels" de la Commune, co-gestionnaire de la partie terrestre du site Natura 2000 "Embouchure du Tech et Grau de la Massane", depuis 2019, en partenariat avec le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion (Office Français de la Biodiversité) - octobre 2023 - révision février 2024.

SOMMAIRE

A) Cadre de l'étude.....	4
1) Présentation.....	4
2) Localisation des secteurs de plage.....	4
B) État actuel des connaissances naturalistes.....	6
1) Les plans d'actions du site Natura 2000 "ETGM".....	6
2) Porter-à-connaissances.....	8
a) Les habitats naturels d'intérêt communautaire.....	8
b) Les espèces patrimoniales : flore et faune.....	18
C) Évaluation des impacts.....	28
1) Perte d'habitats naturels, d'espèces ou d'individus.....	28
2) Dégradations et dérangements.....	28
D) Mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	30
1) Mise en défens de secteurs (M1).....	30
2) Adaptation des travaux (M2).....	30
3) Suivi des travaux (M3).....	30
E) Conclusions.....	32
F) Annexes.....	34

A) Cadre de l'étude

1) Présentation

Le projet de renouvellement des concessions de plage sur la commune d'Argelès-sur-Mer se trouve sur le Domaine Public Maritime de l'État. Il est concerné par la présence du site mixte ("*terre et mer*") FR9101493 Natura 2000 intitulé "Embouchure du Tech et Grau de la Massane" (*qu'on écrira selon l'abréviation suivante "ETGM"*) et pour une fine frange maritime au sud par le site FR9101482 "Posidonies de la côte des Albères" ainsi que des ZNIEFF ¹ de type I, Mas Larrieu (n°910010849) au nord et Grau de la Massane (n°910010857) au sud pour la partie terrestre.

Cette notice présente donc les enjeux écologiques des secteurs concernés par ce projet, la justification et la description des travaux envisagés, ainsi que l'évaluation des incidences des travaux et les mesures proposées pour les éviter ou les réduire.

2) Localisation des secteurs de plage

L'ensemble de la plage sableuse du territoire communal se trouve sur le site Natura 2000 "ETGM".

On y distinguera 6 secteurs suivants : Plage du Racou, Plage du Sud, Plage Centre, Plage des Pins, Plage du Tamariguer, Plage de la Marena (**cf carte 1**).

La plage du Racou est concernée par la ZNIEFF "Grau de la Massane" tandis que la plage de la Marena l'est pour la ZNIEFF "Mas Larrieu".

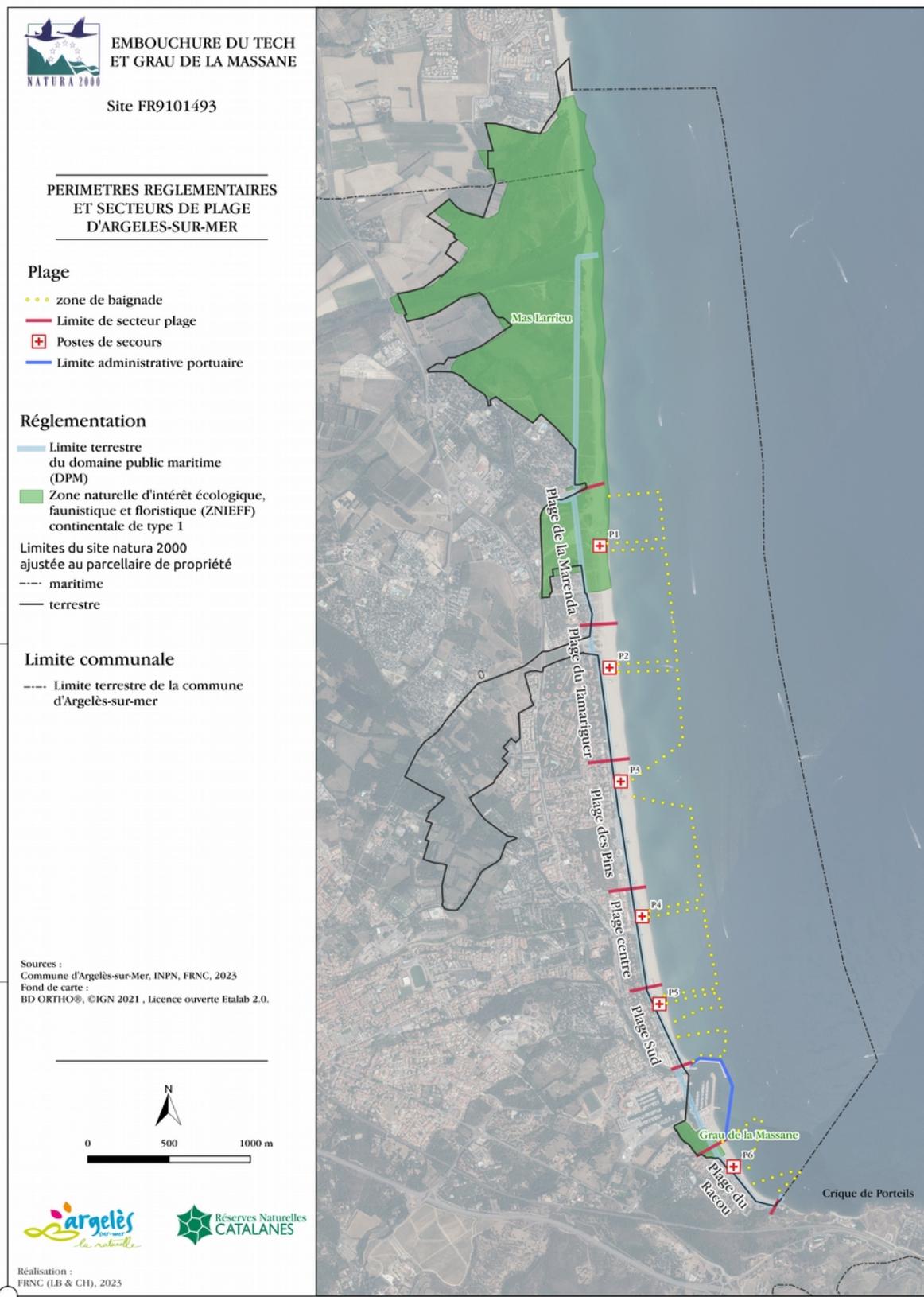
A noter que la plage située sur la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu n'est pas concernée par ce projet. Il est en de même pour les plages situées dans les criques au sud du territoire sur la partie rocheuse de la commune.

Enfin, dans les éléments de cette notice, on pourra si nécessaire regrouper certaines plages quand leurs descriptions écologiques ou les recommandations pour éviter et réduire les incidences seront identiques (ou auront des similitudes).

Ce document traitera principalement de la partie terrestre du projet. Quelques éléments seront fournis concernant la partie marine : en particulier pour prendre en compte la problématique des mouillages.

¹ ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Carte 1 : localisation



B) État actuel des connaissances naturalistes

1) Les plans d'actions du site Natura 2000 "ETGM"

Pour rappel : « *Natura 2000* » est un réseau de sites naturels remarquables de l'Union Européenne qui a pour but de préserver la diversité biologique du territoire, soit en assurant son maintien ou par son rétablissement dans un état de conservation favorable. Ce réseau occupe environ 13 % du territoire français. Sa mise en œuvre est basée sur le volontariat par la réalisation de contrats (ou chartes de bonnes conduites) proposés aux propriétaires et/ou usagers pour assurer l'entretien ou la restauration des milieux naturels du site".

La contrainte réglementaire identique à l'ensemble des sites concerne l'obligation d'une évaluation des incidences avant tout travaux pouvant modifier la pérennité des habitats naturels et des espèces des Directives européennes "Habitats/Faune/Flore" (D.HFF) et "Oiseaux".

Après un bilan positif du premier plan d'actions du site Natura 2000 "ETGM" en 2021, le renouvellement du partenariat de co-gestion entre la commune d'Argelès-sur-Mer et le Parc naturel marin du Golfe du Lion (PNMGL) se poursuit pour 3 années supplémentaires depuis 2022 et jusqu'à 2025.

Le fonctionnement du site (pour la partie terrestre) est le suivant :

L'Office Français pour la Biodiversité (OFB) via le Parc naturel marin du golfe du Lion (PNMGL) est opérateur du site Natura 2000 FR9101493.
Le plan de gestion du PNMGL (2014-2029) fait office de Document d'objectifs (Docob).
Le conseil de gestion du PNMGL fait office de comité de pilotage du Docob.
Nouvelle convention de partenariat entre le PNMGL et la commune d'Argelès-sur-Mer du 1er avril 2022 au 31 mars 2025) pour la réflexion et la mise en œuvre d'un plan II d'actions.
Un comité technique élargi DREAL, DDTM, CDL, SMIGATA, CCACVI ² , OFB/PNMGL et communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne peut se réunir autant de fois que nécessaire.

Ce site mixte est en grande partie marin, 70 % de sa superficie. La partie terrestre occupe environ 275 hectares pour un périmètre de 25 kms dont 27% se trouve sur le Domaine Public Maritime appartenant à l'État. Elle est enclavée par des zones urbanisées. Comme la majorité des communes du littoral de la Région « Occitanie », la commune qui compte 10 593 habitants à l'année (INSEE, 2020) s'agrandit l'été. Station touristique balnéaire, la population y est multipliée par au moins 10 fois plus sur cette période.

² DREAL, DDTM, CDL, SMIGATA, CCACVI : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement; Direction départementale des Territoires et de la Mer; Conservatoire du Littoral; Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagements Tech/Albères ; Communauté de Communes Albères Côte Vermeille et Illibérès

Par ailleurs le territoire est exposé à plusieurs risques accentués dans le contexte de changement climatique : inondation, submersion marine, incendie...

Face à ces pressions naturelles et humaines et dans l'objectif de préserver un environnement patrimonial viable et pérenne, le plan d'actions II envisage d'accomplir 37 opérations, réparties ainsi :

- Gestion administratif (budgets, réunions...)*
- Gestion et restauration écologique (préservation des mares temporaires et des habitats naturels dunaires; lutte des invasives...) ;*
- Patrimoine naturel (approfondissement des connaissances et études naturalistes réalisés par les animateurs ou en collaboration avec des experts pour par exemple le suivi des amphibiens dont le rare pélobate cultripède...)* ;
- Entretien, veille et surveillance des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site ;*
- Informations et sensibilisation des usagers et du public (services municipaux, campings et clubs de plage, locaux et touristes...)*

Pour ce faire, un budget de 261 140 euros y est alloué, ce qui est sensiblement le même budget que lors du premier plan. Il permet ainsi la mise à disposition de deux animateurs sur un équivalent temps plein et la somme de 82 650 euros pour la réalisation d'opérations d'études et de protection.

Après validation de principe en comité de suivi le 20 février dernier, ce plan d'actions II a été validé par le Conseil de Gestion du PNMGL, le 31 mars 2023.

2) Porter-à-connaissances

a) Les habitats naturels d'intérêt communautaire

*"Dans le précédent plan d'actions du site Natura 2000 "ETGM" (période 2019/2021), 25 habitats naturels d'intérêt communautaire étaient connus (grâce notamment au travail récent de cartographie des habitats naturels de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu (**F.Covato et C.Hurson; 2019**). C'est d'ailleurs à partir notamment de cet état des lieux qu'une hiérarchisation des habitats naturels avait été réalisée, prenant en compte les états de conservation, les menaces et la représentativité de ces derniers sur le site.*

*Depuis, une hiérarchisation des enjeux patrimoniaux des habitats naturels de la Région Occitanie a été réalisée par les experts des Conservatoires Botaniques Nationaux (Méditerranéen de Porquerolles et des Pyrénées) à la demande de la DREAL Occitanie, pour prioriser les actions de gestion sur l'ensemble du territoire régional (**CBNs.MED et PYR³; 2020**). Bien entendu, nous nous sommes appuyés sur cette expertise pour établir une nouvelle évaluation patrimoniale des habitats naturels du site bien que ce travail n'ait pas été encore validé par la DREAL.*

*Ainsi une cartographie détaillée a été réalisée sur l'ensemble du site "ETGM" (**F.Covato et C.Hurson; 2021**). Ce travail programmé dans le plan d'actions 2019/2021 a bénéficié notamment de deux appuis :*

- une expertise du CBN Méditerranéen (**O.Argagnon et C.Gritti; 2021**)*
- une expertise du CEN Occitanie (**R.Bouteloup; 2021**) dans le cadre du diagnostic éco-pastoral de la zone du Tamariguer (état de conservation des habitats prairiaux et propositions de gestion)."*

Aussi, vous trouverez ci-dessous les principaux résultats de cette nouvelle cartographie : répartition, surface et état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi qu'une nouvelle analyse patrimoniale, liste des habitats, valeur patrimoniale et nouveaux enjeux écologiques géoréférencés.

Pour la partie marine concernée, les habitats naturels de la Directive HFF seront simplement énumérés car nous ne disposons d'aucune autre donnée.

³ CBNs Med et Pyr : Conservatoire Botanique National Méditerranéen et Pyrénéen

Répartition globale des habitats naturels d'intérêt communautaire :

" Les habitats naturels d'intérêt communautaire (inscrits à la Directive européenne Habitats/Faune/Flore) occupent un peu plus de la moitié de la surface du site pour 140 hectares (soit 51 % de la partie terrestre) . Selon la typologie des cahiers des habitats, les habitats côtiers (72,5 hectares) occupent les plus grandes surfaces suivis par les habitats forestiers d'intérêt communautaire (44 ha). Les habitats agropastoraux quant à eux couvrent une surface d'environ 16,5 ha tandis que les habitats humides s'étendent uniquement sur 7 ha".

Détail de la répartition des habitats naturels côtiers d'intérêt communautaire :

" Pour les habitats côtiers, les plages (1140), les dunes fixées du littoral méditerranéen (2210) ainsi que les dunes mobiles (c'est à dire embryonnaires (2110) et du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (2120) sont les plus représentatives. Ils couvrent respectivement une surface d'environ 39, 19 et 9 hectares sur le site; répartis principalement sur la réserve naturelle du mas Larrieu et sur la plage de la Marenda. Bien plus modestes en surface (0,54 ha), les laisses de mer (1210) occupent néanmoins de petits espaces linéaires entre la plage et la dune, uniquement sur la réserve naturelle". Côté mer, on peut citer la présence des herbiers de posidonie (1120*) en limite sud du projet (vers la côte rocheuse) ainsi que les bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine (1110) qui hébergent aussi au Racou une population d'amphioxus, un céphalochordé (espèce animal rare en France).

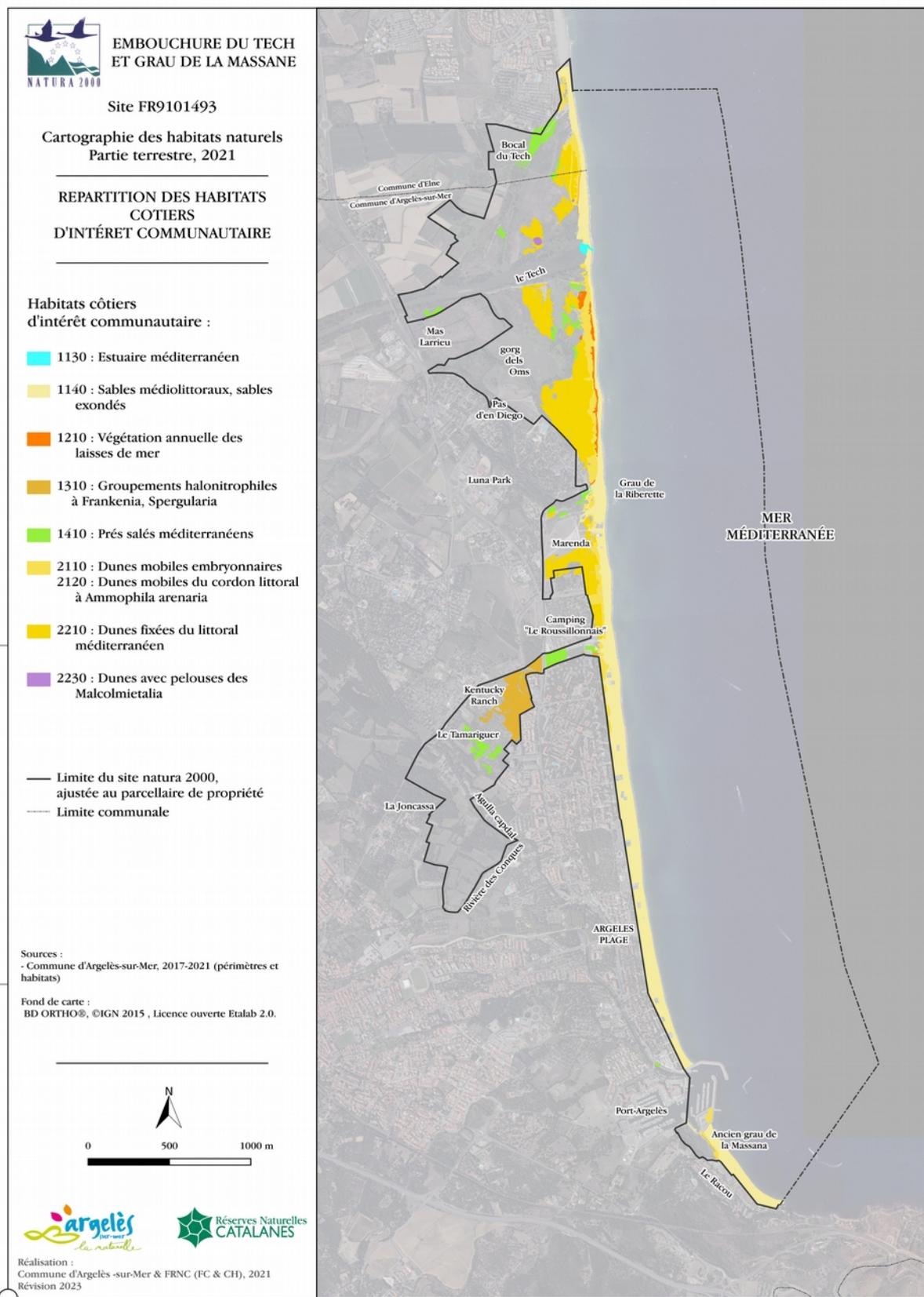
Première information : Le projet est concerné par plusieurs habitats naturels qui ont un intérêt communautaire (inscrits à la D.HFF). Les différents faciès de dunes (en haut de plage) sont surtout présents de la plage de la Marenda à la plage du Tamariguer. La plage elle-même est aussi un espace naturel de la Directive européenne dont l'intérêt est reconnu (cf "**Cahiers d'habitats naturels**" - **Tome 2 - habitats côtiers _ voir annexe 1 et carte 2)**

Malgré les différentes érosions observées (sources : les plans de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu depuis 1994) et les projections simulées (sources : BRGM, Obs Cat / CCACVI ⁴, PNMGL); c'est un milieu qui peut être résilient à moyen terme (sources : suivi et observations des plans de gestion de la RNNML et du premier plan d'actions du site). C'est pourquoi, de nouvelles mises en défens pourront être proposées et permettre ainsi une reconquête par des espèces psammophiles typiques (cf **paragraphe D)**

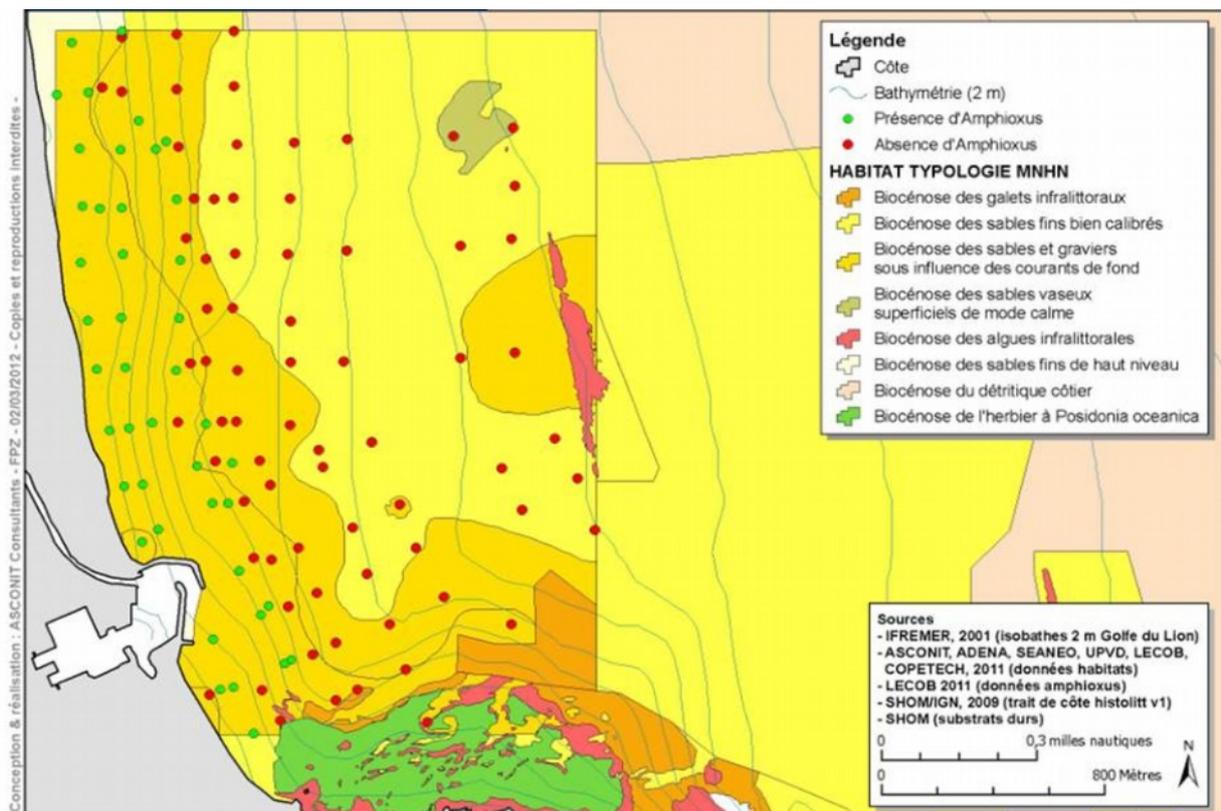
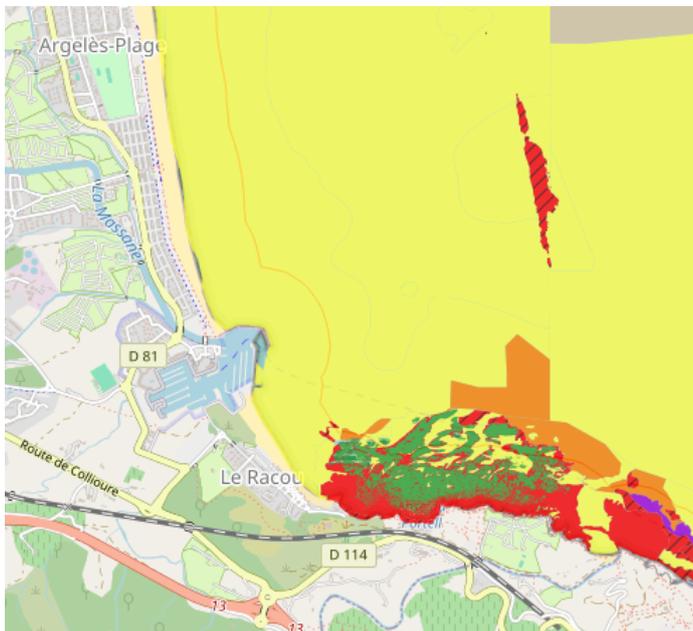
Sur la bande maritime concernée, il est nécessaire de signaler la présence de deux habitats naturels d'intérêt communautaire : les herbiers de posidonie et les bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine (ou sables infralittoraux). La zone la plus sensible pour ces deux habitats se trouve face à la plage du Racou. (**voir cartes 2 bis et 2 ter)**

⁴ BRGM, Obs Cat : Bureau de Recherches Géologiques et Minières, Observatoire de la Côte Catalane

Carte 2 : répartition des habitats naturels d'intérêt communautaire (partie terrestre)



Cartes 2 bis et 2 ter : répartition des habitats naturels d'intérêt communautaire (partie marine dans la zone du Racou)



État de conservation des habitats naturels :

"L'état de conservation des habitats naturels a été évalué à partir d'un dire d'expert qui se base sur les connaissances générales connues sur l'habitat naturel optimum, ainsi que les menaces, les impacts observés, la présence de bio-indicateurs (identifiés notamment au moment du relevé de terrain). Cette évaluation peut s'affiner en relevant différents paramètres qu'il est possible de comparer avec d'autres secteurs où se développe l'habitat naturel en question (localement ou pas et en s'appuyant de la bibliographie spécialisée dans le domaine). Des paramètres qu'on peut aussi relever dans le temps pour évaluer la progression de l'état de conservation d'un habitat visé. Plusieurs méthodes ont été mises en place et peuvent être fastidieuses à réaliser. Par exemple pour les habitats de "prairies" il a été utilisée la méthode réalisée par le CEN⁵ Occitanie et reprise dans le diagnostic écopastoral de l'unité naturelle du Tamariguer (2021). Méthodes et indicateurs relativement aisés que les animateurs ou les éleveurs eux-mêmes pourraient mettre en place (conditions demandées dans les cahiers des charges des futures convention de partenariat).

Pour les habitats côtiers, qui nous intéressent ici, le suivi de bio-indicateurs (espèces "parapluie" ou groupe d'espèces caractéristiques) sera à privilégier pour accompagner le dire d'expert, notamment lors de la révision de la cartographie des habitats naturels dans 10 ou 15 ans".

Les résultats :

"L'état de conservation des habitats naturels a été classé selon 4 niveaux :

- "Favorable": quand aucun impact négatif, ni aucune menace n'est à déplorer. Au contraire un ou des bio-indicateurs annoncent plutôt un maintien, un équilibre ou une tendance à une bonne restauration de l'habitat;*
- "Défavorable": quand un ou plusieurs impacts négatifs ou une ou des menace(s) sont relevés ou observés. Certains bio-indicateurs comme la présence importante d'espèces invasives ou rudérales peuvent confirmer cette dérive. Ainsi, l'habitat naturel est présent mais sous forme trop dégradée.*
- "Moyen" : c'est quand il est observé quelques éléments de dégradation (impacts négatifs, menaces,...) qui commencent à modifier la structure de l'habitat naturel; lequel est malgré tout bien représenté. Les secteurs concernés deviennent des priorités d'action.*
- "Non évalué" : enfin certaines unités n'ont pas été évaluées; il s'agit de certaines zones bâties (voiries) et de secteurs habités sur le site".*

⁵ CEN : Conservatoire des Espaces Naturels

"Ainsi, l'évaluation de l'état de conservation se fera sur une surface moindre soit un total de 269 hectares. Plus de la moitié (57%) des habitats naturels sont considérés en état de conservation favorable alors que plus d'un tiers d'entre-eux (37%) sont dans un état de conservation moyen. En revanche c'est 6% de la surface des habitats naturels qui se trouve en état de conservation défavorable. Cette proportion augmente légèrement pour les habitats naturels à l'intérêt communautaire puisque l'état défavorable concerne alors 7% de ces derniers. Ce qui peut dire que les menaces ou leur fragilité face aux menaces ont un impact négatif plus important (ces derniers sont-ils moins résilients puisque d'une façon générale moins représentés ou moins dynamiques ?)

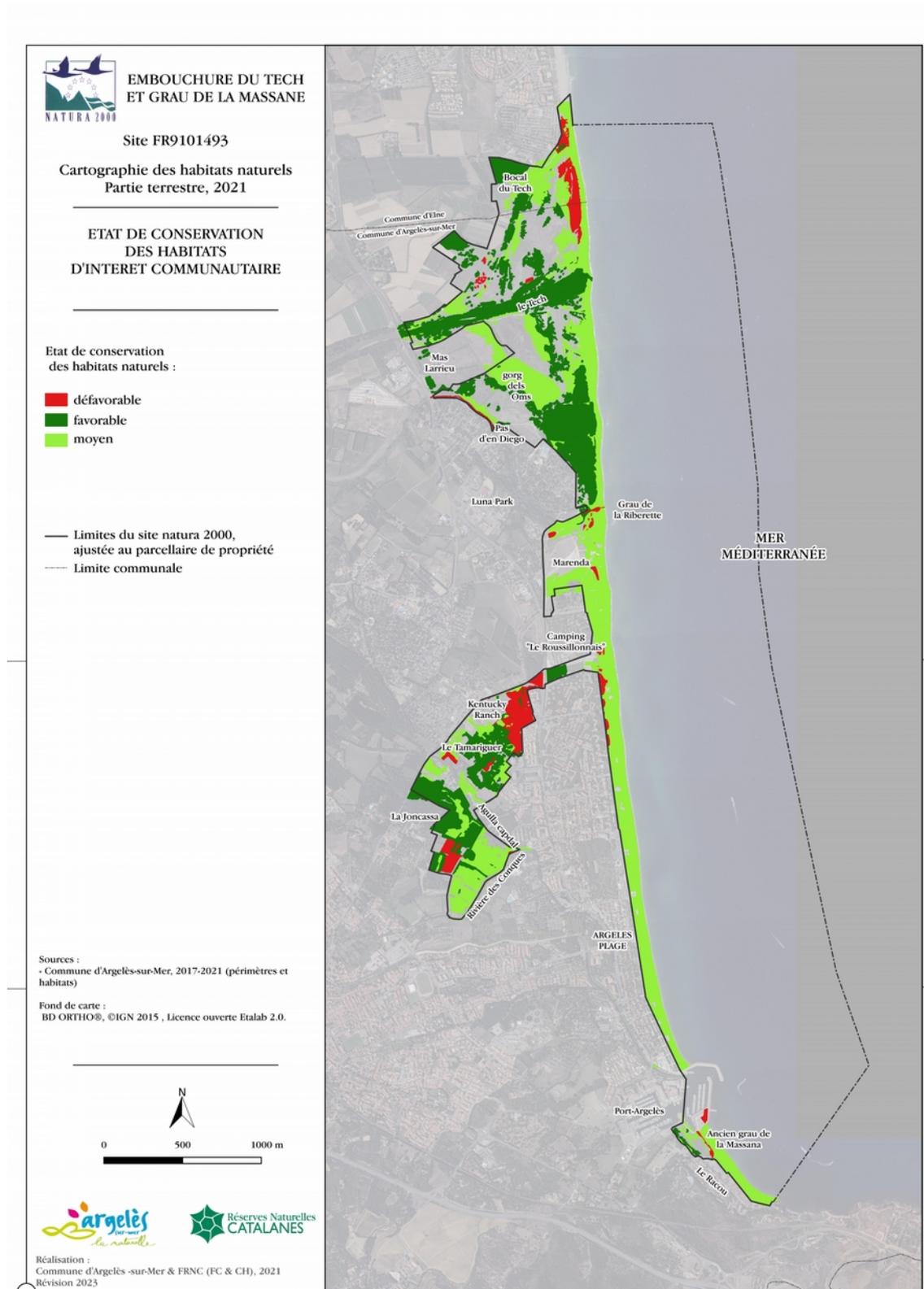
Dans tous les cas, ces résultats doivent inciter à avoir une vigilance vis à vis de ces habitats naturels et dans la mesure du possible, il sera nécessaire de mettre en place les moyens pour leurs restaurations. Il s'agit par exemple des dunes mobiles dans le secteur nord de la réserve naturelle".

Deuxième information : d'une façon générale, les habitats naturels concernés par le projet ont un état de conservation évalué à "moyen", excepté quelques zones de haut de plage (dunes comprises) qui ont un état de conservation défavorable; notamment sur la plage du Tamariguer ou encore sur la plage du Racou (cf carte 3).

Ces secteurs (en rouge sur la carte) sont dégradés et/ou perturbés régulièrement. Ils devront être pris en compte dans les aménagements futurs. Les recommandations et propositions seront détaillées dans le **paragraphe D**.

En revanche, pour la partie marine nous n'avons pas d'état de conservation connu pour les herbiers de posidonies et les bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine.

Carte 3 : état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire



Méthode utilisée pour l'évaluation patrimoniale

"Les objectifs de conservation choisis l'ont été à l'échelle de la région Occitanie par les CBN Méditerranéen et CBN Pyrénées (CBNs). Trois objectifs différents de conservation des habitats de la Directive HFF sont retenus :

1 : La préservation (ou non dégradation) de l'habitat. Ici la priorité est le maintien et la non-destruction de l'existant. Cet objectif requiert une vigilance particulière des services instructeurs dans les évaluations des incidences ainsi que, de la part des animateurs de sites Natura 2000, une veille sur les pressions anthropiques : projets d'aménagement, projets agricoles, manifestations sportives.

2 : Le maintien de l'équilibre de l'habitat. Ici la priorité est l'équilibre des processus permettant l'existence de l'habitat. Cet objectif peut nécessiter le maintien d'une gestion déjà mise en œuvre ou à l'inverse l'adaptation des pratiques habituelles si celles-ci sont défavorables à l'habitat.

3 : La restauration de l'habitat lorsqu'il est dégradé. Ici la priorité sera la restauration ou la recréation de l'habitat. Cet objectif nécessite la mise en place de mesures de gestion ponctuelles ou d'opérations de génie écologique.

On voit que ces trois objectifs sont différents et nécessiteront des critères de hiérarchisation propres. Il ne s'agit donc pas de construire une seule liste hiérarchisée d'habitats de la Directive, mais bien trois listes. Une liste de préservation sera élaborée pour répondre à l'objectif de préservation. Une liste de gestion active sera élaborée pour répondre à l'objectif de maintien de l'équilibre de l'habitat. Enfin, une liste de restauration sera construite pour répondre à l'objectif de restauration de l'habitat".

Critères choisis pour chacune des listes

" Certains critères sont communs à toutes les listes, il s'agit de la responsabilité régionale et de l'intérêt intrinsèque de l'habitat. Ils sont complétés pour la liste de préservation par les perspectives futures, pour la liste de gestion active par le degré d'activité humaine et pour la liste de restauration par la capacité à recréer l'habitat ainsi que le degré de dégradation.

Une note globale (ou score) allant de 0 à 6 est attribuée. Ici, sur le site très peu d'habitat naturel ont reçu les notes de 6 ou 5 dans les 3 listes établies.

Afin de comparer l'évolution de la valeur patrimoniale avec le premier plan d'action (basée sur un dire d'expert), on considèrera par cette analyse que les habitats naturels ayant reçu la note de 6 ou 5 ont une valeur très forte (pour l'une des 3 listes établies par les CBNs). Ceux qui ont une note de 4 ont une valeur forte tandis que les habitats naturels à la note comprise entre 2 et 3 ont une valeur modérée; ceux qui ont une note de 1 à 0 ont une valeur faible".

Enjeux et description de quelques habitats naturels d'intérêt communautaire

" Par conséquent les enjeux pour le site resteront de 3 niveaux : niveau 1 pour les habitats naturels dont la valeur patrimoniale est supérieure ou égale à 5, niveau 2 pour les habitats naturels dont la valeur patrimoniale est de 4; enfin niveau 3 pour les habitats naturels entre 1 et 3.

Les zones aux enjeux très fort (niveau/enjeu 1) concernent une liste des 5 habitats naturels pour une surface totale de 15,3 ha soit 11% de la surface des habitats naturels d'intérêt communautaire. Il s'agit notamment des zones côtières (dunes mobiles).

L'enjeu 2 quant à lui regroupe 6 habitats naturels (pour les principaux, plages, prairies de fauche et forêt riveraines comme sur les berges du Tech ou encore à l'ancien Grau de la Massane) pour une surface totale de 99,7 hectares et représentant ainsi plus des deux tiers des enjeux (70%) de l'ensemble des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Enfin, l'enjeu 3 est le plus représenté en nombre avec 10 habitats naturels d'intérêt communautaire (par exemple, dunes fixées du littoral ou encore prés salés méditerranéens) et une surface évaluée à 26,9 hectares". (cf carte 4)



Nom : Dunes embryonnaires et mobiles des côtes méditerranéennes

Code Eur28 : 2110-2 x 2120-2

Surface : 9 ha

Secteur: RNN mas Larrieu / Marenda /Tamariguer/Racou

La dune "blanche" abrite de nombreuses espèces patrimoniales flore et faune comme l'Achillée maritime ou le Psammodrome d'Edwards. Dans le cadre du changement climatique, elle constitue une barrière naturelle face aux submersions marines. Par ailleurs, voisine de la plage, cette dernière reste très attractive en été. La mise en défens de ce milieu pour canaliser le public vers la mer est essentiel à sa préservation.

Troisième information : Les habitats naturels concernés par le projet ont une valeur patrimoniale régionale allant de modérée à très forte. Les dunes mobiles sont aujourd'hui prioritaires. On les retrouve sur les plages de la Marenda et du Tamariguer.

Par ailleurs, l'habitat "plage" n'a pas été évalué au niveau régional par l'expertise des CBNs. Néanmoins, il est considéré que l'enjeu n'y est pas négligeable, en raison de la raréfaction de l'habitat au niveau national et des menaces récurrentes (érosion, submersion...). De plus, cet habitat est très représenté dans la zone du projet soit 30 hectares (40 ha sur la commune dont 10 sur la RNN du mas Larrieu) (cf carte 4).

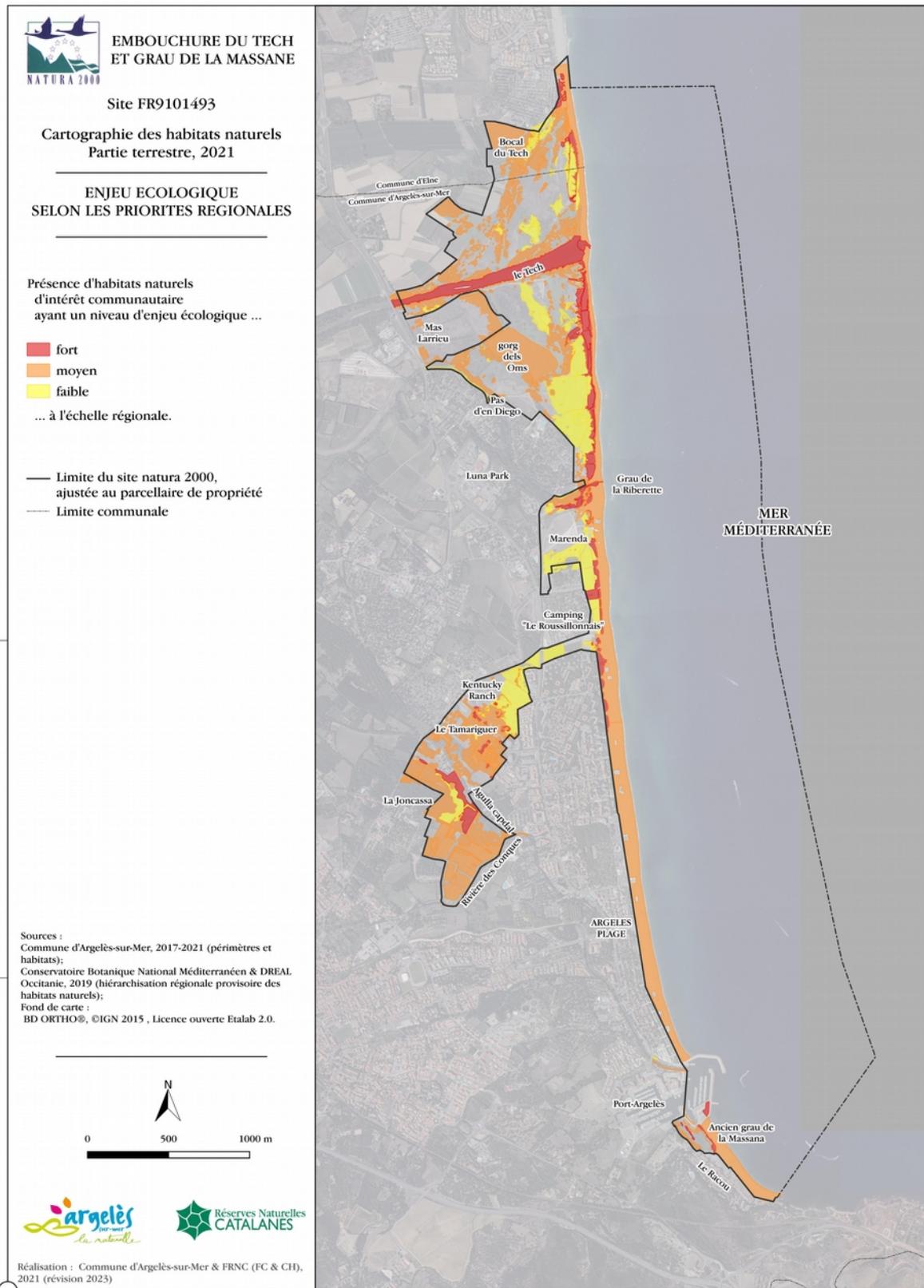
Les herbiers de posidonie est un habitat naturel prioritaire de la D.HFF ce qui en fait un enjeu très fort et prioritaire, néanmoins partiel sur le site car la zone concernée par le projet est de très faible superficie.

Tableau de synthèse des enjeux pour les habitats naturels d'intérêt communautaire concernés par le projet de concession de plages

Intitulés « habitats naturels »	Code Eur28 D/HFF Prioritaire = *	Connaissance et état de conservation										Valeur plan I	Valeur patrimoniale : hiérarchisation des habitats de la Région par les CBNs (2020)		Enjeu pour le site : 3 niveaux
		FSD 1998	Gaia domo 2012	État de conservation à dire d'expert : favorable (F), moyen (M) et défavorable (D)					Représentativité sur le site (surface arrondie (en ha) Par unités naturelles (2018-2021)				note	valeur en 2022	
				Mas Larriu (RNN)/Bocal du Tech	Tamariguer (Conques)	Marenda	Argelès plage et Racou								
Dunes et zones inter-dunaires à végétation naturelle non nitrophile (dunes embryonnaires et mobiles des côtes méditerranéennes)	2110-2 x 2120-2		x	6	M			2,5	M	0,2	D	Fort	5	Très fort	1
Panne et roselières de dépressions humides intradunales	2190-5		x	0,4	M			0,6	M	0,1	F	/	5	Très fort	1
Vasières et bancs de sable sans végétations Sables médiolittoraux de Méditerranée (= plage)	1140-7 1140-9			0,1 9	M M			10	M	0,1 20	M D/M	Fort	Non évalué par CBNs		2
Prés dominés par des joncs des sols salins généralement sableux et peu humides	1410-2		x	1	F	1	D	0,4	M			Fort	3	modérée	3
Laissées de mer des plages nues à végétation nitrophile	1210-3		x	0,5	M							Fort	2	modérée	3
Dunes fixées du littoral méditerranéen Prés acidiphiles du littoral à <i>Corynephorus canescens</i>	2210-1	x	x	15	F			4,5	D			Fort	2	modérée	3

Autres habitats naturels concernés non évalués (partie marine)	
Herbiers de posidonie	1120*-1
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110

Carte 4 : les zones à enjeux sur le site



b) Les espèces patrimoniales : flore et faune

Pour l'ensemble du site Natura 2000 "ETGM", il y a 23 espèces animales patrimoniales dont 13 sont inscrites à la D.HFF et 4 à la Directive Oiseaux. Pour la flore, il n'y a pas d'espèce de la D.HFF mais on y trouve 14 espèces végétales patrimoniales.

On classe une espèce patrimoniale quand elle se retrouve sur les listes suivantes : directives européennes, protection nationale, protection régionale, ZNIEFF... En 2021, suite à la révision des listes ZNIEFF pour la région Occitanie, on comptabilise 31 espèces déterminantes sur le site.

Ainsi, il est recommandé de veiller au bon état de conservation de l'ensemble des espèces patrimoniales. Ces dernières sont aussi indicatrices de l'état de conservation des habitats naturels.

C'est pourquoi, l'évaluation des incidences sera réalisée sur l'ensemble de ces espèces.

"Aussi, les avancées naturalistes du premier plan d'action nous ont permis d'affiner les connaissances pour les espèces patrimoniales (localisation, estimation des tailles de leur population ainsi que de leur état de conservation). Les tableaux de synthèse reprennent les données acquises entre 2019 et 2021 pour la majorité des espèces patrimoniales. Par ailleurs, on considère que les données antérieures à 2010-2012 (date du premier diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études "Gaïadomo") sont désormais obsolètes pour les espèces retenues qui ont toutes (mis à part les poissons) fait l'objet d'une remise à niveau des connaissances.

La série de cartes proposée ci-après permet de visualiser les zones à enjeux selon la répartition des espèces patrimoniales. Ce travail cartographique est récent, il a été réalisé en partenariat avec la FRNC, C.Hurson, responsable du SIG ⁶ qui s'est appuyé sur l'ensemble des données recensées au sein du SINP ⁷ (regroupant les données acquises dans le cadre du plan d'actions I par les animateurs et les experts; plus les données de tiers personnes contribuant généralement aux différents porter à connaissances naturalistes)".

Valeurs patrimoniales régionales et enjeux pour le site

"La valeur patrimoniale repose à nouveau sur le croisement des différents statuts de chaque espèce (Directives Européennes, protection nationale / régionale, révision des listes ZNIEFF en 2021). L'attribution d'une note permet de définir un degré d'enjeu. Cette nomenclature référentielle a été établie conjointement par la DREAL et le CSRPN ⁸ Occitanie avec l'appui d'experts naturalistes.

L'enjeu pour le site est défini à dire d'expert en fonction de cette valeur patrimoniale et de la connaissance la plus récente de l'état de conservation des populations des espèces patrimoniales (estimation du nombre d'individus, répartition sur le site, menaces directes ou sur leurs habitats de prédilection)". 3 niveaux sont établis tout comme pour les habitats naturels.

⁶ SIG : Système d'Information Géographique / ⁷ SINP : Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine /

⁸ CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Tableau de synthèse des espèces patrimoniales pour la FAUNE et la FLORE du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » directement concernées par le projet de concession des plages

Espèces		Statut patrimonial					Connaissance, répartition et état de conservation des effectifs							Valeur plan I	Valeur patrimoniale régionale en 2022	Enjeu pour le site (3 niveaux de priorité)
Nom commun	Nom scientifique (taxref16)	Directive H/F/F Annexes ou habitat concernés Directive Oiseaux	Protection France (PN) ou Régional (PR)	Liste rouge France (F) Région (R)		ZNIEFF 2021	FSD 1998	Gaiadomo 2012	Présence par unité naturelle entre 2019 et 2021 = plan d'actions I				Estimation* densité et état de conservation population locale en 2021			
				F	R				Mas Larrieu (RNN)	Tamariguer (Conques)	Marenda	Racou				
Épiaire maritime	<i>Stachys maritima Gouan, 1764</i>	2110-2 2120-2	PR	EN	CR	D		x			x		D / fav	Fort	Très Fort	1
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus Linnaeus, 1758</i>	An.I	PN	VU	EN	D			x				A / moyen	Fort	Fort	1
Euphorbe péplis	<i>Euphorbia peplis L., 1753</i>	1210-3	PN	LC		D		x	x	x		x	C / moyen	Fort	Fort	2
Cumin couché	<i>Hypocoum procumbens L., 1753</i>	2210-1	PR	LC		D		x			x		C / moyen	Fort	Modérée	2
Euphorbe de Terracine	<i>Euphorbia terracina L., 1762</i>	2120-2 2210-1	PR	LC		D		x	x		x		D / fav	Fort	Modérée	3

* Estimation des populations par classes A : de 0 à 10 individus (observés ou contactés); B : 10 à 100 ; C : 100 à 1000 ; D : sup à 1000. / État de conservation sur le site : défav = défavorable ; fav = favorable; m = moyen; ? n'a pu être évalué, faute de données ou d'études récentes. Pour ZNIEFF : D comme espèce déterminante en Occitanie. NC = Non Connue. NE = Non évalué.

Tableaux de synthèse des espèces patrimoniales pour la FAUNE et la FLORE du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » indirectement concernées par le projet de concession des plages

Espèces		Statut patrimonial					Connaissance, répartition et état de conservation des effectifs							Valeur plan I	Valeur patrimoniale régionale en 2022	Enjeu pour le site (3 niveaux de priorité)
Nom commun	Nom scientifique (taxref16)	Directive H/F/F Annexes ou habitat concernés Directive Oiseaux	Protection France (PN) ou Régional (PR)	Liste rouge France (F) Région (R)		ZNIEFF 2021	FSD 1998	Gaiadomo 2012	Présence par unité naturelle entre 2019 et 2021 = plan d'actions I				Estimation* densité et état de conservation population locale en 2021			
				F	R				Mas Larrieu (RNN)	Tamariguer (Conques)	Marenda	Racou				
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii (Natterer in Kuhl, 1817)</i>	An.II An.IV	PN	VU		Dét		x	x	x	x	x	B / fav	Très Fort	Très Fort	1
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus (An. Dugès, 1829)</i>		PN	NT		D			x				B / moyen	Fort	Fort	1
Sterne naine	<i>Sternula albifrons (Pallas, 1764)</i>	An.I	PN	LC	EN	D			2017				A / défav	Fort	Fort	2
Martin pêcheur	<i>Alcedo atthis L.1758</i>	An.I	PN	VU	NT				x	x	x	x	A / fav	Fort	Fort	2
Romulée de Colonna	<i>Romulea columnae Sebast. & Mauri, 1818</i>	2210-1	PR	LC		D		x	x				D / fav	Fort	Modérée	3
Amphioxus	<i>Branchiostoma lanceolatum</i>	NE										NE	NE	NE	NE	NE

* Estimation des populations par classes A : de 0 à 10 individus (observés ou contactés); B : 10 à 100 ; C : 100 à 1000 ; D : sup à 1000. / État de conservation sur le site : défav = défavorable ; fav = favorable; m = moyen; ? n'a pu être évalué, faute de données ou d'études récentes. Pour ZNIEFF : D comme espèce déterminante en Occitanie. NC = Non Connu. NE = Non évalué.

Quatrième information : peu d'espèces patrimoniales sont concernées directement par le projet d'étude. On en dénombre 6 : 4 plantes et 2 animaux.

L'épiaire maritime avec une valeur patrimoniale très forte est l'espèce à l'enjeu prioritaire. D'autant plus qu'elle est bien représentée sur la plage de la Marena, la plage du Tamariguer et s'étend également sur la plage des Pins. Elle occupe principalement les hauts de plage (interface entre la plage elle-même et la dune embryonnaire). Les 3 autres plantes patrimoniales sont bien moins concernées de part leur répartition et leur taille. Pour l'euphorbe péplis, ce sont quelques pieds très isolés. Quant au cumin couché, la quasi totalité de la station se trouve sur la plage de la Marena dans les secteurs de mise en défens. L'euphorbe de Terracine est une plante ubiquiste très répandue sur la commune notamment dans les friches; ce qui en est fait une espèce localement à enjeu modéré.

Quant au gravelot à collier interrompu, le seul animal terrestre directement concerné; peu d'observations ont été réalisées en dehors de la réserve naturelle, qui reste aujourd'hui la localité préférentielle à son développement.

On peut citer aussi la présence exceptionnelle de l'amphioxus, cet animal marin "préhistorique" se trouve sur les bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (**voir carte 2 bis**)

D'autres espèces sont indirectement concernées. Le psammodrome d'Edwards, petit reptile n'a jamais été observé (sur les deux dernières décennies) au delà de la réserve naturelle. Mais si sa population venait à s'agrandir suite à la réalisation de mesures de protection, les plages notamment de la Marena ou du Tamariguer, pourraient être favorables à l'accueil de ces nouveaux arrivants. Citer la sterne naine c'est anecdotique; espèce très sensible au dérangement humain. Cet oiseau a niché par le passé sur la réserve naturelle. Les autres plages ne peuvent être qu'utilisées par l'espèce comme corridor écologique pour se déplacer. Quant au martin pêcheur ou au minioptère de Schreibers, ces espèces affectionnent surtout les dépressions en arrière dunes et ne seront pas impactés directement par le projet. Également pour la romulée de Colonna, petite plante fugace pouvant fleurir sur des sols sableux compactés; elle est bien représentée sur le territoire et ne semble pas être impactée, elle non plus par le projet. Cela en est de même en mer aucune espèce marine patrimoniale ne semble être concernée de près par le projet (pas de présence ou d'observations régulières). (**cf cartes 5, 6 et 7**)

Description de quelques espèces patrimoniales concernées par le projet :



L'Épiaire maritime est une plante qui affectionne les sables des dunes embryonnaires et mobiles méditerranéennes. Cette plante protégée au niveau régional est d'un enjeu très fort pour le site, de part sa raréfaction sur le littoral méditerranéen (exclusivité française). Plusieurs petites localités et surtout un continuum de plusieurs centaines de plants ont été observés sur les plages de la Marenda et du Tamariguer. Les menaces qui peuvent peser sur cette espèce sont liées aux activités humaines : piétinement du public, nettoyage mécanique des plages, circulation d'engins et autres véhicules à moteur. Le devoir de conservation de l'espèce et en particulier de cette station remarquable est la priorité 1 ; ce qui pourra être réalisé notamment par la mise en défens des habitats naturels dunaires.



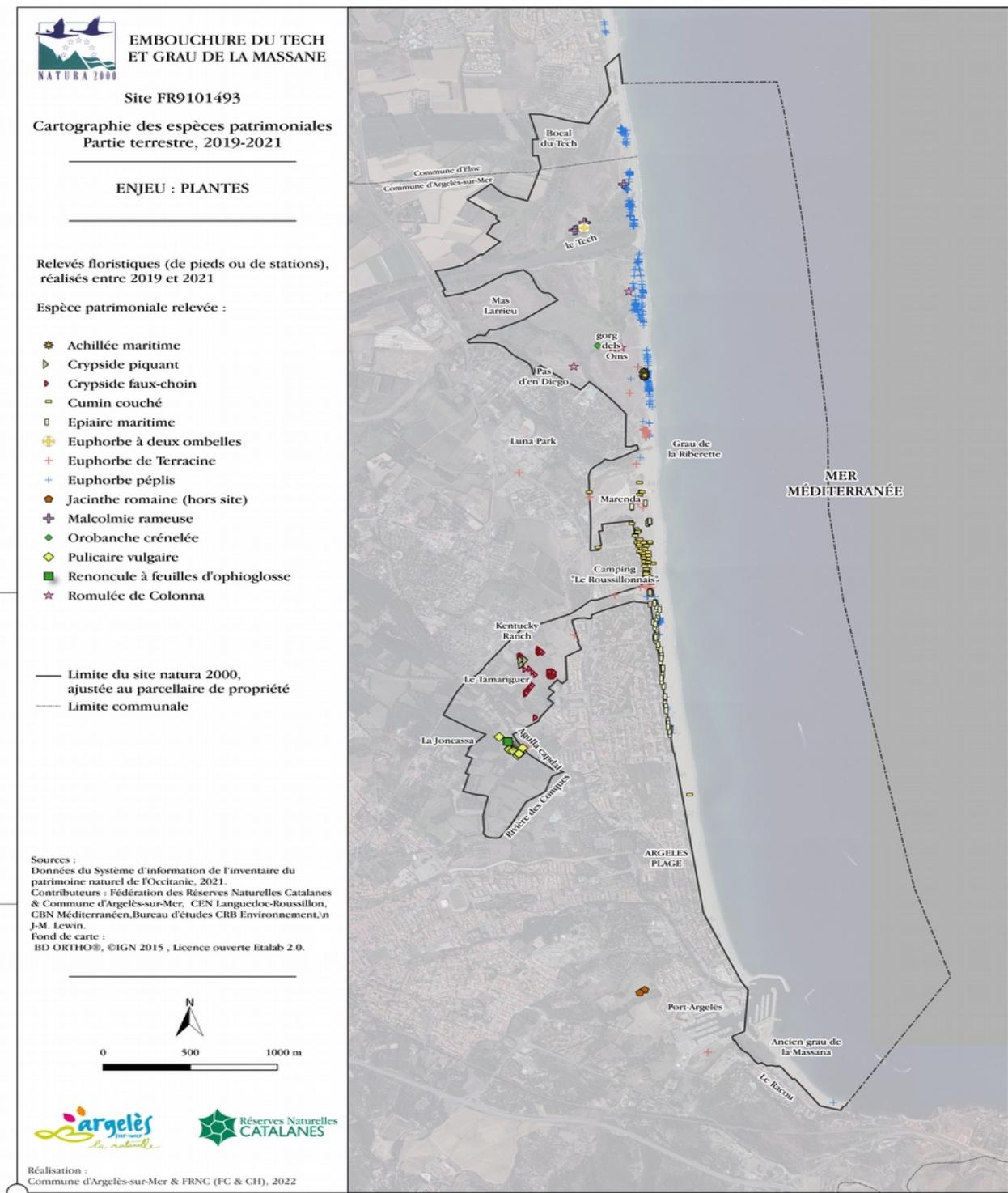
L'euphorbe péplis fleurit annuellement sur les milieux littoraux méditerranéens et atlantiques. C'est une plante protégée au niveau national, caractéristique des laisses de mer (habitat naturel d'intérêt communautaire - 1210). Sur le site, elle est bien représentée sur la réserve naturelle où la dynamique des populations est suivie annuellement. Cette espèce qui est annuelle supporte mal le piétinement. Des mesures de gestion, de prévention et de surveillance sont nécessaires pour limiter cet impact : comme les aménagements de protection du massif dunaire (ganivelles et clôtures). Sa présence est très sporadique sur les autres plages de la commune, voir anecdotique.



Le Gravelot à collier interrompu est un petit échassier affectionnant le bord de mer où il vient se nourrir d'invertébrés qu'il attrape dans le sable. Aussi, il se reproduit à même le sol. Il est protégé au niveau national et est inscrit à la Directive européenne pour la conservation des oiseaux. Sur le site, le nombre de couples nicheurs est stable mais faible (seulement de 2 à 4 couples nicheurs depuis 2019). Sa présence est aussi un indicateur du bon état de conservation des habitats naturels du massif dunaire. C'est grâce aux mises en défens de ces milieux sensibles qu'il arrive encore à se reproduire. Une reproduction uniquement constatée sur la réserve naturelle. Les jeunes sont fragiles au dérangement et peuvent succomber à une prédation occasionnelle. Durant cette période, les chiens autorisés à circuler doivent être attachés en laisse pour éviter tout trouble.

Cet oiseau est observé très rarement sur les autres plages de la commune, ce qui ne constitue pas un enjeu immédiat dans le projet.

Cartes de répartition des espèces patrimoniales (cartes 5, 6, 7)





EMBOUCHURE DU TECH ET GRAU DE LA MASSANE

Site FR9101493

Cartographie des espèces patrimoniales
Partie terrestre, 2019-2021

ENJEU : OISEAUX

Observation d'individus en période
de reproduction :

- Gravelot à collier interrompu

- de 2019 à 2021
- de 2010 à 2018

- Hirondelle rousseline

- ▶ de 2019 à 2021
- ▷ de 2010 à 2018

- Martin-pêcheur d'Europe

- ◆ de 2019 à 2021
- ◇ de 2010 à 2018

- Pipit rousseline

- de 2019 à 2021
- de 2010 à 2018

- Sterne naine

- ▲ de 2019 à 2021
- △ de 2010 à 2018

— Limite du site natura 2000,
ajustée au parcellaire de propriété

--- Limite communale

Sources :

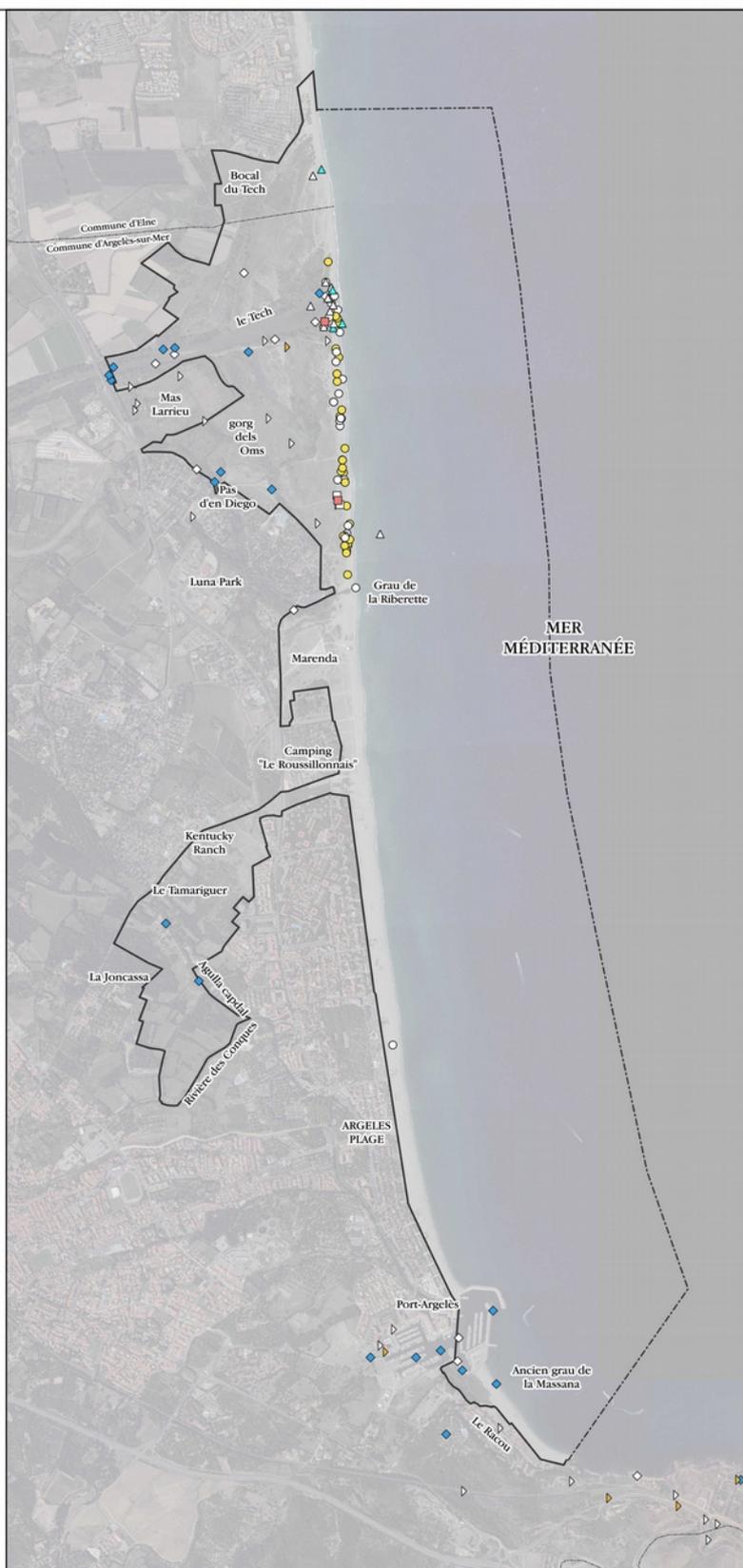
Données du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de l'Occitanie, 2021.
Contributeurs : Fédération des Réserves Naturelles Catalanes & Commune d'Argelès-sur-Mer, Groupe Ornithologique du Roussillon.

Fond de carte :

BD ORTHO®, ©IGN 2015 , Licence ouverte Etalab 2.0.



Réalisation :
Commune d'Argelès-sur-Mer & FRNC (FC & CH), 2022





EMBOUCHURE DU TECH ET GRAU DE LA MASSANE

Site FR9101493

Cartographie des espèces patrimoniales
Partie terrestre, 2019-2021

ENJEU : CHIROPTERES

Contact (observation ou écoute) :

- Minioptère de Schreibers

◆ de 2019 à 2021

◇ de 2010 à 2018

- Vespertilion de Capaccini

△ 2011

▲ de 2019 à 2021

- Grand Rhinolophe

● de 2019 à 2021

○ de 2010 à 2018

- Murin à oreilles échançrées

★ de 2019 à 2021

- Noctule de Leisler

■ de 2019 à 2021

- Petit rhinolophe

● de 2019 à 2021

Point de pose des enregistreurs
à ultra-sons :

✕ Suivi Ass. Ain - 2021-2022

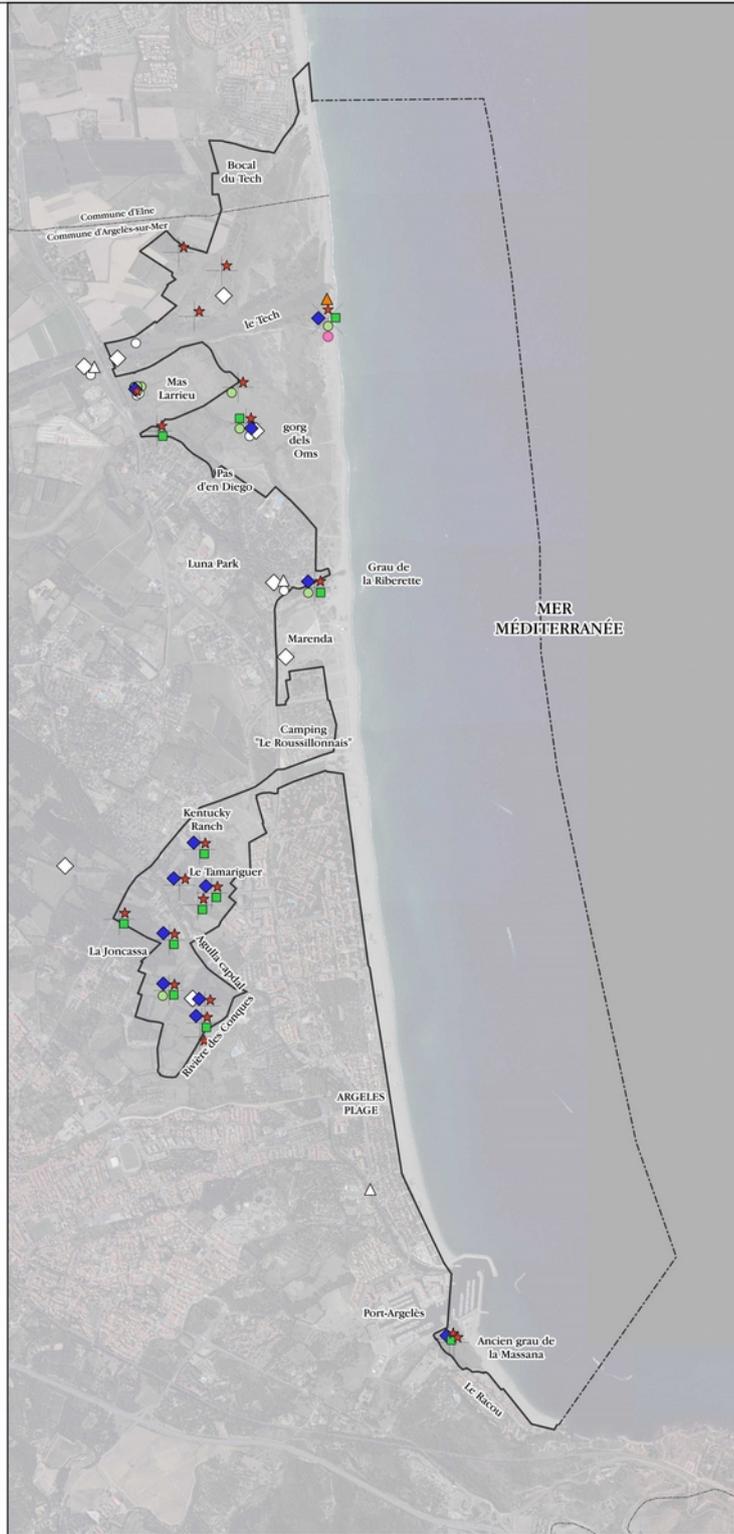
✚ Suivi BE Symbiose - 2021

— Limite du site natura 2000,
ajustée au parcellaire de propriété
--- Limite communale

Sources :
Données du Système d'information de l'inventaire du
patrimoine naturel de l'Occitanie, 2021.
Contributeurs : Fédération des Réserves Naturelles Catalanes
& Commune d'Argelès-sur-Mer, Gaiadomo, Symbiose,
Association Ain.
Fond de carte :
BD ORTHO®, ©IGN 2015, Licence ouverte Etalab 2.0.



Réalisation :
Commune d'Argelès-sur-Mer & FRNC (FC & CH), 2022



c) Synthèse des enjeux "biodiversité" pour le projet

Les enjeux patrimoniaux concernent principalement les habitats naturels terrestres, ceux des hauts de plage : d'abord prioritairement les dunes embryonnaires et mobiles (*EUR28 : 2110 et 2120*) mais aussi les plages elles-mêmes (*EUR28 : 1140*). On peut y rajouter les herbiers de posidonie en mer, partiellement concernés (*EUR28 : 1120**)

Concernant les enjeux pour les espèces, c'est la préservation de quelques plantes patrimoniales qui doivent être prises en compte, tout particulièrement (pour ne pas dire exclusivement) l'épiaire maritime (*Stachys maritima*) dont la répartition et la taille de la population est la plus représentative de France métropolitaine. Les autres espèces sont moins concernées.

Il n'y a pas d'enjeux majeurs directement sur des espèces animales patrimoniales terrestres. La présence de l'amphioxus reste en mer une exception à prendre en compte.

Les zones concernées et prioritaires du projet se trouvent exclusivement sur les plages suivantes : Racou, Tamariguer et Marena.

C) Évaluation des impacts

1) Perte d'habitats naturels, d'espèces ou d'individus

Pour rappels : les travaux du projet se dérouleront chaque année au début du mois de mai et à la fin de septembre. C'est la mise en place des aménagements qui pourra impacter ponctuellement les habitats naturels et les espèces. Leurs enlèvements en fin de saison est moins impactant.

En effet, la période de sensibilité pour les habitats naturels et les espèces se trouve principalement au printemps jusqu'au début de l'été.

Aussi, les aménagements prévus ne contribueront ni à la perte d'habitats naturels ni à celle d'espèces patrimoniaux sur le secteur concerné. Ils pourront néanmoins impactés occasionnellement des individus, appartenant à la flore patrimoniale pour ne pas dire exclusivement à l'Épiaire maritime (*Stachys maritima*).

2) Dégradations et dérangements

Tableau synthétique : impacts des aménagements sur les habitats naturels

Intitulé	Code Eur28	Impact	Intensité*
Dunes et zones inter-dunaires à végétation naturelle non nitrophile (dunes embryonnaires et mobiles des côtes méditerranéennes)	2110-2 2120-2	Circulation ponctuelle d'engins (à la marge dans certains secteurs)	Modérée à fort
Panne et roselières de dépressions humides intradunales	2190-5	Aucun	/
Vasières et bancs de sable sans végétations Sables médiolittoraux de Méditerranée (= plage)	1140-7 1140-9	Circulation régulière d'engins. Travaux sur réseaux divers. Installations. Aménagements divers.	Modérée à fort
Prés dominés par des joncs des sols salins généralement sableux et peu humides	1410-2	Aucun	/
Laissées de mer des plages nues à végétation nitrophile	1210-3	Aucun	/
Dunes fixées du littoral méditerranéen Prés acidiphiles du littoral à <i>Corynephorus canescens</i>	2210-1	Aucun	/
Herbiers de posidonies	1120*	Ragage des chaînes supportant les bouées en mer	faible

* l'intensité est évaluée à dire d'expert selon 3 possibilités (faible, modérée, fort ou non concerné (/) tout en s'appuyant sur l'expertise régionale des CBNs

Tableau synthétique : impacts des aménagements sur les espèces

Nom français	Nom scientifique	Impact	Intensité*
Épiaire maritime	<i>Stachys maritima</i> Gouan, 1764	Circulation régulière d'engins. Travaux sur réseaux divers.	Modérée
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i> Linnaeus, 1758	Aucun	/
Euphorbe péplis	<i>Euphorbia peplis</i> L., 1753	à ne pas exclure selon les années (à vérifier présence ou absence)	Faible
Cumin couché	<i>Hypercium procumbens</i> L., 1753		Faible
Euphorbe de Terracine	<i>Euphorbia terracina</i> L., 1762		Faible
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i> (Natterer in Kuhl, 1817)	Aucun	/
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i> (An. Dugès, 1829)	Aucun	/
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i> (Pallas, 1764)	Aucun	/
Martin pêcheur	<i>Alcedo atthis</i> L. 1758	Aucun	/
Romulée de Colonna	<i>Romulea columnae</i> Sebast. & Mauri, 1818	Aucun	/
Amphioxus	<i>Branchiostoma lanceolatum</i>	Raguage des chaînes supportant les bouées en mer	Modérée

* l'intensité est évaluée à dire d'expert selon 3 possibilités (faible, modérée, fort ou non concernée (/))

Nota : il est possible de réaliser ces tableaux par secteurs de plage si nécessaire pour une visibilité plus fine.

Ainsi, trois types d'habitats naturels, quatre espèces végétales et une espèce animale pourront être impactés par les travaux.

D'une façon plus faible et à la marge, il s'agit des dunes embryonnaires et mobiles (Eur28 : 2110 et 2120); notamment les secteurs qui ne sont pas mis en défens sur les plages du Tamariguer et du Racou. Le deuxième habitat naturel qui sera impacté de façon plus régulière est la plage (Eur28 : 1140-9) : intensité forte sur les zones d'emplacements des clubs de plage, poste de secours, différents réseaux, etc...Le troisième habitat est l'herbier de posidonies (Eur28 : 1120) qui pourrait être impacté par le raguage des chaînes des bouées uniquement dans la zone sud du Racou.

Pour les espèces végétales concernées, chez trois d'entre-elles, l'euphorbe péplis, le cumin couché, l'euphorbe de Terracine, l'impact devrait être faible à la vue des connaissances (peu d'individus observés annuellement, répartitions très localisées). Quant à l'épiaire maritime, c'est l'espèce qui sera la plus impactée, spécifiquement sur la plage du Tamariguer. Pour l'espèce animale, l'amphioxus pourrait être concerné par le raguage des chaînes de bouées si ces dernières étaient trop longues.

D) Mesures d'évitement et de réduction des impacts

1) Mise en défens de secteurs (M1)

La mise en défens contribue à la préservation d'une zone sensible en évitant des impacts ciblés. Elle est favorable ainsi à la restauration d'un habitat naturel dégradé. Elle améliore aussi le cadre de développement des espèces en créant des zones refuges pour les plantes et les animaux qui peuvent poursuivre leur épanouissement ou reconquérir un milieu qui deviendra plus favorable.

La mise en défens est matérialisée par une clôture modulable, pérenne mais démontable et réparable à souhait.

Dans la zone de projet, des mises en défens existent déjà sur la plage du Racou et sur la plage de la Marena et ont fait leurs preuves en matière de reconquête des milieux et des espèces. **(cf rapport d'activités du plan d'actions I)**

Ainsi, la mesure d'évitement 1 pourrait être de poursuivre ces efforts en créant de nouvelles zones de mise en défens, notamment sur la plage du Tamariguer et sur la plage du Racou **(cf carte 8)**

Ce qui contribuerait à préserver et à restaurer des zones de dunes mobiles et embryonnaires (Eur28 : 2110 et 2120) tout en protégeant aussi une partie de la station d'épiaire maritime (*Stachys maritima*) attenante à la plage du Tamariguer; regroupant ainsi des principaux enjeux.

2) Adaptation des travaux (M2)

La réduction des impacts est possible en adaptant la période et la charge des travaux notamment grâce aux porter à connaissances disponibles et récents.

Il sera important d'informer et d'accompagner tout les aménageurs publics et privés. La période principalement ciblée est au montage des différentes installations au printemps. Les recommandations peuvent être les suivantes :

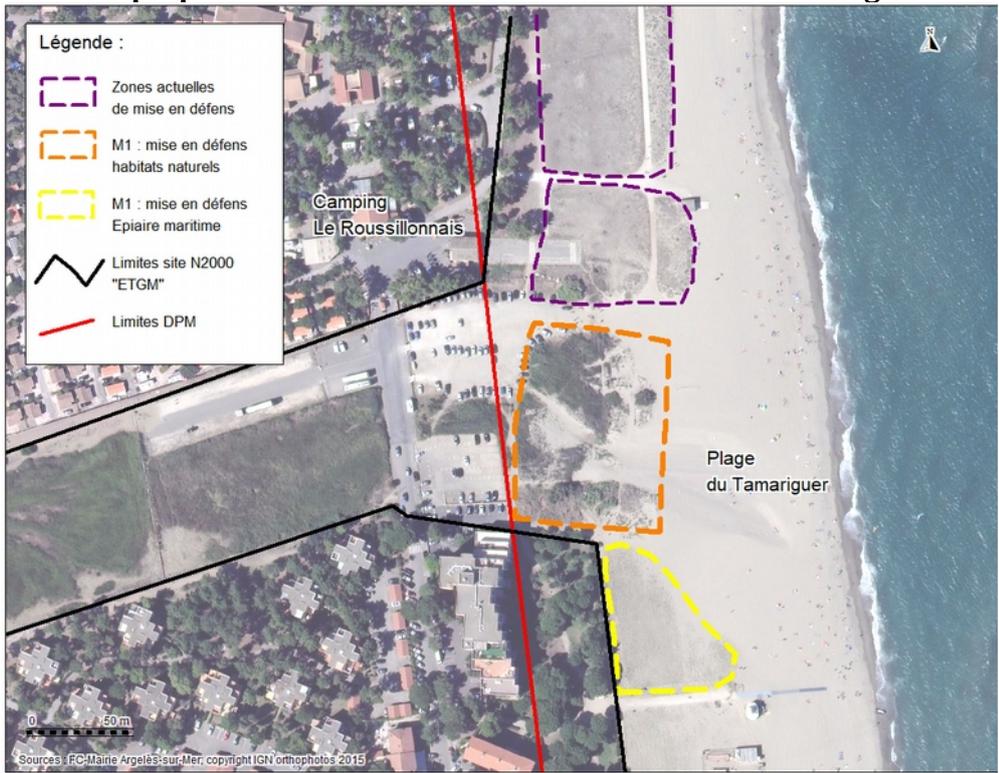
- délimitation temporaire des zones sensibles avant installation (on pense exclusivement à la flore, notamment annuelle comme l'Euphorbe péplis);
- circulation des engins selon un mode opératoire adapté (par exemple, circuler majoritairement sur les mêmes axes principaux, ne pas créer de nouveaux accès, etc). A adapter pour préserver la plage (sables médiolittoraux Eur28 : 1140)
- raguage des chaînes des bouées pouvant impacter la zone d'herbier de posidonie concernée (1120*) ainsi que la population d'amphioxus dans la zone spécifique du Racou. Raccourcir les chaînes au maximum et/ou mettre des flotteurs intermédiaire.

3) Suivi des travaux (M3)

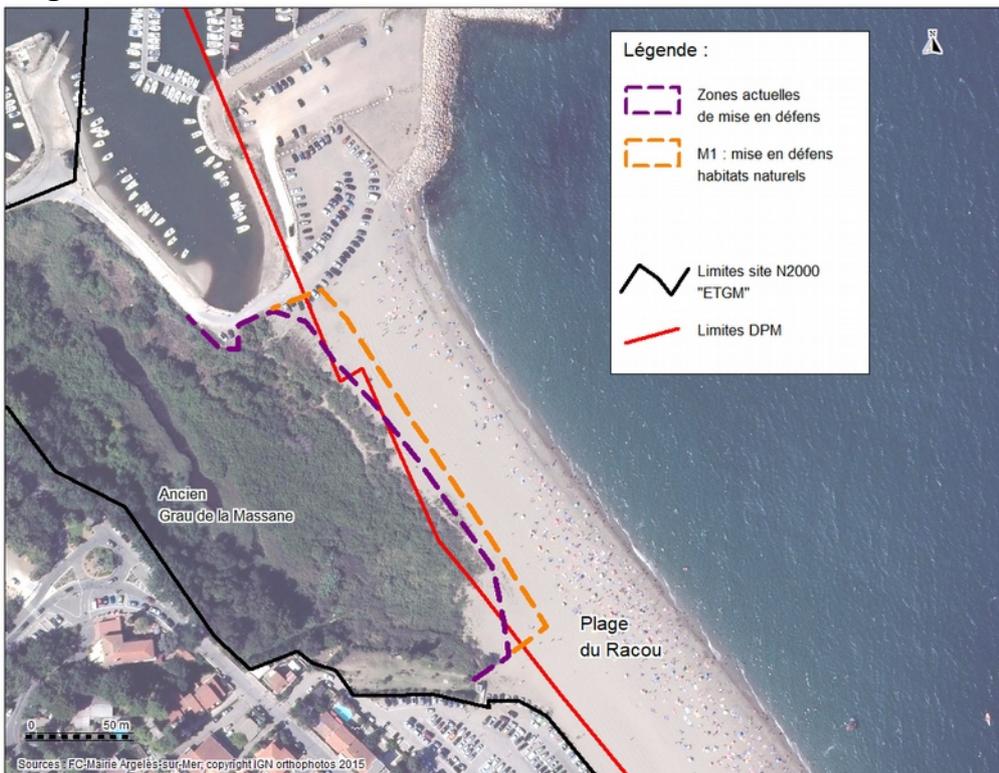
Un suivi des travaux pourrait être recommandé au moins à deux niveaux. Une visite de terrain au plus tard la veille de la mise en place des aménagements pour une prise en compte des porter à connaissances naturalistes. Une autre visite la veille du démontage.

Un suivi régulier, annuel pour améliorer les connaissances naturalistes et les porter à connaissances, il s'agit ici par exemple de suivre les plantes annuelles comme l'Euphorbe péplis.

Carte 8 : proposition de nouvelles zones de mise en défens : Plage du Tamariguer



Plage du Racou



E) Conclusions

Les résultats de la présente étude montrent que les impacts des travaux sur les milieux et les espèces seront concentrés principalement sur la période de mise en place des différents aménagements (du printemps au début de l'été). Sont concernés 3 habitats naturels, 4 espèces végétales et une animale à la valeur patrimoniale reconnue.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposés sont synthétisées dans un tableau des conclusions (**cf tableau synthétique des conclusions**)

D'autres propositions annexes peuvent être complémentaires aux mesures d'évitement et de réduction des impacts évoqués comme :

- suivis naturalistes pour un renouvellement des porter à connaissance : poursuite du suivi de la végétation des dunes avec l'Observatoire de la Côte Catalane selon un protocole appliqué au niveau du département ; suivi et cartographie de la flore patrimoniale; suivi des oiseaux nicheurs des dunes (gravelot à collier interrompu...); suivi des reptiles des dunes selon le protocole national "Pop Reptiles" (déjà appliqué sur le site Natura 2000 "ETGM"); suivi des coléoptères des dunes (indicateurs des dunes; selon un protocole de l'OPIE⁹ appliqué en 2022 et 2023 sur les plage de la Marena, du Tamariguer et RNN du mas Larrieu);
- sensibilisation des acteurs et des usagers aux enjeux patrimoniaux
- renaturation du haut de plage dans le projet de réaménagement de la promenade de front de mer (plages concernées : plage du Tamariguer, plage des Pins, plage Centre et plage du Sud)
- propositions de compensations : dépollution (anciens blocs rocheux, gravats, etc...) de l'arrière dune (panne et roselière intradunales, Eur28 : 2190) dans le secteur de la Marena et de la rive droite de la Riberette.

⁹ OPIE : Office Pour les Insectes et leur Environnement

Tableau synthétique des conclusions

<i>Intitulé habitat naturel / Nom d'espèce</i>	<i>Impact</i>	<i>Intensité</i>	<i>Mesures</i>	<i>Secteur envisagé</i>	<i>Intensité 2 **</i>
Dunes et zones inter-dunaires à végétation naturelle non nitrophile (dunes embryonnaires et mobiles des côtes méditerranéennes)	Circulation ponctuelle d'engins. Travaux de réseaux.	Modérée à fort	Mise en défens (M1)	Plage Tamariguer Plage Racou	Faible à modérée
Vasières et bancs de sable sans végétations Sables médiolittoraux de Méditerranée (= plage)	Circulation régulière d'engins. Travaux sur réseaux divers. Installations et aménagements divers : clubs de plage, poste de secours, signalétique...	Modérée à fort	Adaptation des travaux (période, mode opératoire pour la circulation des engins; accès délimités) (M2) Suivi des travaux (M3)	Toutes plages concédées	Faible à modérée
Herbiers de Posidonies	Raguage des chaînes des bouées en mer	Modérée à fort	M2. Raccourcir chaînes ou flotteurs intermédiaires ou ancrage des chaînes.	Plage Racou	Faible à modérée
Épiaire maritime	Circulation régulière d'engins. Travaux sur réseaux divers.	Modérée	M1, M2, M3	Plage Tamariguer	Faible
Euphorbe péplis	Circulation régulière d'engins. Travaux sur réseaux divers.	Faible	M2, M3	Toutes plages concédées	Très faible
Cumin couché		Faible	M2, M3		Très faible
Euphorbe de Terracine		Faible	M2, M3		Très faible
Amphioxus	Raguage des chaînes des bouées en mer	Modérée	M2. Raccourcir chaînes ou flotteurs intermédiaires ou ancrage des chaînes.	Plage Racou	Faible

**Intensité 2 des impacts résiduels, avec prise en compte des mesures

F) Annexes

Annexe 1 : Extrait du cahiers des habitats - Tome 2 : les habitats côtiers

Annexe 2 : Bibliographie et webographie

Annexe 3 : Notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 signée par le Maire

Habitats brousses ou sableux associés à marée basse

Sables médiolittoraux (Méditerranée)

1140

9

CODE CORINE 14

Caractères diagnostiques de l'habitat

Caractéristiques stationnelles

Cet habitat correspond à la moyenne plage, généralement étroite en Méditerranée.

Cette zone passe par des alternances d'immersions et d'émergences par temps calme du fait des variations du niveau du plan d'eau (marées lunaires, marées barométriques, hydrodynamique). Elle est fréquemment mouillée par les vagues, même de faible intensité. L'amplitude verticale de la montée et de la descente des eaux peut être de l'ordre de quelques dizaines de centimètres, ce qui peut délimiter sur une plage des bandes de plusieurs mètres de large.

La moyenne plage présente dans sa partie supérieure une rupture de pente au-dessous de laquelle se trouve un talus littoral. Compte tenu des alternances d'immersion et d'émergence, la moyenne plage se compose d'un seul type de sable compacté. Les sables mous ou bulés qui existent dans la haute plage, et qui correspondent à des périodes d'émergence prolongées, ne peuvent avoir qu'une existence éphémère. Ils servent alors de zone d'extension pour les espèces de la haute plage.

Variabilité

La distribution des espèces de la moyenne plage varie selon le degré d'agitation des eaux. Lorsqu'elles sont relativement agitées, on observe une parfaite intrication de toutes les espèces du stock. Lorsqu'elles sont calmes et basses, les espèces doivent se déplacer pour retrouver des conditions favorables d'humectation du substrat.

Il apparaît alors une zonation temporaire : les *Ophelia bicornis* s'enfoncent dans le sable pour atteindre des niveaux plus profonds. Au contraire, les autres constituants du stock d'espèces (*Nerite*, *Eurydice*, *Merodroma*) se déplacent le long de la pente jusqu'à la zone où le niveau d'humectation permet leur survie.

La nature granulométrique et minéralogique du sable peut favoriser certaines espèces : les sables grossiers conviennent mieux aux *Ophelia* et les sables plus fins aux *Nerite*, quant aux *Merodroma*, ils évitent les sables calcaires.

Espèces « indicatrices » du type d'habitat

Mollusques bivalves : *Merodroma corniculata*.

Vers polychètes : *Ophelia bicornis*, *Nerite* (= *Scotolepis*) *circutatus*.

Crustacés isopodes : *Eurydice affinis*.

Confusions possibles avec d'autres habitats

L'écrasement altitudinal lié à la quasi-absence de marées peut entraîner des confusions avec les habitats voisins :
- avec les sables supralittoraux (fiche : 1140-7) dans la partie supérieure, mais ceux-ci sont généralement plus secs ;

- avec les sables fins de haut niveau (fiche : 1110-5) dans la partie inférieure, mais ceux-ci sont généralement immergés en permanence.

Correspondances biocénétiques

Typologie ZNIEFF-Mer (1994) : IL3.4

Typologie EUNIS (1999) : A2.2

Habitats associés ou en contact

Contact supérieur avec la biocénose des sables supralittoraux (haute plage, fiche : 1140-7).

Contact inférieur avec la biocénose des sables fins de haut niveau (basse plage, fiche : 1110-5).

Répartition géographique

Habitat présent dans toutes les anses et plages sableuses du littoral du Languedoc-Roussillon, des côtes de Camargue, dans les anses de la partie est des côtes de Provence et en Corse.



Valeur écologique et biologique

Milieu riche bien que d'extension altitudinale réduite car présentant des populations parfois importantes.

Zone de transfert de matériels et de polluants entre la terre et la mer.

Aire de nourrissage pour différentes espèces d'oiseaux.

Annexe 2 : Bibliographie

AGENCE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES. ; 2014 – Plan de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion. 670 p.

ARGAGNON O., 2020 - Propositions à la DREAL Occitanie pour une hiérarchisation des enjeux habitats naturels. Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles. 3 Listes hiérarchisées.

COVATO F., HURSON C. ; 2019 - Les habitats naturels de la réserve naturelle nationale du mas Larrieu : 262 p.

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. ; 2019 - Rapport des activités du site Natura 2000 – FR9101493 – « Embouchure du Tech et Grau de la Massane ». 16 p.

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. ; 2020 - Rapport des activités du site Natura 2000 – FR9101493 – « Embouchure du Tech et Grau de la Massane ». 32 p.

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. ; 2021 - Rapport des activités du site Natura 2000 – FR9101493 – « Embouchure du Tech et Grau de la Massane ». 39 p.

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. ; 2022 - Rapport des activités du site Natura 2000 – FR9101493 – « Embouchure du Tech et Grau de la Massane ». 30 p.

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. ; 2020 - Plan d'actions 2019-2021 / Site Natura 2000 FR9101493 "Embouchure du Tech et Grau de la Massane" (partie terrestre). 140 p.

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. ; 2022 - Plan de gestion 2021-2028 de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu. 112 p.

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. ; 2022 - Annexes du Plan de gestion 2021-2028 de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu. 235 p.

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER. ; 2023 - Plan d'actions 2022-2025 / Site Natura 2000 FR9101493 "Embouchure du Tech et Grau de la Massane" (partie terrestre). 148 p.

CSRPN GT Connaissance du 13/04/2021 - Liste des espèces déterminantes pour les ZNIEFF.

DREAL, CEN & CSRPN Languedoc-Roussillon. ; 2008 - Élaboration d'une méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques Natura 2000 en Languedoc-Roussillon. 55 p.

SOLDATI F. et JAULIN S. ; 2005 - Les dunes littorales du Languedoc-Roussillon. Guide méthodologique d'évaluation de leur état de conservation à travers l'étude des cortèges spécialisés de Coléoptères. Rapport d'étude de l'OPIE.

Webographie :

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9101493> : Muséum National d'Histoire Naturelle, Inventaire National du Patrimoine Naturel, Site Natura 2000 « FR9101493 Embouchure du Tech et Grau de la Massane »

<http://www.natura2000.fr> : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Centres de ressources Natura 2000.

<https://www.naturadapt.com> : Adapter la protection de la nature aux défis du changement climatique en Europe.



NOTICE D'ÉVALUATION PRÉALABLE DES INCIDENCES NATURA 2000



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose. Il fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre l'absence d'incidence ou leur caractère négligeable.

A quoi ça sert ?

Il permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000, ou de démontrer le caractère négligeable de l'incidence.

Attention : si tel n'est pas le cas, et qu'une incidence non négligeable est possible, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

Pour qui ?

Ce formulaire permettra au **service administratif instruisant le dossier, le service du département dans lequel se déroule le projet**, de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du service départemental instruisant le dossier:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Mer et Littoral – Unité Gestion du Littoral

2, rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN Cedex

Courriel : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04 68 38 13 71

Désignation du porteur de projet :

Dénomination sociale (si personne morale) :

Représentant de la personne morale :

Qualité :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Nom Prénom (si personne physique) :

Adresse:

1. Description du projet, de la manifestation ou de l'aménagement

Nom du projet :

A) Nature du projet (de la manifestation, de l'aménagement, ...) :

Organiser et réglementer le fonctionnement des lots de plage et des équipements destinés à répondre aux besoins du service public des baignades sur les plages concédées

B) Localisation et cartographie du projet:

Voir site Internet <http://www.natura2000.fr/carte-natura-2000> ou <https://natura2000.eea.europa.eu/>

Nom de la commune ou des communes au droit du projet :

- ✓ **Le projet est situé** en site(s) Natura 2000 ou proche d'un site Natura 2000 (distance inférieure à 1 km), cocher ci-dessous le ou les sites concernés :

N° de site Appellation**Côte sableuse et étang de Salses :**

N° de site	Appellation	En site N2000	Proche d'un site
FR 9101463	Complexe lagunaire de Salses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR 9112005	Complexe lagunaire de Salses - Leucate	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR 9102012	Prolongement en mer des cap et étang de Leucate	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire :

N° de site	Appellation	En site N2000	Proche d'un site
FR9101465	Complexe lagunaire de Canet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR9112025	Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Côte rocheuse :

N° de site	Appellation	En site N2000	Proche d'un site
FR9101482	Posidonies de la côte des Albères (SIC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR9112034	Cap Béar – Cap Cerbère (ZPS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR9101481	Côte rocheuse des Albères (SIC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR9101493	Embouchure du Tech et grau de la Massane (SIC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR9101483	Massif des Albères (SIC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR9112023	Massif des Albères (ZPS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

✓ **Délimitation de la zone concernée par le projet :**

Indiquer les coordonnées géodésiques (LAMBERT 93), la distance au rivage, les profondeurs minimales et maximales, les éventuels amers

Longueur et largeur de l'installation :

Surface de l'installation :

C) Étendue du projet :

- Préciser si le projet, la manifestation ou l'aménagement générera des aménagements connexes (exemple : parking, zone de stockage, zone de nettoyage, sanitaires, cheminement d'accès, animations, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements et indiquer le lieu de ceux-ci.

Pour les manifestations : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

D) Durée prévisible et période envisagée des aménagements :

- Projet, manifestation :

diurne

nocturne

- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois

1 an à 5 ans

1 mois à 1 an

> 5 ans

- Période précise si connue : (de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s):

- Printemps Automne
 Eté Hiver

- Fréquence :

- chaque année
 chaque mois
 autre

- Etat des lieux des autres AOT ou manifestations observées sur la zone (cet encart a vocation à servir à l'appréciation des effets cumulatifs)

E) Entretien / fonctionnement / rejet / déchets :

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets dans le milieu naturel (eau, air, sol et sous-sol de la mer) durant sa phase d'exploitation et d'entretien (exemple : captage, traitement chimique, rejets de gaz, d'eau, poussières, entretien des véhicules, mise en sécurité du matériel...).

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.)

Préciser le type de déchets produits, leur mode de gestion (container, recyclage, ...) ainsi que le lieu d'évacuation des déchets (déchetterie, ..)

F) Budget :

Coût global du projet (si connu) :

Sinon classe de coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- < 5 000 € de 20 000 € à 100 000 €
 de 5 000 à 20 000 € > à 100 000 €

2. Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues. La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, **il convient de délimiter ces zones sur une carte** et de se poser les questions suivantes :

Effets du projet sur l'environnement (cocher et préciser):

- Bruits
- Vibrations
- Houle, vagues
- Rejets dans le milieu marin
- Pollutions
- Risque de collisions (marines, aériennes)
- Modifications des caractéristiques du sol et/ou du sous-sol
- Dépôts de sédiments
- Mise en suspension de sédiments
- Emissions de lumière
- Piétinements
- Autres incidences

3. Etat des lieux de la zone d'étude

Il faut désormais faire l'état des lieux écologique de la zone d'influence afin de déterminer ensuite les incidences que peut avoir le projet ou la manifestation sur cette zone.

A) Protection réglementaire :

Outre Natura 2000, le projet est situé en :

- Site classé
- Site inscrit
- Réserve Naturelle
- Arrêté de protection de biotope
- Parc National
- Parc Naturel Marin
- Site relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)
- ASPIM (Pelagos)
- Au droit d'un Parc naturel régional

B) Usages et activités :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages et activités actuels de la zone d'étude

<input type="checkbox"/> <i>Aucun</i>	<input type="checkbox"/> <i>Plongée (sous-marine, apnée, randonnée subaquatique, sentier sous-marin...)</i>
<input type="checkbox"/> <i>Jeux de plage</i>	<input type="checkbox"/> <i>Chasse sous-marine</i>
<input type="checkbox"/> <i>Baignade</i>	<input type="checkbox"/> <i>Pêche de loisir (embarquée, à partir du bord et pêche à pied)</i>
<input type="checkbox"/> <i>Navigation de plaisance (voile, moteur)</i>	<input type="checkbox"/> <i>Pêche professionnelle (petits métiers, chalut..)</i>
<input type="checkbox"/> <i>Base nautique</i>	<input type="checkbox"/> <i>Aquaculture, conchyliculture</i>
<input type="checkbox"/> <i>Planches à voile, surf</i>	<input type="checkbox"/> <i>Activités militaires</i>
<input type="checkbox"/> <i>Kite-surf</i>	<input type="checkbox"/> <i>Activités aériennes (motorisées, vols libres)</i>
<input type="checkbox"/> <i>Canoë, kayak de mer, aviron...</i>	<input type="checkbox"/> <i>Autre (préciser l'usage) :</i>
<input type="checkbox"/> <i>Jet-ski, ski nautique ou autres engins tractés</i>	<input type="text"/>

Commentaires :

C) Milieux naturels et espèces :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces (les opérateurs et animateurs des sites Natura 2000 disposent de données qui pourront vous être communiquées).

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :	<input type="text"/>
Photo 2 :	<input type="text"/>
Photo 3 :	<input type="text"/>
Photo 4 :	<input type="text"/>
Photo 5 :	<input type="text"/>

TABLEAU MILIEUX NATURELS : Cocher si l'habitat naturel est présent sur la zone concernée ou à proximité.

Voir site Internet <http://inpn.mnhn.fr>

TYPE D'HABITAT NATUREL			Commentaires
Habitats littoraux et marins	- Grandes Criques et baies peu profondes	<input type="checkbox"/>	
	- Lagunes	<input type="checkbox"/>	
	- Falaises maritimes et ilots	<input type="checkbox"/>	
	- Récifs	<input type="checkbox"/>	
	- Grottes marines submergées ou semi submergées	<input type="checkbox"/>	
	- Bancs de sable à faible couverture	<input type="checkbox"/>	
	- Replats boueux ou sableux	<input type="checkbox"/>	
	- Végétation annuelle des laisses de mer	<input type="checkbox"/>	
	- Dunes	<input type="checkbox"/>	
	- Herbiers (Posidonies...)	<input type="checkbox"/>	
	- Coralligène	<input type="checkbox"/>	
	- Autres <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Voir site Internet <http://inpn.mnhn.fr>

ESPÈCES	Étape/ type d'utilisation de la zone	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Grand dauphin	Étape migratoire	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
	Reproduction	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Tortue caouanne	Étape migratoire	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
	Reproduction	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Oiseaux (espèces)	Résidente	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
	Étape migratoire	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
	Reproduction	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
	Hivernage	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Autre	Résidente	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
	Étape migratoire	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
	Reproduction	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
	Hivernage	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

4. Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Détérioration ou destruction d'habitat :

voir la notice d'incidences Natura 2000 réalisé par le service "espaces naturels" de la commune d'Argelès-s/Mer (Annexe 7)

Perturbation ou destruction d'espèces (préciser lesquelles ainsi que le nombre d'individus) :

voir la notice d'incidences Natura 2000 réalisé par le service "espaces naturels" de la commune d'Argelès-s/Mer (Annexe 7)

5. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est dégradé ou détruit à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est perturbée ou détruite dans la réalisation de son cycle vital.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce document, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier complet doit être établi. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :

Argelès-sur-Mer

Le (date) :

11 février 2024

Signature :



Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

Sur le site internet portail **Natura 2000** :

<http://www.natura2000.fr/>

<https://natura2000.eea.europa.eu/>

Sur le site internet de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel** :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

Sur le site internet de la **DREAL Occitanie / rubrique Mer Littoral** :

(Documents d'objectifs (DOCOB), trouver un site, textes de références et guides méthodologiques, référentiels, sites Natura 2000 en Occitanie, Natura 2000 en mer, évaluation des incidences, évaluation de l'état de conservation, communication et réseau régional) :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sites-natura-2000-en-occitanie-r8651.html>

Sur le site internet de l'information cartographique **CARMEN** :

http://carto.ecologie.gouv.fr/?service_idx=25W&map=environnement.map